

L'ordonnance de renvoi :

*la synthèse de l'affaire
rédigée par les juges*

3 Discussion	4
3.1 Observations liminaires sur le déroulement de la procédure	4
3.2 Sur la légalité des poursuites	8
3.2.1 A l'encontre de Nicolas SARKOZY à raison de faits possiblement commis dans l'exercice de ses fonctions de ministre et de Président de la République	8
3.2.1.1 Alors qu'il était ministre	8
3.2.1.2 Alors qu'il était Président de la République	8
3.2.2 A l'encontre de Brice HORTEFUX	9
3.3 Le financement de la campagne de Nicolas SARKOZY et les fonds libyens	10
3.3.1 La corruption et la question des preuves	10
3.3.1.1 Nicolas SARKOZY	11
3.3.1.2 Claude GUEANT	23
3.3.1.3 Ziad Takieddine	25
3.3.3.1 Nicolas SARKOZY	30
3.3.3.2 Ziad TAKIEDDINE	33
3.3.3.3 Claude GUEANT	34
3.3.3.4 Brice HORTEFEUX	35
3.3.3.5 Thierry GAUBERT	39
3.3.3.6 Alexandre DJOUHRI	41
3.3.3.7 Khaled BUGSHAN	41
3.3.3.8 Edouard ULLMO	42
3.3.3.9 Bechir SALEH	47
3.3.4.1 Nicolas SARKOZY	52
3.3.4.2 Eric WOERTH	54
3.3.4.3 Ziad TAKIEDDINE	57
3.3.4.4 Brice HORTEFEUX	57
3.3.4.5 Claude GUEANT	Z

3.4 La vente fictive de deux tableaux par Claude GUEANT et les infractions en découlant	59
3.4.1 Le caractère fictif de la vente des tableaux	59
3.4.2 S'agissant des délits de faux et d'usage de faux	61
3.4.3 L'existence d'une bande organisée destinée à blanchir des fonds d'origine illicite	64
3.4.4 Les faits de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée concernant Claude GUEANT et la vente des tableaux	68
3.4.5 Sur les faits de corruption reprochés à Alexandre DJOUHRI vis-à-vis de Claude GUEANT, et leur requalification partielle	73
3.4.6 Les faits de blanchiment de corruption active et passive en bande organisée, complicité de de corruption active et passive et leur requalification	77
3.5 Le délit de corruption active d'agent public étranger vis-à-vis de Bechir SALEH, la complicité et le blanchiment de ces faits	84
3.6 S'agissant des faits commis dans le cadre de la vente de la villa de Mougins	90
3.6.1 S'agissant du délit de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public (Villa de Mougins), de complicité et de recel	90
3.6.2 Sur le blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée	95
3.7 Sur le blanchiment de fraude fiscale de Wahib NACER en bande organisée	97
4 Renseignements et personnalités	98
4.1 Ahmed BUGSHAN	98
4.2 Khaled BUGSHAN	98
4.3 Alexandre DJHOURI	98
4.4 Thierry GAUBERT	99
4.5 Claude GUEANT	99
4.6 Brice HORTEFEUX	100
4.7 Wahib NACER	100
4.8 Sivajothi Muthia RAJENDRAM	100
4.9 Béchir SALEH	101

4.10 Nicolas SARKOZY	101
4.11 Ziad TAKIEDDINE	101
4.12 Edouard ULLMO	102
4.13 Eric WOERTH	102
5 Non lieu partiels et requalifications	102
6 Renvoi devant le tribunal correctionnel	103
6.1 Ahmed Salem BUGSHAN	103
6.2 Khaled BUGSHAN (mandat d'arrêt)	105
6.3 Alexandre DJOUHRI	108
6.4 Thierry GAUBERT	111
6.5 Claude GUEANT	112
6.6 Brice HORTEFEUX	114
6.7 Wahib NACER	115
6.8 Sivajothi Muthia RAJENDRAM (mandat d'arrêt)	118
6.9 Béchir SALEH – Bashir AL SHARGHAWI (mandat d'arrêt)	119
6.10 Nicolas SARKOZY	120
6.11 Ziad TAKIEDDINE (mandat d'arrêt)	122
6.12 Edouard ULLMO	125
6.13 Eric WOERTH	126

3 Discussion

3.1 Observations liminaires sur le déroulement de la procédure

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose en son premier paragraphe que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...)».

Le neuvième alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale dispose également qu'il doit être définitivement statué sur l'accusation dont une personne fait l'objet dans un délai raisonnable.

Toutefois, la Cour de cassation a rappelé le 9 novembre 2022 qu'« en application des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 802 du code de procédure pénale, la méconnaissance du délai raisonnable et ses éventuelles conséquences sur les droits de la défense sont sans incidence sur la validité des procédures et, sous réserve des lois relatives à la prescription, ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique. »

En l'espèce, entre l'ouverture de l'information judiciaire et le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel, un délai de dix ans se sera écoulé, délai qui est susceptible d'avoir des conséquences sur l'exercice des droits de la défense.

Il apparaît toutefois nécessaire de rappeler d'une part la multiplicité des faits objets de l'information judiciaire s'étalant sur une période de 2005 à 2012 (voire 2021 pour les faits de blanchiment de fraude fiscale) et d'autre part la complexité à mener les investigations pendant près de 10 ans.

Contrairement à ce qui est allégué par certains, peu de moyens humains ont pu être consacrés à ce dossier dans la durée, en dépit de la gravité des faits, de leur nature, et de la qualité des personnes auxquels les faits étaient reprochés. En témoignent le nombre réduit de rédacteurs des différents procès-verbaux : principalement un enquêteur, et deux magistrats dont ce n'était évidemment pas l'unique dossier. En outre, la compréhension du dossier a nécessité l'intégration de copies d'autres procédures très volumineuses.

Le peu de moyens alloués à faire aboutir l'enquête s'est conjugué avec différents facteurs ayant directement entravé l'enquête :

- les mis en cause refusant de se déplacer en France pour être interrogés, contraignant les magistrats instructeurs à délivrer des mandats d'arrêt et à se déplacer pour recueillir lorsque c'était possible les déclarations des intéressés ;
- l'exfiltration de Bechir SALEH et les pressions manifestes qu'il a reçues pour ne pas témoigner ;
- les témoins qui n'ont pas pu ou pas souhaité être entendus alors qu'ils ont, pour certains, fait des déclarations médiatiques, notamment (liste non exhaustive) :
 - *Abdelhakim BELHADJ, ancien gouverneur militaire de Tripoli (contacté à l'occasion d'un passage à Paris, il refusait de déposer D1245-D1246),*
 - *Ali TREIKI, ancien ambassadeur de Libye à Paris de 1996 à 2000, décrit comme un proche de KADHAFI*

- *Moftah MISSOURI, diplomate et interprète de Mouammar KADHAFI (a fait des déclarations à la presse mais n'a pas souhaité venir en France pour être auditionné)*
- *Ahmed RAMADAN, secrétaire particulier de Mouammar KADHAFI détenu en Libye (entendu par les Libyens)*
- *Salem GAMOUDI, chef comptable, détenu en Libye puis décédé*
- *Achour TRIBEL, ancien secrétaire général du Trésor (qui aurait signé les reçus de remises de fonds)*
- *Souheil RACHED, homme de confiance de Moussa KOUSSA*
- *Taher DAHEC, ancien responsable des comités révolutionnaires libyens*
- *Nuri EL MISMARI, chef du protocole de Mouammar KADHAFI*
- *Mohammed ALBICHARI, homme d'affaires libyen, qui aurait possédé des enregistrements du Colonel KADHAFI, décédé prématurément.*

- la situation sécuritaire et diplomatique de la Libye et le très faible niveau de coopération judiciaire qui n'a pas permis de faire procéder de manière complète aux investigations nécessaires notamment en matière bancaire ;

- l'absence manifeste de coopération judiciaire de plusieurs autres pays qui n'ont pas répondu aux demandes d'entraide : le Qatar en premier lieu, les Emirats Arabes Unis et l'Algérie ;

- les CRI exécutées uniquement partiellement (Liban, Malaisie) ou très tardivement (Singapour) ;

- l'absence de volonté politique en France (quelle que soit la période) pour faire la transparence sur ces faits ; en témoignent d'une part les refus de déclassification et d'autre part les notes déclassifiées entièrement caviardées alors qu'il est manifeste que les services de renseignement français ont été les premiers témoins des faits, objets de l'information judiciaire ;

- les diverses tentatives de manipulations relayées par des articles de presse qui ont pollué les investigations et contraint à faire des vérifications chronophages et qui se sont avérées parfaitement inutiles ;

- les tentatives de déstabilisation de magistrats par l'envoi de la copie d'une sommation interpellative comportant des allégations susceptibles d'emporter des poursuites disciplinaires (évocation mensongère de rendez-vous secrets d'un juge avec un mis en examen) ;

- le faux témoignage Kazouz qui a également contraint à faire des vérifications chronophages et inutiles ;

- les agendas perdus de Nicolas Sarkozy ;

- les témoins qui ont été victimes de cambriolages entraînant la perte de documents informatiques (Robert Dulas et Marina LADOUS, Sihem Souid, Philippe Arne).

Cette liste non exhaustive et la coopération non spontanée des personnes susceptibles de détenir des documents en lien avec l'information judiciaire expliquent également la mise en œuvre de choix procéduraux, notamment les très nombreuses perquisitions menées y compris chez de simples témoins.

Nicolas SARKOZY a critiqué par la voie de son conseil dans ses observations aux fins de non-lieu les conditions de recueil du témoignage de Mabrouka CHERIF contenues dans un procès-verbal datant du 10 juin 2022 (D4143) par délégation d'un interprète de la mission de prendre attache avec un témoin et de recueillir ses réponses, en violation de l'article 81 du code de procédure pénale qui limite une telle délégation aux seuls officiers de police judiciaire.

Les conditions de recueil du témoignage sont la conséquence directe des éléments indiqués plus haut en matière de coopération internationale. Recueillir le témoignage de celle que M. CHALGAM présente comme une personne qui « avait une relation très étroite avec [Sarkozy] ; à travers elle, Mouammar envoyait et recevait des télégrammes privés avec Sarkozy » apparaissait particulièrement important. Et en l'absence de coopération judiciaire, d'autres moyens ont été employés pour essayer de recueillir non un témoignage au sens du code de procédure pénale mais des informations qu'elle était susceptible d'apporter.

Ces éléments ont été cotés en fin d'information judiciaire, en raison des tentatives postérieures pour tenter d'obtenir ce témoignage selon les canaux habituels de la coopération judiciaire, notamment au cours du déplacement en Libye au mois de juin 2022 (D4153). L'audition dans le cadre d'une demande d'entraide pénale internationale a été tentée à deux reprises en Algérie (D4144) et en Libye, et ce n'est qu'après l'échec de ces deux tentatives que les éléments ont été versés le 10 juin 2022 étant précisé que le retour de Libye date du 9 juin 2022 (D4154). En outre, l'intégralité des échanges de mail avec Mme CHERIF directement et avec l'interprète ont été versés en procédure afin de pouvoir être débattus contradictoirement. M. SARKOZY s'est vu offrir la possibilité d'être interrogé sur ces éléments versés au dossier en fin d'information judiciaire et l'a déclinée.

Concernant spécifiquement la valeur probante du témoignage versé, il sera relevé que Mme CHERIF a envoyé une photocopie de son passeport et des photographies d'elle à l'Elysée en compagnie du Président et de son ex-épouse Cécilia. Le recueil des éléments a été effectué par le truchement d'un expert judiciaire assermenté.

Il sera relevé que les auditions de Saïf Al Islam KADHAFI, Azza MAGHUR et Bechir SALEH ont, du fait de l'absence de coopération judiciaire, également dû être recueillies par écrit dans des circonstances analogues.

Les déclarations de ces personnes n'ont certes pas la valeur d'un témoignage avec prestation de serment mais ils ont la valeur d'un renseignement donné, soumis au débat contradictoire.

S'agissant de la non-exécution des CRI, il sera rappelé que certains pays tel le Qatar ont accepté le déplacement des juges chargés d'instruire la plainte pour faux de Nicolas SARKOZY concernant le document publié par MEDIAPART mais que les magistrats en charge de l'information principale sur l'existence d'un financement libyen n'y ont pas été autorisés.

Les déclarations variables de Ziad TAKIEDDINE

Le comportement de Ziad TAKIEDDINE dans la procédure a été l'un des éléments ayant contribué à complexifier en grande partie celle-ci.

En effet, d'un côté, les éléments principaux de ses déclarations ont pu être confirmés. Ses notes, issues de la clé remise par son ex-épouse et contemporaines de l'époque des faits ont été en très grande partie confirmées par les investigations. Par exemple, s'agissant du compte-rendu d'une discussion avec Alain JUILLET (D131), celui-ci a confirmé la teneur de l'entretien. Les contrats, factures et paiements ont également pu être corroborés par les investigations.

D'un autre côté, Ziad TAKIEDDINE s'est constamment attaché, à la fois à nuire à ceux dont ils considèrent qu'ils l'ont trahi ou abandonné, et à se dédouaner de toute responsabilité dans le financement de la campagne, alors même que sa connaissance précise d'un certain nombre de faits et événements suffit à démontrer qu'il y a activement participé. Cela l'a manifestement conduit à exagérer certaines de ses déclarations et à ajouter des éléments de détail et de contexte parfois invraisemblables.

Ce manque de cohérence a conduit les magistrats instructeurs à l'interroger à de multiples reprises et à procéder à de nombreuses vérifications au gré des déclarations.

Les différents « volets » du dossier

L'enquête a débuté avec des investigations menées sur le contenu du document publié par Mediapart qui faisait état du financement par le régime libyen de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY pour l'élection présidentielle de 2007 ainsi que sur les premières déclarations de Ziad TAKIEDDINE qui évoquait à plusieurs reprises ce financement dans les médias.

Le déroulement de la procédure a rapidement conduit à creuser le rôle de Bechir SALEH présenté par Ziad TAKIEDDINE dans ses premières auditions comme « trésorier payeur général du fonds libyen pour le développement africain » et principal vecteur du financement de la campagne de Nicolas SARKOZY, en lien avec Claude GUEANT. Ceci a naturellement amené les enquêteurs à s'intéresser au fonds souverain présidé par Bechir SALEH, le Libyan African Portfolio.

Les investigations en Suisse menées sur le LAP pour la recherche du financement de la campagne de Nicolas SARKOZY ont mis en évidence que les détournements effectués au détriment de ce fonds souverain, avaient bénéficié pour partie à Alexandre DJOUHRI. L'enquête a notamment porté sur l'achat suspect par le LAP d'une villa sise à Mougins, appartenant à ce dernier. Elle a aussi permis de mettre à jour l'utilisation par Alexandre DJOUHRI des comptes de deux hommes d'affaires saoudiens, les cousins BUGSHAN pour blanchir ces détournements.

Ces mêmes canaux de blanchiment ont été utilisés pour justifier la perception de 500 000 € par Claude GUEANT en 2008 au travers de la vente fictive de tableaux à un prétendu acheteur malaisien.

Enfin, les enquêteurs se sont penchés à nouveau sur les comptes de la campagne de 2007 (qui avait déjà fait l'objet d'investigations dans le cadre de l'affaire dite « Bettencourt ») et ont découvert que des sommes importantes en espèces, de provenance indéterminée, avaient circulé, fait resté ignoré jusque-là.

Ainsi, différents axes d'enquête distincts ont dû être approfondis, chacun présentant des éléments de complexité importants, notamment en raison des investigations internationales nécessaires pour comprendre les montages utilisés.

3.2 Sur la légalité des poursuites

3.2.1 A l'encontre de Nicolas SARKOZY à raison de faits possiblement commis dans l'exercice de ses fonctions de ministre et de Président de la République

Cette question a été tranchée par un arrêt de la Chambre de l'instruction en date du 24 septembre 2020 (D3351) dont il est repris ci-dessous l'analyse.

3.2.1.1 Alors qu'il était ministre

Il résulte des termes mêmes de l'article 68-1 de la Constitution qu'un membre du Gouvernement n'est justiciable de la Cour de justice de la République que dans la mesure où le crime ou le délit qui lui est imputé a été, à le supposer établi, commis dans l'exercice de ses fonctions ministérielles.

La notion d'infraction commise « dans l'exercice des fonctions » s'entend en référence aux termes de l'article 20 de la Constitution, soit les infractions commises à l'occasion de la détermination et de la conduite de la politique de la nation.

Sauf à consacrer un principe de privilège lié à la qualité, on ne saurait considérer que des actes de pur droit commun, commis à la simple occasion des fonctions, relèvent de la Cour de justice de la République dont le champ de compétence demeure circonscrit aux seuls actes à finalité politique, c'est-à-dire ceux destinés à l'accomplissement des fonctions ou encore les seuls à avoir été accomplis dans leur exercice. Les chefs de mise en examen de Nicolas Sarkozy, en sa qualité de ministre de l'intérieur, n'ont par conséquent aucun lien direct avec la détermination et la conduite de la politique de la Nation et les affaires de l'État. En conséquence, la compétence de la Cour de justice de la République ne s'étend pas aux faits dont la commission est seulement concomitante à l'exercice d'une activité ministérielle (Cass. crim., 16 février 2000, n°99-86.307).

En l'espèce, les faits reprochés sont indifférents au décret n°2005-669 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le détournement des moyens de la fonction ne saurait être tenu pour une infraction accomplie dans l'exercice des fonctions. Si le ministre détourne les moyens de la fonction pour financer ses activités politiques, il poursuit dès lors un but sans rapport avec ses fonctions.

Par ailleurs, le principe de la séparation des pouvoirs, consacré par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'article 24 de la Constitution, selon lequel le Parlement contrôle le Gouvernement, ne fait pas obstacle à ce qu'une poursuite pénale soit exercée à l'encontre d'un membre du Gouvernement pour des faits qui, susceptibles de caractériser un manquement aux devoirs de sa fonction lors d'une prise de décision, auraient involontairement favorisé des détournements commis par des tiers portant atteinte aux intérêts financiers de l'État dont il est le gardien dans son domaine d'attribution.

3.2.1.2 Alors qu'il était Président de la République

Le Président de la République ne peut, pendant la durée de son mandat être entendu comme témoin assisté, ni être mis en examen, cité ou renvoyé pour une infraction quelconque devant une juridiction pénale de droit commun: il n'est pas davantage soumis à l'obligation de comparaître en tant que témoin prévue par l'article 101 du code de procédure pénale, dès lors que cette obligation est assortie par l'article 109 dudit code d'une mesure de contrainte par la force publique et qu'elle est pénalement sanctionnée mais la Haute Cour de justice n'est compétente que pour connaître des actes de haute trahison. En revanche les poursuites pour tous les autres actes sont possibles devant les juridictions pénales de droit commun mais ne peuvent simplement être exercées pendant la durée du mandat présidentiel, la prescription de l'action publique étant alors suspendue.

La notion d'inviolabilité du Président de la République, a été dégagée par l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation du 10 octobre 2001. L'article 67 de la Constitution comporte deux alinéas. Le premier alinéa institue une « irresponsabilité » totale et définitive pour les actes accomplis par le Président de la République en cette qualité. Le deuxième alinéa organise « l'inviolabilité » de la personne du chef de l'Etat qui est limitée dans le temps et qui interdit que le Président de la République soit requis de témoigner ou fasse l'objet d'une action, d'un acte d'information ou de

poursuite, devant toute juridiction ou autorité administrative française.

Le fondement des immunités attribuées au Président de la République n'est pas contestable mais la protection n'est pas absolue ni générale. Il existe deux situations différentes. La première concerne les actes du chef de l'Etat accomplis en cette qualité qui est traditionnelle et quasi-absolue et ne doit pas se limiter au champ pénal. La seconde situation concerne tous les autres actes qui peuvent être détachés des fonctions, soit parce qu'ils lui sont antérieurs, soit parce qu'ils lui sont extérieurs. Cette inviolabilité, contrairement à l'irresponsabilité, n'est pas absolue et se trouve limitée à la durée du mandat. L'inviolabilité exclut expressément toute action, quels qu'en soient l'objet ou la finalité, devant toute juridiction, quelle qu'en soit la nature. Cette inviolabilité ne concerne que les autorités françaises afin que la Cour pénale internationale en demeure exclue.

Ces principes sont à l'origine des deux alinéas de l'article 67 et de l'article 68 modifiés par la loi constitutionnelle du 23 février 2007 qui renforcent la protection du chef de l'Etat par rapport à ce qui a été retenu le 10 octobre 2001 par l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Par conséquent, la protection ainsi définie du chef de l'Etat, ne peut pas s'étendre à l'ensemble des actes et faits commis par le Président de la République et ne saurait, en l'espèce protéger Nicolas SARKOZY des faits de la saisine.

L'inviolabilité inscrite à l'alinéa 2 de l'article 67 de la Constitution a un caractère temporaire, en ce sens que les instances et procédures auxquelles il est ainsi fait obstacle peuvent être reprises ou engagées contre le Président de la République à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la cessation des fonctions. Tel a été le cas dans cette information.

En outre, la présente information judiciaire n'a pas pour but de d'analyser la pertinence des décisions prises en qualité de Président de la République par Nicolas SARKOZY mais de rechercher l'existence d'un soutien financier de sa campagne électorale par les autorités libyennes et d'éventuelles contreparties.

Par conséquent, l'autorité judiciaire apparaît pleinement compétente pour poursuivre des faits commis par le ministre de l'intérieur et l'immunité du Président de la République ne saurait être opposable.

3.2.2 A l'encontre de Brice HORTEFUX

Dans un déclinatoire de compétence, du 9 juillet 2019, Brice HORTEFEUX a soutenu que les faits, à les supposer établis, sont intervenus dans l'exercice de ses fonctions de ministre et relèvent donc de la Cour de Justice de la République en application de l'article 68-1 de la constitution.

Toutefois, Brice HORTEFEUX est soupçonné d'avoir organisé secrètement avec Ziad TAKIEDDINE le transfert de fonds publics libyens destinés à financer la campagne de Nicolas SARKOZY en 2007. Dans ce contexte, alors qu'il était ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, il a rencontré secrètement à Tripoli Abdallah SENOUSSE, directeur des services de renseignements de Mouammar KADHAFI, pour évoquer la question de ce soutien financier du régime libyen à la candidature de Nicolas SARKOZY. Selon les déclarations d'Abdallah SENOUSSE, il lui aurait remis un document bancaire mentionnant le numéro de compte sur lequel envoyer les fonds corruptifs.

Les circonstances de cette rencontre au mois de décembre 2005 telles que décrites par Ziad TAKIEDDINE et Abdallah SENOUSSE les situent hors du cadre de toute fonction ministérielle.

Brice HORTEFEUX a également relaté la manière dont, en dehors de la connaissance des autorités diplomatiques françaises, de ses accompagnateurs français, de l'interprète et de son officier de

sécurité, il aurait été emmené à la fin d'un diner officiel au domicile d'Abdallah SENOUSSE pour une rencontre imprévue qu'il qualifie lui-même de piège « même s'il ne s'était rien passé d'important lors de cet entretien ». Il se déduit de ses propres déclarations que cette rencontre imprévue dont il n'aurait relaté le contenu à aucun membre de son cabinet, ni à son ministre de tutelle s'inscrivait nécessairement hors du cadre de ses fonctions. Ces faits qualifiés lors de sa mise en examen de complicité de financement illégal de campagne électorale et d'association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de 10 ans notamment des détournements de fonds public et de corruption passive n'ont manifestement aucun lien direct avec la détermination et la conduite de la politique de la Nation et les affaires de l'État même si leur commission a été concomitante à l'exercice d'une activité ministérielle et facilitée par celle-ci.

3.3 Le financement de la campagne de Nicolas SARKOZY et les fonds libyens

3.3.1 La corruption et la question des preuves

La corruption passive nécessite un engagement du dépositaire de l'autorité publique à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par ses fonctions. Le seul fait d'agréer ou de solliciter directement ou indirectement un avantage en s'engageant à exécuter une contrepartie caractérise la corruption. Le fait que l'engagement ne soit pas tenu par le corrompu est indifférent à la caractérisation de l'infraction. Il en est de même si le paiement ou l'avantage n'a pas été effectivement versé.

Lors de son interrogatoire Nicolas SARKOZY a déclaré : « Reste une question, comment se fait-il que si le financement de ma campagne par la Libye avait existé de façon si massive, on parle de plusieurs dizaines de millions, et de façon si évidente, pourquoi n'y en a t'il aucune preuve ? Pas même un début de commencement de preuve ? C'est la question centrale de ce dossier. Après 8 ans d'enquête! Si c'était aussi évident, aussi important, pourquoi n'avez-vous trouvé aucun élément me concernant ? Vous avez trouvé des éléments sur la villa, sur les virements de Ziad TAKIEDDINE mais vous n'avez rien trouvé sur moi. D'ailleurs la fable du liquide n'est arrivée qu'en 2016. » (D3360/24)

Il pointe de ce fait une réalité : dans les dossiers économiques et financiers, il n'existe pas d'évidence. Il existe des flux qu'il convient de resituer dans un contexte à l'aide de témoignages et d'analyses documentaires. Pour un même paiement il existe souvent autant d'explications que de parties au dossier.

La recherche de preuves susceptibles de caractériser la corruption est compliquée. Les explications quant à la longueur de la procédure ont été précédemment évoquées. Plus le temps passe, plus il est difficile de retrouver des éléments matériels, et moins les témoignages sont précis. En outre, le plus souvent, les paiements n'empruntent pas de circuit direct, voire font l'objet de mécanismes de compensation. Et chaque paiement peut être expliqué par plusieurs motifs : un prêt ou un autre contrat.

En contrepartie, chaque décision, qu'elle soit administrative, politique, géopolitique ou commerciale, peut toujours être expliquée sous l'angle d'une certaine rationalité. Car la corruption doit conduire le corrompu à exécuter une action légale ou ayant l'apparence de la légalité. Dans cette optique, toutes les décisions peuvent s'expliquer.

En matière de corruption il n'existe donc pas de preuve absolue. Et même en flagrant délit de pacte de corruption résultant d'une captation de conversations, d'enregistrement d'écoutes téléphoniques par exemple, le sens et la portée des paroles peuvent toujours être contestés.

Dès lors, soutenir qu'il n'existe pas une preuve irréfutable du pacte de corruption est peut-être

factuellement exact mais cela n'apparaît pas être un argument à décharge susceptible d'invalider toute la procédure. D'ailleurs, la Cour de cassation a validé la méthode du faisceau d'indices, de présomptions graves, précises et concordantes. Ainsi, la seule approche permettant d'apprécier les charges est une approche globale des éléments recueillis dans le dossier.

3.3.1.1 Nicolas SARKOZY

Il convient de vérifier si ces éléments matériels confrontés aux témoignages recueillis permettent ou non de converger vers un ensemble d'indices précis et concordants de nature à établir que Nicolas SARKOZY a bien sollicité ou accepté l'engagement des autorités libyennes de soutenir financièrement sa candidature à l'élection présidentielle.

Le délit de corruption passive suppose la réunion de trois éléments : un élément préalable relatif à la qualité de la personne corrompue, un élément matériel qui peut consister en un accomplissement ou une abstention et un élément moral.

L'élément préalable est relatif à la qualité du corrompu : il doit s'agir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif.

Cet élément ne saurait être discuté s'agissant de Nicolas SARKOZY qui était, à l'époque des faits, ministre de l'intérieur et futur président de la République élu.

La question se pose relativement à la période du 26 mars 2007, date de l'arrêt de ses fonctions de ministre jusqu'au 6 mai 2007 date de son élection. Entre ces dates-là, M. SARKOZY était Président du Conseil général des Hauts de Seine (D3641/3) et candidat à l'élection présidentielle. Il était donc bien dépositaire de l'autorité publique.

L'élément matériel doit consister en une sollicitation ou une acceptation sans droit pour le délit de corruption passive. La sollicitation correspond au fait que le corrompu demande un avantage, tandis que l'acceptation sans droit correspond au fait, pour ce dernier, de répondre à l'offre du corrupteur. Ainsi, il n'importe pas, pour la caractérisation de l'infraction, que le corrompu soit à l'initiative de l'offre. Cette sollicitation peut avoir été faite directement ou indirectement, c'est-à-dire par le biais d'un intermédiaire.

En l'espèce, il paraît acquis au débat que Mouammar KADHAFI remettait régulièrement de l'argent liquide à des chefs d'état étrangers, notamment du continent africain, sans forcément de contreparties spécifiques attendues cette pratique étant présentée comme une longue « tradition » arabe (voir déclarations de M. CHALGAM) mais ressortant manifestement plutôt d'une logique de création d'obligés.

Un ensemble de témoignages convergents d'anciens dignitaires libyens attestent que Nicolas SARKOZY a, à la faveur de son déplacement en Libye en octobre 2005, sollicité de Mouammar KADHAFI un soutien financier occulte à la campagne pour l'élection présidentielle de 2007 : Abdallah SENOUSSE, chef des services de renseignement, Ahmed KADDAF EDDAM, cousin de Colonel KADHAFI, Ahmed RAMADAN, directeur du bureau des renseignements, Mahmoudi BAGHDADI, ancien premier ministre, Mabrouka CHERIF, ancienne responsable du protocole spécial, Abdallah MANSOUR, ancien officier et Saïf Al Islam KADHAFI. A charge, il sera relevé que ces personnes étaient effectivement dans l'entourage du Colonel KADHAFI et en mesure de recueillir des secrets de sa part. A décharge, ces personnes étaient des proches du Colonel KADHAFI et ont des raisons de vouloir se venger de Nicolas SARKOZY qui a contribué à faire tomber son régime. Aucune de ces personnes ne revendique non plus avoir été témoin direct des sollicitations de Nicolas SARKOZY.

La thèse d'une machination destinée à nuire à Nicolas SARKOZY pour le punir d'avoir conduit la coalition contre le régime de Mouammar KADHAFI, ne résiste pas à l'analyse. Il est assez peu vraisemblable qu'un aussi grand nombre d'officiels libyens, aux intérêts parfois contradictoires après la chute du régime, aient fait des déclarations convergentes sur un tel sujet. En second lieu et même s'il est indéniable que Nicolas SARKOZY a eu un rôle actif dans le déclenchement de l'opération, il sera rappelé que l'intervention de 2011 était une opération militaire multinationale conduite sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Or, aucun autre chef d'Etat, y compris les plus engagés dans le conflit, n'a subi la moindre accusation du régime. A contrario, la virulence des discours des officiels libyens et notamment de Saïf Al Islam pointant et insultant Nicolas SARKOZY pourrait s'expliquer par le sentiment de certains dirigeants libyens d'avoir été « trahis » par un homme politique qu'ils estimaient leur être redevable pour avoir facilité et financé son accession au pouvoir et dont ils espéraient le soutien.

Nicolas SARKOZY a contesté être candidat à l'élection présidentielle au moment de son déplacement en Libye au mois d'octobre 2005 ce qui invaliderait toute possibilité de sollicitation à cet égard. Brice HORTEFEUX et Claude GUEANT ont également contesté une entrée en campagne en 2005 en se retranchant derrière une candidature officielle en novembre 2006.

Néanmoins, il apparaît que dès novembre 2003 Nicolas SARKOZY a publiquement manifesté sa volonté d'être candidat à l'élection présidentielle de 2007 (j'y pense « pas simplement quand je me rase »). Il a pris la présidence de l'UMP en 2004 pour s'assurer le soutien politique de la droite et préparer la campagne. C'est d'ailleurs la seule chose qu'a confirmée l'interprète du Quai d'Orsay, Yolla ABOU HAIDAR au sujet de la rencontre de Nicolas SARKOZY avec Mouammar KADHAFI : « à cette époque-là Nicolas SARKOZY avait publiquement exprimé sa possible candidature à la présidentielle à venir. Il est donc possible qu'il en ait parlé dans son entretien avec M. KADHAFI, mais je ne m'en souviens pas. »

La lecture des agendas de Brice Hortefeux et Thierry GAUBERT attestent de réunions sur la campagne dès le début de l'année 2006.

Abderrahmane CHALGAM a également indiqué, pour la partie libyenne : « *À la fin de la présidence CHIRAC, les relations n'étaient plus aussi bonnes qu'avant. KADHAFI m'a demandé qui serait le prochain président français. Avec le Département des affaires européennes, nous avons commencé à nous renseigner sur ce qui se préparait.* » Les autorités libyennes cherchaient donc leur futur interlocuteur.

Et effectivement, il apparaît que la présentation aux autorités libyennes du parcours et du CV de Nicolas SARKOZY par Claude GUEANT a été effectuée par Ziad TAKIEDDINE, à tout le moins prévue. Cela ressort d'une note du 22 septembre 2005 (D2492/6) concernant les préparatifs de la venue de Claude GUEANT en Libye quelques jours plus tard et le « CV de NS » figurait parmi l'un des points à aborder. Ziad TAKIEDDINE a sollicité l'avis de Claude GUEANT sur la présentation du parcours de Nicolas SARKOZY : « *Le CV de NS et BH à remettre pour avis avant de les remettre au Leader* ».

Claude GUEANT « n'exclue pas » que Ziad TAKIEDDINE lui ait remis cette note. En tout état de cause, elle atteste que dans les très nombreuses discussions concernant la reprise et le développement de relations diplomatiques et commerciales entre la France et la Libye, la présentation de Nicolas SARKOZY comme futur Président était un élément clé.

Ainsi, si la campagne présidentielle officielle n'était pas lancée, il apparaît manifeste que Nicolas SARKOZY, aidé de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX ont très tôt anticipé la manière dont celle-ci devrait être menée. S'agissant de la rencontre en tête à tête entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI, elle a duré environ trente minutes comme le relate une dépêche AFP (D2775) du 06/10/2005. L'ambassadeur de France a également gardé le souvenir d'une rencontre en tête à tête anormalement

longue à tel point qu'il se souvient avoir dit à l'interprète en sortant : « *ils ont dû s'en dire des choses* ». De son côté, Nicolas SARKOZY a indiqué que dans une conversation avec Mouammar KADHAFI, il y avait au moins 15 minutes de monologues de sa part, ce qui est possible.

Il n'existe aucun enregistrement connu des propos tenus sous la tente en dépit des multiples témoignages attestant du fait que Mouammar KADHAFI enregistrerait systématiquement ses rencontres avec ses visiteurs. Néanmoins, plusieurs témoignages évoquent le fait que lesdits enregistrements ont soit été détruits pendant la guerre soit dérobés.

En tout état de cause, il ressort du témoignage précis de Michel SCARBONCHI que les services secrets français ont pris suffisamment au sérieux l'hypothèse de l'existence d'un tel enregistrement qu'ils ont engagé des moyens pour le récupérer.

Le témoin 123 a relaté l'existence d'enregistrements qui auraient été conservés par Bechir SALEH comme une sorte de garantie d'obtenir au moment de sa fuite la protection des autorités françaises : « *J'ai eu connaissance d'une colère de Saïf El Islam et d'Abdallah SENOUSSE à l'encontre de Bechir SALEH lesquels lui reprochaient d'être un agent de la France. Mabrouka pensait que Béchir en sa qualité de Secrétaire du Guide avait eu les enregistrements (preuves du financement) à disposition dans les archives qu'il contrôlait. Selon elle, il (Béchir) avait caché ces preuves et cela en raison des négociations qu'il menait secrètement avec les services français. Ce qui m'a conforté dans cette analyse, c'est la façon dont Béchir a été accueilli dans la résidence de l'Ambassadeur de France à TUNIS, à l'époque Boris BOILLON.* ».

Si Bechir SALEH n'a jamais confirmé ni infirmé ce point, il apparaît toutefois que la précipitation des autorités diplomatiques françaises à assurer sa sécurité pendant la guerre, puis à le faire quitter la France après la parution par Mediapart d'un document faisant état d'un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par les autorités libyennes permet de donner du crédit à ce témoignage. Il est clair qu'il ne s'agissait pas uniquement d'aider un « ami » de la France, (et une source des services de renseignements français) mais bien d'exfiltrer le plus rapidement possible le détenteur de secrets compromettants qui aurait pu être tenté de témoigner s'il avait considéré que ses protecteurs l'abandonnaient.

Par ailleurs, Bechir SALEH a confirmé devant des journalistes « croire » Mouammar KADHAFI lorsqu'il accusait Nicolas SARKOZY d'avoir reçu de l'argent de l'Etat Libyen. Et dans des conversations téléphoniques survenues après la publication de l'interview de Ahmed KADHAFI EDAM, Bechir SALEH a également indiqué que le contenu de celle-ci était exact.

Yolla ABOU HAIDAR, témoin de la rencontre entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI n'a pas voulu trahir son serment d'interprète en relatant ce qui s'était dit sous la tente. Après vérification des termes de son contrat, il lui a été plusieurs fois indiqué qu'aucune disposition légale ou contractuelle ne l'empêchait de révéler ce qu'elle avait entendu.

Pas plus qu'elle n'a souhaité témoigner de ce qu'elle avait entendu, elle n'a pas non plus souhaité disculper Nicolas SARKOZY, en indiquant simplement que l'objet de la conversation n'était pas celui-là. Malgré de nombreuses tentatives pour lui rappeler qu'elle avait le droit de dire ce qui ne s'était pas passé sous la tente, elle a tout autant refusé de répondre ce qui lui était pourtant loisible de faire sans trahir aucun serment, se retranchant derrière des problèmes de mémoire. De l'autre côté, Mofteh MISSOURI, interprète de Mouammar KADHAFI indiquait lors de différentes interviews avoir reçu les confidences du Guide en 2011 concernant la réalité du financement sans avoir été témoin de la conversation entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI. Si ce témoin n'a jamais voulu être entendu dans un cadre judiciaire, il résulte d'interceptions de conversations téléphoniques que Nicolas SARKOZY, était inquiet des propos que pourrait tenir Monsieur MISSOURI. Nicolas SARKOZY, par l'intermédiaire de Michel GAUDIN a cherché à obtenir des éléments couverts par le secret

professionnel et le secret défense en exerçant des pressions sur le DCRI, et a cherché également à éviter que le témoignage de M. MISSOURI soit recueilli dans la présente information judiciaire.

Il existe également des éléments permettant d'attester que des manœuvres positives ont été engagées pour éviter que des articles de presse voire des livres ne soient publiés confirmant la réalité du financement. C'est le cas de l'entretien du journaliste Michel DESPRATX avec Ahmed KADDAF EDDAM, cousin du colonel KADHAFI, qui a confirmé le financement de la campagne en 2007 de Nicolas SARKOZY par la Libye. Cet article a été censuré par Le Point à la demande de Véronique WACHE, chargée de communication de Nicolas SARKOZY. C'est aussi le cas du livre écrit par Sihem SOUID avec Mohamed EL MEGARIEF, premier Président Libyen après la destitution du colonel KADHAFI, dont les passages évoquant le financement de la campagne ont été retirés du livre, puis ultérieurement récupérés puis publiés par MEDIAPART.

M. EL MEGARIEF, ancien opposant à Mouammar KADHAFI porté au pouvoir en Libye par la coalition européenne a indiqué à Sihem SOUID avoir été contacté par l'entourage de Nicolas SARKOZY, des membres de son cabinet, l'incitant vivement à démentir. Ce suivi du démenti de M. EL MEGARIEF ressort effectivement d'instructions de Nicolas SARKOZY qu'il avait rappelé à demi-mots à l'occasion d'une conversation téléphonique passée avec Michel GAUDIN depuis la ligne de Véronique WACHE le 12 février 2014 « *surveillez l'affaire de nos amis* » (...) « *d'outre-méditerranée* ». Compte tenu de ces interventions, la sincérité du démenti peut ainsi être mise en doute.

Contrairement à ce que soutient l'avocat de Nicolas SARKOZY dans ses observations, l'information donnée par M. EL MEGARIEF ne résulte pas uniquement des déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI recueillies après sa capture.

En effet, Fabrice ARFI, journaliste à MEDIAPART a communiqué le mail contenant un des passages non publiés du livre relatant les propos de M. EL MEGARIEF : « *La seule campagne électorale dont je puisse parler ici est celle de Nicolas Sarkozy en 2007. L'information a été révélée par Kadhafi avant sa mort, puis confirmée par Seif al Islam qui répondra de ses actes devant la Justice. Il est vrai qu'une affirmation de cette teneur dans la bouche d'un monstre sanguinaire et de son fils machiavélique, nul n'a envie d'y croire. Il me semble que cela a été la ligne de défense de l'ancien Président. Et c'était intelligent. Il n'est pas question de blâmer Nicolas Sarkozy, son engagement pour la libération de la Libye a été exemplaire et le peuple libyen lui en est reconnaissant. Mais pourquoi mentir ou nier? Oui Kadhafi a financé la campagne électorale de Nicolas Sarkozy et a continué à le financer encore après 2007. Pendant la campagne, Bachir Saleh rencontra des proches de Nicolas Sarkozy. Kadhafi voulait « aider son ami », comprendre se racheter une virginité en France. Les circonstances ont fait que son crédit a toujours été déficitaire auprès de Mitterrand ou de Chirac. Une ère nouvelle se levait et le Fou n'allait pas laisser filer l'occasion. Saleh proposa l'aide de la Libye pour l'élection de Nicolas Sarkozy.* »

M. EL MEGARIEF, opposant à KADHAFI ne saurait être soupçonné d'avoir été manipulé par des Kadhafistes pour rédiger ce témoignage. Et c'est manifestement la raison pour laquelle les pressions pour que ce passage disparaisse ont été très importantes.

S'agissant de la note publiée par MEDIAPART, indépendamment de son authenticité qui est contestée, le signataire apparent de celle-ci a confirmé le contenu de la note. Là encore, Moussa KOUSSA, très proche des services de renseignement français qui a obtenu un titre de séjour français avec l'aide de Bernard SQUARCINI ne saurait être soupçonné de vouloir nuire à Nicolas SARKOZY.

Dans ses observations, l'avocat de Nicolas SARKOZY soutient que les magistrats instructeurs ont manifestement émis des réserves sur cette note publiée par MEDIAPART puisqu'aucune question n'était posée à Monsieur Nicolas Sarkozy à son sujet au cours des quatre jours de son dernier interrogatoire (D3360). En réalité, la version de Nicolas SARKOZY concernant la note MEDIAPART

a largement été recueillie, l'entier dossier dans lequel il était partie civile a été versé à la présente information judiciaire et il a été interrogé à ce sujet dans le cadre de cette procédure au cours de trois auditions de garde à vue (document évoqué en D2313, D2316, D2324).

Il est surprenant que les avocats concluent aux réserves des magistrats instructeurs de cette procédure à ce sujet dans la mesure où il ne leur appartenait pas de se prononcer sur le caractère faux de documents qui avaient par ailleurs donné lieu à une information judiciaire précisément sur ce point. Il est exact que les contestations relatives à l'authenticité de cette note ont effectivement conduit les magistrats instructeurs à ne pas la considérer comme un élément central du dossier et à rechercher d'autres indices permettant d'étayer ou d'infirmer les éléments qui y étaient mentionnés. Mais il sera relevé que le contenu de la note a été confirmé par Moussa KOUSSA dans le cadre de l'information judiciaire pour faux. Dans le cadre de la présente procédure Moussa KOUSSA n'a pas pu être entendu. Dès lors, aucun élément nouveau ne justifiait que des questions spécifiques soient posées à Nicolas SARKOZY sur ce document au cours d'un interrogatoire qui, par ailleurs, sans viser l'exhaustivité était déjà très long.

Ainsi, s'agissant des déclarations fluctuantes des autorités libyennes animées par un esprit de vengeance, si, à décharge cela peut être le cas de Saïf AL ISLAM KADHAFI et Abdallah SENOUSSE, ce n'est certainement pas le cas de M. EL MEGARIEF ni de M. SALEH, ni de Moussa KOUSSA.

Ces témoignages se trouvent objectivés, par des preuves documentaires issues, en particulier, des carnets personnels de Choukri GHANEM contemporains à l'époque des faits attestant du principe d'un financement politique.

Là encore Nicolas SARKOZY fait état de doutes sur l'authenticité des agendas de Choukri GHANEM et leur caractère apocryphe. Il sera observé que ceux-ci ont été transmis par les autorités judiciaires néerlandaises et que les enquêteurs néerlandais ont recueilli ces agendas lors d'une perquisition chez le gendre de Choukri GHANEM. Ils n'ont pas été remis spontanément par un tiers. Ces carnets n'abordent d'ailleurs pas le financement de la campagne à l'exception de l'incident relaté à la page du 29 avril 2007. Les autres extraits communiqués concernent des éléments de contextes liés à la libération des infirmières bulgares, les négociations de solution diplomatique durant la guerre ou les modalités de l'exfiltration de Bechir SALEH par la France à la fin de l'année 2011, avec l'aide de Boris BOILLON, alors ambassadeur de France à Tunis. Il est mentionné dans l'exécution de la demande d'entraide que les carnets *« ont trait à la période du 1 janvier 2006 à la mi-avril 2012 et qu'on y trouve des mentions pour pratiquement chaque jour » ce qui rend peu vraisemblable une création a posteriori. Enfin, les autorités néerlandaises ont indiqué : « Sur la base des déclarations de Monsieur I N Abudher et de sa réaction émotionnelle en lien avec les indications personnelles dans les agendas/journaux, du nom «Shukri Ghanem» imprimé sur la couverture de chaque agenda/journal, du recours régulier à la forme «je », et du procès-verbal AH 57, il ne fait aucun doute pour l'équipe d'enquête que ces indications et mentions sont bien celles de M. Shukri Ghanem » (D2598/5).*

Concernant les mentions figurant à la fois dans des brouillons puis recopiées dans le cahier, il apparaît tout à fait possible que Choukri GHANEM ait pris en note immédiatement les montants évoqués dans sa conversation avec Bechir SALEH compte tenu de la gravité des propos dont il avait été témoin puis l'ait ensuite consigné dans son carnet. En outre, son écriture a été formellement reconnue par Abderrahmane Chalgam à la page du 29 avril 2017, page qui lui a été présentée en arabe et il a indiqué qu'il savait que son ami tenait un journal. Abderrahmane Chalgam ne saurait, non plus être considéré comme un Libyen désireux de revanche vis-à-vis de Nicolas SARKOZY.

Concernant le contenu du carnet et les mentions concernant 6,5 millions qui ne correspondraient à aucune des versions livrées par les autres anciens dirigeants libyens, il sera relevé au contraire qu'il est fait état dans le carnet de trois canaux de paiement dont deux canaux de paiement via Bechir

SALEH et Abdallah SENOUSSE. S'agissant de ce dernier mode de paiement un virement de 2 M € a bien été observé le 21 novembre 2006 sur le compte de Ziad TAKIEDDINE en provenance de la direction des renseignements libyens. Cela est corroboré également par Abdallah SENOUSSE.

Les témoignages concernant l'existence de transports d'espèces organisés par les proches de KADHAFI au bénéfice de la campagne de Nicolas SARKOZY n'ont pas pu être corroborés par des éléments matériels. Néanmoins, il a pu être constaté que les autorités libyennes étaient en capacité de mobiliser de fortes sommes en espèces y compris pendant la guerre. L'interpellation de Ziad TAKIEDDINE à l'aéroport du Bourget en mars 2011 avec 1,5 M € dans une valise en atteste.

Les archives informatiques de Ziad TAKIEDDINE qui ont été rappelées dans l'exposé des faits attestent tant des démarches entreprises par ce dernier pour l'organisation des rencontres successives entre Claude GUEANT, Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX avec des dignitaires du régime libyen que son implication constante dans d'éventuelles contreparties comme la résolution du problème judiciaire d'Abdallah SENOUSSE.

A cet égard, ni Claude GUEANT, ni Brice HORTEFEUX n'ont été en capacité de justifier le motif de leurs rencontres secrètes avec Abdallah SENOUSSE, condamné à perpétuité par contumace. Même si les intéressés démentent l'évocation de la campagne de Nicolas SARKOZY, ce qui semble peu probable au vu du contexte susmentionné, il est évident qu'Abdallah SENOUSSE a, a minima, souhaité évoquer avec eux sa situation pénale. Et quel engagement autre que financier a-t-il pu prendre en contrepartie d'un règlement de sa situation ?

Plus généralement, la manière dont Nicolas SARKOZY a cru subitement renouer des liens avec un régime aussi controversé que celui du Colonel KADHAFI, alors qu'il n'était encore que ministre de l'intérieur et pas ministre des Affaires Etrangères, et bien plus encore les conditions dans lesquelles cette relation s'est développée, avec l'omniprésence d'un affairiste, homme de l'ombre rompu depuis des années aux négociations parallèles en marge des gros contrats d'import-export, comme l'était Ziad TAKKHIEDINE, les déplacements multiples sans but discernable des plus proches collaborateurs du futur président de la République, les rencontres secrètes organisées sur place, est très difficilement compréhensible, sauf à considérer que cette activité dissimulait un secret et qu'il s'agissait en réalité d'obtenir des financements occultes pour la future campagne comme l'ont ensuite dénoncé nombre de protagonistes de cet épisode.

Pareillement, compte tenu de l'enjeux et des conséquences de ces actions, il est parfaitement invraisemblable que les plus proches collaborateurs de Nicolas SARKOZY, Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX, aient agi en dehors ce dernier et d'ailleurs il résulte de plusieurs témoignages que le pacte initial a été conclu entre le Colonel KADHAFI et Nicolas SARKOZY, les collaborateurs se contentant de mettre en œuvre ce qui avait été décidé au sommet entre les deux responsables.

Contrairement à ce qui est soutenu par Nicolas SARKOZY, l'hypothèse du financement de sa campagne est apparue antérieurement aux déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI.

Outre les carnets de Choukri GHANEM évoqués plus haut, plusieurs témoins non libyens ont évoqué avoir été informés du financement libyen de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY avant 2011.

En premier lieu Alain JUILLET atteste qu'en 2007, « *quand il y a eu l'affaire des infirmières, beaucoup de bruits ont couru concernant des sommes qui avaient pu circuler à cette occasion. Il y a eu énormément de bruits les plus divers, tous faisant référence à un financement de la campagne de Nicolas SARKOZY par les Libyens.* ».

M. HAIMZADEH deuxième conseiller à l'Ambassade de France à Tripoli entre 2001 et 2004 interrogé

au sujet du document publié par MEDIAPART a indiqué qu'entre les deux tours de l'élection présidentielle de 2012, il avait été contacté par un journaliste du «Canard enchaîné» qui lui avait, notamment, fait part du fait que ce journal disposait, depuis 2008 de ce document « *évoquant le financement de la campagne présidentielle de M SARKOZY* » mais qu'ils ne l'avaient pas publié par «principe de précaution».

Philippe COHEN, qui a écrit une bande dessinée fin 2006 sur Nicolas SARKOZY a témoigné auprès de Pierre PEAN de relations troubles de Nicolas SARKOZY avec Mouammar KADHAFI dès 2006. Cela a d'ailleurs conduit le journaliste à écrire en 2009 *La république des Mallettes* concernant notamment le rôle de l'intermédiaire Alexandre DJOUHRI. Livre qui lui a occasionné des surveillances de la part de la DCRI.

L'ambassadeur GOUYETTE affirme avec certitude avoir entendu parler du financement avant l'évacuation de l'ambassade le 26 février 2011 à la suite des déclarations de Saïf Al Islam KADHAFI. L'avocat de Nicolas SARKOZY souligne l'invraisemblance de cette déclaration puisque les premières évocations publiques dateraient du 10 mars 2011 avec la publication par l'agence officielle Jana d'un communiqué dans lequel il était affirmé « *qu'un grave secret va entraîner la chute de Sarkozy, voire son jugement en lien avec le financement de sa campagne électorale* » et que l'interview de Saïf al Islam KADHAFI à Euronews date du 16 mars 2011.

Néanmoins, M. GOUYETTE s'est montré formel : « *Pouvez-vous être formel sur le fait qu'au 1er mars 2011, les premières accusations de financement libyen de la campagne de M. SARKOZY avaient déjà été rendues publiques ?*

Réponse : Oui, puisque je l'ai appris alors que j'étais encore en Libye lorsque Saïf el Islam a tenu ces propos. Il a tenu ces accusations avant mon départ qui a eu lieu le 26/02/2011. Mes souvenirs s'estompent un peu avec le temps sur la chronologie des déclarations des kadhafistes sur un financement de la campagne 2007, mais de tels propos ont été tenus avant que je quitte le territoire libyen, le 26/02/2011 ».

Dès lors, au vu de ces déclarations sans ambiguïté, il apparaît très vraisemblable qu'il a effectivement été informé des accusations de financement libyen lorsqu'il était en Libye puis qu'il a ensuite rattaché cette information aux déclarations publiques de Saïf Al Islam. Un procès-verbal établi en 2012 dans l'instruction concernant le document publié par Mediapart fait notamment état de déclarations d'Abdallah SENOUSSE au lendemain des émeutes de BENGHAZI, déclarations aux termes desquelles Abdallah SENOUSSE déclare avoir la preuve du financement occulte de la campagne de Nicolas SARKOZY par le régime libyen, propos ensuite repris par Mouammar KADHAFI lui-même, ainsi que par son fils Saïf AL-ISLAM et relayés par l'agence de presse libyenne officielle JANA (D41/2_J1).

Ziad TAKIEDDINE a également déclaré : « *J'ai lu que Nicolas SARKOZY me traitait de menteur parce que la déclaration de Saïf Al Islam était postérieure à ma dernière visite à TRIPOLI. Sa déclaration a effectivement eu lieu après, mais j'affirme que lors de ce séjour de mars, l'information circulait déjà que Saïf Al Islam s'apprêtait à faire cette révélation et que je l'ai su par VALDIGUIE.* »

La préexistence de « rumeurs » voire d'accusations publiques début mars 2011 apparaît effectivement ressortir de la question posée par Laurent VALDIGUIE à Mouammar KADHAFI. Il est en effet difficilement compréhensible que Laurent VALDIGUIE pose une question sur le financement de la campagne de Nicolas SARKOZY en fin d'interview alors qu'il n'aurait eu antérieurement aucun écho d'un tel fait. Les déclarations de Ziad TAKIEDDINE sur ce point concernant cette question en fin d'interview, le 5 mars 2011, sur un financement sont concordantes avec celles de Laurent VALDIGUIE. Pour rappel, Mouammar KADHAFI avait éludé la question sans contester, estimant qu'il était prématuré de répondre. A ce moment-là, la France n'était pas encore entrée dans une guerre contre la Libye avec la coalition (ce qui sera effectif le 19 mars 2011) et la Libye cherchait encore une issue de sortie notamment auprès de la France.

S'agissant en dernier lieu de la « note Brisard » de décembre 2006, il est exact que les propriétés du document telles qu'envoyées par Jean-Charles BRISARD font état de très nombreuses modifications. Cependant, la note a bien été créée à la date mentionnée et Nicola JOHNSON a confirmé la vraisemblance de conversations entre M. GROSSKOPF et Ziad TAKIEDDINE sur ce point. En tout état de cause, s'agissant de témoignages indirects, son caractère probatoire n'apparaît effectivement pas déterminant.

Compte tenu des éléments ci-dessus mentionnés, replacés dans le contexte précis relaté dans l'exposé des faits il apparaît qu'un pacte de corruption a été noué entre Nicolas SARKOZY et Mouammar KADHAFI aux fins de financement de l'élection du premier. L'hypothèse selon laquelle les accusations à l'égard de Nicolas SARKOZY ne sont intervenues qu'après l'implication de la France dans le conflit en Libye paraît infirmée par l'ensemble des témoignages et éléments de sources très diverses qui ont été relevés.

La corruption est une infraction formelle : il n'est pas nécessaire, pour que l'infraction soit consommée, que la sollicitation trouve preneur ou, s'il y a eu agrément, que le pacte corrupteur soit effectivement réalisé. Le simple fait d'initier et/ou céder à une sollicitation de nature corruptrice suffit donc à caractériser un pacte de corruption et, partant, à consommer le délit de corruption. Le fait que ce pacte n'ait pas été exécuté par l'agent corrompu est de nul effet sur la qualification. Un tel élément est en effet indifférent à la caractérisation de l'infraction de corruption.

Toutefois ont pu être mis en évidence à la fois des paiements et des contreparties.

Il sera effectivement souligné, à décharge, qu'aucun montant total fiable de l'ensemble des sommes qui ont pu être remises par les autorités libyennes ne peut être avancé. Mais cela correspond au fait que plusieurs personnes et plusieurs canaux ont été utilisés sans forcément que chaque officiel libyen soit informé de ce que faisaient les autres. En attestent les déclarations concordantes sur les brouilles et inimités entre eux.

Abderrahmane CHALGAM a décrit la manière dont les financements à l'étranger pouvaient être effectués : *« soit par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Étrangères, soit par le bureau de KADHAFI, soit par les services de renseignement. Le Ministère des Affaires Étrangères ne pouvait le faire qu'en justifiant les transferts d'argent. Le chef de cabinet de KADHAFI, Béchir SALEH, pouvait disposer d'argent liquide. SENOUSSE, pour les services de renseignement, pouvait lui aussi faire transiter des sommes d'argent vers l'étranger. »*

Ainsi, différents canaux ont été évoqués. Ahmed RAMADAN, secrétaire particulier de Mouammar KADHAFI, désigné unanimement comme la personne au courant des remises d'argent liquide a précisé lors de ses auditions devant le Procureur en Libye que Mouammar KADHAFI avait chargé Baghdadi Al-Mahmoudi, en sa qualité de secrétaire du Comité populaire aux Affaires étrangères, Béchir Saleh en sa qualité de Directeur du cabinet (de Kadhafi) et Abdallah Senoussi, en sa qualité de Directeur du département des renseignements militaires de mettre en œuvre la décision de financer. Il a indiqué que 7 millions d'euros avaient été récupérés par Baghdadi AL MAHMOUDI au Trésor et remis à

Abdallah SENOUSSE qui l'a remis au représentant de Nicolas SARKOZY via un compte « en Grèce » (étant précisé que le mot Grèce (Liouan) est très proche en arabe du mot « Liban » (Loubnan)).

Il a été constaté que le compte ROSSFIELD ouvert par Ziad TAKIEDDINE au Liban avait bien perçu 6 millions d'euros en trois versements, dont 3 M € provenant du Trésor public Libyen et 2 M € des services de renseignement ce qui corrobore les déclarations de M. MAHMOUDI et de M. SENOUSSE. Ils ne correspondent à aucune justification économique et ni les déclarations fluctuantes de Ziad TAKIEDDINE ni les éléments matériels retrouvés sur sa clé USB ne permettent de les rattacher à des

transactions commerciales. A contrario, les paiements liés à AMESYS et TOTAL ont été retracés par des contrats postérieurs retrouvés sur cette clé.

Nicolas SARKOZY ne conteste pas que ces versements correspondent au paiement sollicité par Ziad TAKIEDDINE auprès des Libyens pour financer sa campagne : « *Pourquoi Abdallah SENOUSI verserait il 6 millions en 3 fois si ce n'est pour faire droit aux prétentions de Ziad TAKIEDDINE relatives à ma campagne ?* » tout en soutenant ne pas avoir sollicité directement ni pris part aux sollicitations de Ziad TAKIEDDINE. Toutefois, les rencontres secrètes d'Abdallah SENOUSI avec Claude GUEANT d'une part et Brice HORTEFEUX d'autre part caractérisent le fait que les Libyens ont souhaité vérifier directement auprès des plus proches collaborateurs de Nicolas SARKOZY que les paiements étaient bien destinés à sa campagne.

S'agissant des dénégations de Ziad TAKIEDDINE sur la justification des virements au crédit du compte ROSSFIELD, elles correspondent manifestement à sa volonté de ne pas être impliqué personnellement dans les faits de corruption. Ceci est à mettre en parallèle avec sa manière de dénoncer ceux dont il estime qui l'ont abandonné à son sort judiciaire, tout en restant extérieur aux faits. En atteste également la manière dont Ziad TAKIEDDINE raconte les remises d'espèces à Claude GUEANT en provenance de Libye, tout en déclarant qu'il s'agissait pour lui de paiement de formations tout à fait légales pour le Ministère de l'intérieur, explications complètement invraisemblables. D'une manière plus générale, les déclarations de Ziad TAKIEDDINE ont beaucoup varié sur les éléments de contexte et de détail mais ont été constantes sur certains points, notamment la remise d'espèces à Claude GUEANT, et ce y compris quand il s'est « rétracté ».

Le fait que les paiements effectués par les Libyens ne soient pas, ou pas complètement arrivés à destination est indifférent à la caractérisation de l'infraction. Toutefois, au moins 1,2 M € sont ressortis en espèces du compte Suisse GLOBS sans que cela soit relié au train de vie de Ziad TAKIEDDINE outre 440 000 € versés à Thierry GAUBERT pour un motif manifestement lié à la campagne de Nicolas SARKOZY. Concernant Thierry GAUBERT, il sera d'ailleurs relevé que dans le dossier KARACHI, il a également tenté –vainement- d'apparaître comme un simple sympathisant non impliqué dans la campagne, ce qui n'a manifestement pas convaincu le Tribunal (D3336/422).

Le chauffeur de Ziad TAKIEDDINE a, en outre, relaté qu'à cette période il l'accompagnait régulièrement chercher de l'argent en Suisse, ce qui a été confirmé par le principal intéressé qui a rattaché ces retraits à ses « besoins personnels ». Comme démontré plus haut, ses besoins personnels ont été financés de manière tout à fait classique sur ses comptes bancaires libanais, et chaque compte bancaire détenu au nom d'une société correspondait effectivement à des dépenses ciblées. L'analyse de ses comptes bancaires a permis de mettre en évidence qu'il cloisonnait les projets en ouvrant des comptes bancaires distincts ; ainsi les comptes COMO et TRISTAR dédiés aux paiements AMESYS et ROSSFIELD liés à la Libye.

La manière dont Bechir SALEH, décrit par l'ensemble des témoins libyens comme le détenteur des secrets liés au financement, a été exfiltré de France dès que les révélations de MEDIAPART sur la campagne sont sorties est un élément de nature à renforcer les indices préexistant.

Aucune remise d'espèce n'a été objectivée à Nicolas SARKOZY, notamment le 27 janvier 2007, même s'il n'a pas remis ses agenda, ce qui aurait permis d'attester de la date de son retour à Paris. Les déclarations de Ziad TAKIEDDINE ont beaucoup fluctué sur ce point-là et il n'est pas à exclure qu'il ait inventé cet épisode pour renforcer ses accusations. A décharge aucun enrichissement personnel de Nicolas SARKOZY n'a effectivement été objectivé par la procédure, contrairement à ce qui a pu être constaté pour Claude GUEANT ou Ziad TAKIEDDINE.

Néanmoins, comme précédemment indiqué, l'utilisation réellement faite des fonds issus du pacte de

corruption n'est pas un critère de caractérisation de l'infraction.

En outre, si les remises d'espèces n'ont pas été établies à l'encontre de Nicolas SARKOZY, tel n'est pas le cas pour Claude GUEANT, son directeur de campagne (cf infra). L'utilisation d'espèces dans la campagne électorale, pour des montants bien supérieurs à ceux résultant des dons est également caractérisée.

Il est évident que, dès lors que Mouammar KADHAFI a contribué financièrement ou proposé de contribuer financièrement à une élection présidentielle il en attendait des contreparties.

Ces contreparties, qu'elles soient réelles ou imaginaires ont bien été proposées par l'intermédiaire de Ziad TAKIEDDINE avec le concours de Claude GUEANT. Cela ressort des nombreux documents retrouvés sur la clé USB remise par son ex-épouse.

L'existence de ces contreparties a été contestée en détail dans les observations de l'avocat de Nicolas SARKOZY.

Pour autant, l'information judiciaire a mis en évidence l'existence de contreparties à la fois diplomatiques, économiques et judiciaires via, en particulier, Ziad TAKIEDDINE. Il sera relevé que les contreparties attendues ne relèvent pas forcément des fonctions de Nicolas SARKOZY, Président de la République, mais il est indéniable qu'elles sont facilitées par ses fonctions en particulier s'agissant des contreparties diplomatiques (article 52 de la Constitution, le Président négocie et ratifie les traités) et des contreparties judiciaires, le Président de la République disposant du droit de grâce (article 17 de la Constitution) et étant garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire et nommant les magistrats sur proposition du Garde des Sceaux.

Même si les contreparties sont restées à l'état de promesse, comme la possibilité de faire lever le mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSEI, cela est indifférent à la caractérisation de l'infraction. Ainsi, l'affirmation de Nicolas SARKOZY selon laquelle « *je suis avocat, je sais donc par profession que l'idée de faire sauter un mandat d'arrêt international à la suite d'une condamnation par contumace à perpétuité n'a aucun sens, c'est impossible* » n'est nullement incompatible avec la possibilité de s'engager à faire des démarches en ce sens dès son élection.

S'agissant de cette contrepartie qui intéressait principalement celui qui allait procéder au virement de fonds sur le compte ROSSFIELD de Ziad TAKIEDDINE, Abdallah SENOUSSEI, il apparaît que Me HERZOG et Me SZPINER, se sont bien déplacés en Libye comme gage de cette promesse au mois de novembre 2005 en dépit de leurs dénégations. Me Azza MAGHUR en a attesté, confirmant la réalité du contenu d'un document résumant cet entretien.

Nicolas SARKOZY a indiqué, au sujet du mandat d'Abdallah SENOUSSEI désignant Thierry HERZOG, mandat non signé du 6 juillet 2006 que « *Thierry HERZOG m'a indiqué que lui avait été remis un document étrange, bizarre, non signé. Il m'a dit son intention de le mettre au panier, et je l'ai vivement félicité de son initiative* » confirmant ainsi des contacts même indirects entre son avocat et Abdallah SENOUSSEI. Il apparaît invraisemblable qu'à la suite de la réunion de novembre 2005, Me HERZOG, (qui dit avoir été l'avocat de Nicolas SARKOZY début 2006), reçoive de manière fortuite et spontanée un mandat d'Abdallah SENOUSSEI sans aucun lien avec un engagement antérieur. Sauf à imaginer qu'en 2006 (ou même en 2008) l'idée du complot contre Nicolas SARKOZY avait déjà émergé.

En outre, il est établi par une note de Ziad TAKIEDDINE concernant une réunion avec Claude GUEANT le 16 mai 2009, réunion confirmée par les archives de l'Elysée que Ziad TAKIEDDINE avait été en contact avec Thierry HERZOG au sujet de démarches à effectuer pour le compte d'Abdallah SENOUSSEI (D2450/2).

Deux réunions entre Saïf Al Islam KADHAFI et Claude GUEANT ont même eu lieu au domicile de Ziad TAKIEDDINE, réunions confirmées par Claude GUEANT. Ziad TAKIEDDINE a indiqué que ces réunions avaient notamment permis d'évoquer la situation pénale d'Abdallah SENOUSSE, ce qui a été contesté par Claude GUEANT. Toutefois, les circonstances de ces rencontres non officielles et la note évoquée plus haut rendent les affirmations de Ziad TAKIEDDINE très crédibles.

En tout état de cause, la promesse de la contrepartie liée au sort d'Abdallah SENOUSSE semble bien avoir été prise dès 2005.

S'agissant des autres contreparties, il apparaît évident que Mouammar KADHAFI cherchait à revenir au premier plan sur la scène internationale et avait besoin d'asseoir sa crédibilité en s'affichant comme un partenaire économique et diplomatique fiable de pays européens. A cet égard, que la France ne soit pas le seul pays concerné semble également assez indifférent à la contrepartie promise et attendue.

Nicolas SARKOZY soutient qu'il avait fait un préalable de la libération des infirmières bulgares à toute reprise des relations diplomatiques normales avec la Libye : « Leur libération, c'est la condition du retour de Mouammar KHADAFI sur la scène internationale » et que c'est la libération des infirmières qui explique qu'il reçoive Mouammar KADHAFI en grande pompe dès 2007. Or dans une conversation du 27 mai 2007 (D120/5) entre Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY, non contestée par ce dernier, les choses n'étaient pas du tout présentées ainsi : « *Monsieur le président je suis enchanté de vous parler au téléphone et je n'ai pas oublié le rendez-vous que vous m'aviez donné, et je garde un magnifique souvenir de la qualité des analyses que j'ai entendues de vous, et effectivement vous méritez ce titre de Leader. J'ai été beaucoup touché par la lettre de félicitations que vous m'avez envoyée, et je souhaite donner une nouvelle dimension à nos relations bilatérales, par exemple par rapport à l'énergie nucléaire, et si vous acceptez, je suis prêt à envoyer une mission d'exploration pour étudier ce sujet, et dans le domaine de la défense je suis heureux si nous pouvons travailler concrètement avec la Libye, et dans le domaine de la lutte contre le terrorisme nous pouvons aller encore plus loin de ce qu'on a réalisé jusqu'à présent, je connais votre grand intérêt pour la Méditerranée, et je suis convaincu que votre pays pourrait beaucoup offrir, et je vous propose d'envoyer une délégation de haut niveau pour discuter de ce sujet, et je serai heureux d'organiser en France le deuxième sommet du groupe (5+5).*

Je connais le rôle que vous jouez en Afrique, et je souhaite envoyer une invitation à Paris pour le secrétaire général du groupe des Etats du Sahel et du Sahara, dont le siège est à Tripoli.

Et finalement, je pense qu'il est temps maintenant pour cette nouvelle phase, je suis heureux parce que le négociateur libyen va visiter Paris bientôt, et nous sommes ouverts pour discuter toutes les propositions d'indemnisation des victimes, et finalement, je souhaite visiter la Libye, et je serai très heureux si vous effectuez vous même une visite, et le meilleur c'est que cette visite permette de trouver une solution au problème des infirmières et du médecin. »

Ainsi, il était d'abord acté par Nicolas SARKOZY la reprise de négociations dans les domaines nucléaires, de la défense et la lutte contre le terrorisme. Le projet de visite de Mouammar KADHAFI était destiné à entamer les négociations autour de la libération qui n'apparaissait donc pas un préalable.

S'agissant de l'obtention de la libération des infirmières il apparaît que tout le monde en a revendiqué la paternité : Ziad TAKIEDDINE, Alexandre DJOUHRI, Claude GUEANT, Cecilia SARKOZY, et la commission européenne (« *les diplomates [européens] ont le sentiment que le président français vient faire main basse sur un succès diplomatique négocié par d'autres* » D2302/3). Jean-Guy PERES a témoigné de la « *grosse rivalité entre l'Union Européenne et Sarkozy dans cette histoire-là.* » Mais au final c'est bien le Qatar qui a payé les centaines de millions de dollars (entre 300 et 500 selon les témoignages) en contrepartie de cette libération.

Dans la conversation téléphonique avec Mouammar KADHAFI intervenue trois semaines après son élection, M. SARKOZY demande en outre qui est l'interlocuteur pour les « questions délicates », ce à quoi M. KADHAFI répond « Bachir ». La question de Nicolas SARKOZY semble difficilement s'entendre autrement que comme les sujets secrets, c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas précédemment évoqués dans la conversation.

La négociation de contreparties à la fois diplomatiques (concourir à la sortie de l'isolement de Mouammar KADHAFI et à la restauration de l'image internationale de la Libye à travers, notamment, la libération des infirmières bulgares), économiques (à travers différents contrats d'envergure entre la Libye et des sociétés françaises) ou judiciaires (tractations sur le réexamen de la situation judiciaire d'Abdallah SENOUSI, gendre et proche de Mouammar KADHAFI), sont autant d'éléments de nature à infirmer l'hypothèse d'une « escroquerie » de l'homme d'affaires franco-libanais au préjudice de l'Etat libyen ou celle d'une « fable » construite rétrospectivement à compter de l'année 2011, date de la révélation médiatique des faits telle que soutenue par Nicolas SARKOZY et reprise dans les observations de ses conseils.

Sur cette thèse d'une « escroquerie » mise en place par Ziad TAKIEDDINE, qui a semblé au fur et à mesure de l'accumulation des charges (et de la découverte des virements sur le compte ROSSFIELD) remplacé celle de la vengeance des Kadhafistes dans les éléments de langage des mis en cause, il sera observé qu'à l'époque des faits, Mouammar KADHAFI était le chef suprême et apparemment indétronable de l'Etat libyen depuis 30 ans, tandis que Nicolas SARKOZY, devenu l'homme fort de la droite, s'apprêtait à concourir, avec de très fortes chances de succès à la présidence de la République française. Par ailleurs, Ziad TAKKIEDINE, qui s'était considérablement enrichi, sous les mandats successifs de Jacques CHIRAC, pouvait légitimement caresser l'espoir, en cas de succès de Nicolas SARKOZY, de devenir l'intermédiaire incontournable pour les futurs contrats franco-libyens que ce rapprochement laissait augurer. Dès lors, imaginer que Ziad TAKKIEDINE aurait pu manipuler les deux hommes et faire croire au premier que le second sollicitait son aide financière, de manière à capter les fonds ainsi alloués est tout simplement invraisemblable, Ziad TAKIEDINE ayant toujours fait montre d'une parfaite rationalité dans la conduite de ses affaires outre le danger pour sa sécurité qu'une telle attitude aurait entraîné.

Le moment de la sollicitation importe peu. Aux termes des textes de prévention, elle peut intervenir « à tout moment », sans condition d'antériorité à l'acte ou l'abstention. La Cour de cassation a ainsi réaffirmé qu'il n'importe pas que la perception des dons ait été postérieure à l'obtention de l'avantage recherché (Crim. 12 décembre 1989).

La nature de l'avantage espéré est entendue de manière large, il peut s'agir d'un avantage matériel ou purement moral. En l'espèce, l'avantage espéré consistait, pour Nicolas SARKOZY, à obtenir un soutien financier occulte à la campagne électorale de 2007 pour la présidence de la République.

La prestation promise par le corrompu en cas de corruption passive, ou demandée par le corrupteur en cas de corruption active, doit consister dans le fait d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, c'est-à-dire dans ce second cas, un acte qui ne relève pas de ses attributions personnelles mais facilité par celles-ci.

L'élément moral consiste quant à lui, pour son auteur, en la conscience de porter atteinte au devoir de probité inhérent à la fonction de « corrompu », c'est-à-dire avoir conscience d'agir en violation des règles de sa fonction.

En l'espèce, la caractérisation de cet élément s'induit avec la force de l'évidence de la qualité de ministre de l'intérieur de Nicolas SARKOZY.

Il y a donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Nicolas SARKOZY du chef de corruption passive dans les termes de sa mise en examen.

3.3.1.2 Claude GUEANT

Les liens étroits de Claude GUEANT avec Ziad TAKIEDDINE dans le contexte de la campagne pour l'élection présidentielle de 2007 et les multiples rencontres entre eux à l'hôtel, à leurs domiciles réciproques, au Ministère de l'intérieur résultent à la fois de leurs déclarations, des comptes rendus retrouvés dans les archives de Ziad TAKIEDDINE, des témoignages des chauffeurs et de l'ex-épouse de Ziad TAKIEDDINE. Pierre BOUSQUET DE FLORIAN (chef de la DST) se souvient d'ailleurs l'avoir mis en garde sur cet intermédiaire.

Claude GUEANT a rencontré Abdallah SENOUSSE en Libye puis Saïf Al Islam KADHAFI au domicile de Ziad TAKIEDDINE, avant l'élection de Nicolas SARKOZY. Il a reconnu, s'agissant du voyage préparatoire en Libye qu'il s'agissait du seul voyage préparatoire qu'il avait effectué au Ministère de l'intérieur, ce qui rend celui-ci atypique.

La rencontre avec Abdallah SENOUSSE était manifestement prévue. Pierre de Bousquet de Florian indique que Claude GUEANT avait été alerté à plusieurs reprises sur le risque de mise en présence avec Abdallah SENOUSSE, comme tout officiel qui se rendait en Libye. Tant Alain JUILLET que Maurice GOURDAULT MONTAGNE estiment peu crédible que dans le cadre de son déplacement officiel il ait pu ignorer qu'il allait rencontrer Abdallah SENOUSSE. Il ne peut s'agir d'une rencontre fortuite puisque, s'agissant d'une visite préparatoire, donc destinée à anticiper les problèmes, il aurait nécessairement fait remonter à son Ministre la difficulté. Or ni lui, ni Nicolas SARKOZY n'indiquent avoir le souvenir d'une telle remontée d'information. En outre, au lieu de couper tout lien avec Ziad TAKIEDDINE qui l'aurait mis, contre son gré, en présence d'une personne condamnée en France pour terrorisme, il a continué à le fréquenter de manière régulière et à en faire un interlocuteur naturel avec la Libye. Et il a également oublié de prévenir et mettre en garde Brice Hortefeux qui partait au mois de décembre dans les mêmes circonstances.

L'objet de la visite préparatoire de Claude GUEANT du 30/09/2005 au 02/10/2005 est précisé dans une note retrouvée dans l'ordinateur de Ziad TAKIEDDINE intitulée « Confidentiel – Visite du Ministre le 6 octobre 2005 » évoquant le caractère fondamental de la visite du directeur de cabinet en précurseur. Ce document mentionne que la visite préparatoire est inhabituelle, et que par conséquent, elle doit rester secrète. Ce caractère secret de la visite préparatoire permettra, en outre, d'évoquer « l'autre sujet important », de la manière « la plus directe ». Claude GUEANT n'a pas exclu avoir été destinataire de cette note manifestement rédigée pour lui. Il a également confirmé que le sort judiciaire d'Abdallah SENOUSSE avait été évoqué lors de cette rencontre, même s'il s'est montré moins affirmatif par la suite. S'agissant de la rencontre de Claude GUEANT avec Saïf Al Islam KADHAFI, Ziad TAKIEDDINE a déclaré : *« Il est venu me voir avec Saïf El Islam KADHAFI à mon domicile Avenue Georges Mandel deux fois, pour une autre affaire libyenne qui concernait Abdallah SENOUSSE et son mandat d'arrêt interpol qu'il voulait faire lever avec l'aide de Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT. Je maintiens mes déclarations sur ce point. Abdallah SENOUSSE a demandé mon intervention pour que j'organise une rencontre avec Claude GUEANT chez moi avec Saïf El Islam KADHAFI pour la levée de son mandat d'arrêt. »*

Les circonstances de ses rencontres avec Abdallah SENOUSSE puis Saïf Al Islam KADHAFI, inconnues à la fois des diplomates et des services secrets français apparaissent manifestement destinées à négocier et finaliser le soutien à la campagne de Nicolas SARKOZY et les contreparties notamment liées au sort judiciaire d'Abdallah SENOUSSE.

Postérieurement à l'accession à l'Élysée de Nicolas SARKOZY, les rencontres entre Ziad TAKIEDDINE et Claude GUEANT ont continué comme en atteste la lecture du registre des entrées de la Présidence.

Ces rencontres dont un des sujets principaux a été la libération des infirmières bulgares attestent là encore de la place prise par Ziad TAKIEDDINE dans les négociations avec les autorités libyennes.

S'il sera acté que les déclarations de Ziad TAKIEDDINE concernant la remise directe de fonds à Nicolas SARKOZY pendant la campagne n'ont pu être confirmées par aucun élément suffisamment déterminant du dossier, tel n'est pas le cas de la remise d'espèces à Claude GUEANT qui ressort de plusieurs éléments du dossier.

En premier lieu, un enrichissement personnel inexpliqué de Claude GUEANT a été constaté. Si une partie provient de la perception de frais d'enquête et de surveillance, il a été établi que les espèces dont il avait bénéficié et fait bénéficier ses enfants s'élevaient à des montants bien supérieurs (300 000 € a minima) à ceux reconnus dans l'affaire des fonds spéciaux pour laquelle il a été condamné (110 000 €). Ainsi les remises d'espèces à François GUEANT par son père s'élèvent à plus de 160.000 € entre la fin du mois de mars 2008 et début 2013 en incluant les versements d'espèces effectués sur le compte bancaire de sa belle-fille Séverine WOIMANT.

Claude GUEANT a expliqué, sans en apporter le moindre justificatif que cela provenait de primes en espèces perçues tout au long de sa carrière à hauteur de 738 000 € entre 1977 et 2004. Outre que ce chiffre est invérifiable, il est incompatible avec le fait que la majorité des dépenses en espèces relevées ont été effectuées postérieurement à 2008 (factures d'équipement retrouvées dans l'appartement lors de la perquisition et dons à son fils), ni avec le fait qu'Alexandre DJOUHRI a dû lui donner 500 000 € pour qu'il achète son appartement. Pareillement, il sera observé que la perception illégale de frais d'enquête et de surveillance, avancée par Claude GUEANT pour se justifier vis-à-vis des enquêteurs et qui a suscité une enquête distincte, s'est déroulée entre 2002 et 2004, bien longtemps avant le constat de dépenses en espèces injustifiée et rentrées d'argent atypiques sur les comptes de Claude GUEANT et de ses enfants.

Les chauffeurs de Ziad TAKIEDDINE ont témoigné de leur facilité à entrer au Ministère de l'intérieur à cette période. Ludovic DELMOTTE se souvient avoir conduit Ziad TAKIEDDINE de l'aéroport où il arrivait de Tripoli, et l'avoir déposé directement au ministère de l'intérieur, contrairement à ses habitudes de retour de voyage. M. DELMOTTE a indiqué qu'il n'avait effectué ce trajet qu'une seule fois.

La location du coffre, ses fonctions de directeur de campagne et son enrichissement personnel constaté corroborent les accusations de Ziad TAKIEDDINE quant à la perception d'espèces dans ce contexte. En conséquence, les faits de recel de corruption passive et de complicité de corruption passive apparaissent caractérisés dans les termes de la mise en examen. S'agissant de faits distincts (organisation du financement de la campagne d'une part, et perception à titre personnel d'une partie des sommes versées d'autre part), ces deux infractions peuvent se cumuler.

Il y a donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Claude GUEANT des chefs de complicité de corruption passive et recel de corruption passive dans les termes de sa mise en examen.

3.3.1.3 Ziad Takieddine

Dans leurs déclarations, Claude GUEANT, Brice HORTEFEUX et Nicolas SARKOZY ont tenu à se placer en retrait des agissements de Ziad TAKIEDDINE pendant toute cette période. Toutefois, comme il a été rappelé plus haut, la présence quasi-permanente de Ziad TAKIEDDINE au cœur de toutes les négociations avec les autorités libyennes entre 2005 et 2008 a nécessairement été avalisée par la partie française. En témoignent les multiples rencontres entre Claude GUEANT et Ziad TAKIEDDINE mais également les relations amicales et personnelles que ce dernier entretenait avec Brice HORTEFEUX.

Effectivement Nicolas SARKOZY et Ziad TAKIEDDINE n'avaient pas de relations personnelles. Mais le premier savait très bien que le second travaillait pour ses intérêts. En témoigne l'appel téléphonique en 2008 de Nicolas SARKOZY à Ziad TAKIEDDINE au moment du décès de sa mère, relaté par Nicola JOHNSON (D4219) : *« je sais qu'ils étaient en relation parce que j'ai un souvenir très fort de 2008. Je ne suis pas certaine du mois. Il y a eu le décès de ma belle-mère. Je me suis déplacée de Londres pour voir mon mari. Il y avait sa famille. Ziad était très triste et il a reçu un appel. C'était Sarkozy. Il l'a salué, il l'a appelé Monsieur le Président Ça a duré quelques minutes. Et mon mari était très ému de cet appel, il trouvait ça touchant que le Président de la République l'appelle. Il me semble que ma belle-mère est décédée en juin 2008. »* Cet appel n'aurait aucun sens si Nicolas SARKOZY n'était pas informé des agissements de Ziad TAKIEDDINE entrepris en sa faveur dans la campagne, dans la mesure où par ailleurs il n'existait effectivement aucune relation entre eux.

Ziad TAKIEDDINE a été l'artisan des rencontres d'Abdallah SENOUSSE avec Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX. Il a été l'homme de confiance qui a réceptionné les fonds libyens destinés à financer la campagne.

Les déclarations des mis en cause prenant de la distance avec Ziad TAKIEDDINE, ce dernier ayant agi « pour le compte de la partie libyenne », apparaissent remises en cause par le fait qu'en 2005 puis 2006 et 2007 il a procédé à des dizaines de déplacements en Libye pour négocier des contrats pour des entreprises françaises au vu et au su des autorités françaises qui auraient eu tout loisir de mettre un terme à ces agissements. Il a également participé à l'organisation des différentes visites des ministres français en Libye mais également à celle de la réception de Mouammar KADHAFI en France, allant jusqu'à présenter et à commenter aux autorités libyennes le programme de cette visite préalablement transmis par Claude GUEANT.

Ainsi, l'information judiciaire a mis en évidence, de façon manifeste, le rôle d'intermédiaire actif joué par Ziad TAKIEDDINE entre des dirigeants libyens, notamment Mouammar KADHAFI et Abdallah SENOUSSE et des dépositaires de l'autorité publique français, en particulier Brice HORTEFEUX et Claude GUEANT agissant pour le compte de Nicolas SARKOZY. Outre les déclarations même de l'intéressé confortées par celles de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX attestant de sa présence et de son intermédiation lors des rencontres stratégiques en Libye, l'activité de Ziad TAKIEDDINE est objectivée

par la découverte de ses propres fichiers informatiques remis à la justice par son ancienne épouse et témoignant de son rôle actif tant dans la préparation des visites en Libye des principaux protagonistes français que dans la mise en œuvre de contreparties économiques ou judiciaires en faveur des autorités libyennes.

A cet égard, les investigations ont établi que cette entreprise, à laquelle Ziad TAKIEDDINE avait activement participé par son entremise, reposait sur un pacte corruptif conclu entre Mouammar KADHAFI et Nicolas SARKOZY ayant pour objectif de permettre le financement occulte d'une partie de la campagne présidentielle de 2007. C'est ainsi qu'outre ses propres explications et celles de dignitaires libyens, l'information a établi que Ziad TAKIEDDINE avait permis, par son intervention, le transfert de sommes d'argent par virements et en espèces remises par les autorités libyennes et ce, tant par transport desdites espèces entre la Libye et la France et remises à leurs destinataires que par transfert en percevant sur un compte bancaire ouvert au Liban des sommes provenant, notamment, du Trésor public et des services de renseignement libyens puis en procédant ultérieurement à des retraits d'espèces et des virements.

L'intéressé a reconnu que son interpellation en mars 2011 au Bourget en provenance de Libye et en possession d'1,5 M€ correspondait à une livraison en France d'espèces remises par Mohamed SENOUSSE pour le compte de son père Abdallah SENOUSSE, canal principal des transferts de fonds

litigieux. Si cette interpellation était bien évidemment postérieure à la date des faits, elle illustre la capacité réelle de Ziad TAKIEDDINE à faire transiter des espèces de Libye vers la France.

Les explications fournies par Ziad TAKIEDDINE concernant des contrats entre des entreprises françaises et les autorités libyennes sont de nature également à conférer un cadre à des transferts de fonds dans le cadre du pacte de corruption scellé en 2005 selon un mécanisme de rétro-commissions croisées. Ce procédé était en particulier observé en faveur d'un autre intermédiaire en la personne d'Alexandre DJOUHRI à la faveur du contrat commercial entre EADS et la compagnie aérienne libyenne AFRIQIYAH AIRWAYS. Les contreparties promises par Ziad TAKIEDDINE pour le compte des autorités françaises et attendues par les Libyens relevaient à la fois d'actes de la fonction de Président de Nicolas SARKOZY mais également de la faculté de Nicolas SARKOZY et Claude GUEANT à abuser de leur fonction pour influencer sur d'autres administrations ou autorités publiques dans le cadre de contrats économiques nécessitant des autorisations administratives tel les ventes en matière d'armement ou le nucléaire.

Par leur nature, ces faits, dont le caractère intentionnel ne saurait être contesté, apparaissent de nature à caractériser les délits de complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

3.3.2 Sur le détournement de fonds public, le recel, le blanchiment et la complicité

La Cour de cassation a reconnu dans les affaires dites de « biens mal acquis » la compétence des juridictions françaises pour juger des délits de détournement de fonds publics commis à l'étranger et le blanchiment de ces détournements de fonds publics lorsqu'une partie des infractions s'était déroulée sur le territoire national (Crim. 9 nov. 2010, n° 09-88.272, Crim 28 juillet 2021 n°20-81.553 et 9 septembre 2022 n°21-86.002).

En ce que le recel est un délit autonome, il n'importe pas que les circonstances de l'infraction d'où provient la chose n'aient pas été entièrement déterminées, ni même que la nature et la qualification de cette infraction d'origine n'aient été précisées dès lors que le prévenu avait connaissance de son origine délictueuse. Selon l'article 321-1 du code pénal la chose doit provenir d'un crime ou d'un délit, il n'importe pas que l'auteur de l'infraction d'origine soit effectivement puni. Le recel est donc constitué quand bien même l'auteur de l'infraction originaire n'aurait pas été poursuivi, serait demeuré inconnu, mort ou en fuite, aurait bénéficié d'une cause de non-imputabilité, ou encore d'une immunité familiale (Cass crim 9 avril 2015).

En l'espèce, l'information a établi qu'une partie des fonds publics libyens provenant à la fois du Trésor Public Libyen et des services de renseignement ayant transité par Ziad TAKIEDDINE avait été décaissée en espèce, soit directement par ce dernier via GLOBS (pour près de 1,2 M€), soit par Thierry GAUBERT (à hauteur de 440.000 €), dans une temporalité proche et compatible avec un possible financement de la campagne électorale, outre les déclarations de Ziad TAKIEDDINE sur les remises d'espèces provenant de Libye directement à Claude GUEANT (5M€).

Parallèlement, l'information a établi que des espèces d'origine inconnue et non justifiée, certes dans de moindres proportions, avaient circulé durant la campagne au sein de l'UMP.

Ces agissements, qui visent à permettre l'utilisation de fonds publics libyens provenant à la fois du Trésor public de Libye que des ressources des services de renseignements locaux à des fins corruptrices, constituent, par essence, un détournement de fonds publics commis au préjudice de l'Etat libyen. Ainsi, en prêtant son concours actif à une telle entreprise, Ziad TAKIEDDINE est susceptible de s'être rendu coupable du délit de complicité de détournement de fonds publics.

Les investigations ont mis en évidence que Ziad TAKIEDDINE a, d'une part, ouvert des comptes bancaires au Liban et au Liechtenstein pour le compte de la société ROSSFIELD LTD immatriculée aux BVI dont il était le bénéficiaire économique et ce, dans le but de faciliter la perception de la somme de 6 millions d'euros détournés au préjudice de l'Etat libyen puis, d'autre part, transféré du compte ROSSFIELD les fonds suivants :

- 900 000 € et 200 000 USD vers un compte ouvert en Suisse d'une société Bahaméenne GLOBS Ltd dont il est également bénéficiaire économique pour les retirer en espèces ;
- 440 000 € vers un compte du Trust Cactus dont Thierry GAUBERT est bénéficiaire économique, compte ouvert aux Bahamas dans une banque suisse, sommes retirées en espèces ;

Par ces agissements, dont la nature manifestement frauduleuse était trahie par les incohérences et les contradictions des déclarations de Ziad TAKIEDDINE et de Thierry GAUBERT (pour une partie des fonds), l'homme d'affaires franco-libanais a manifestement entendu rendre intraçable la destination desdits fonds.

Ces agissements, dont le caractère intentionnel ne saurait être contesté, matérialisent le délit de blanchiment par concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics au sens de l'article 324-1 alinéa 2 du code pénal.

Il y donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Ziad TAKIEDDINE du chef de complicité de détournement de fonds publics et blanchiment de détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

En ce que le délit de détournement de fonds publics libyens (cf infra) constitue le support ou la contrepartie de l'infraction de corruption passive d'agent public, son blanchiment trouve également à s'analyser comme le blanchiment du délit de corruption. C'est ainsi que, concrètement, le rôle joué par Ziad TAKIEDDINE à travers l'ouverture des comptes bancaires de la société ROSSFIELD et leur utilisation pour faire transiter puis ventiler la somme de 6 M€ matérialise également le délit de blanchiment de corruption active et passive d'agent public pour lequel il sera également renvoyé.

En revanche, en ce que le produit du délit de corruption active d'agent public est distinct de ces faits, leur blanchiment ne saurait être compris au titre de la prévention. Il y a donc lieu de requalifier la prévention du seul chef de blanchiment de corruption passive d'agent public.

Il y donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Ziad TAKIEDDINE du chef de blanchiment de corruption passive d'agent public.

Le recyclage présumé de tout ou partie de ces fonds et leur emploi ou versement dissimulé dans le cadre de la campagne électorale (cf. infra) dont Nicolas SARKOZY, en sa qualité de candidat, est le responsable, constitue juridiquement un recel de détournement de fonds publics.

Il y donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Nicolas SARKOZY du chef de recel de détournement de fonds publics dans les termes de sa mise en examen.

3.3.3 L'existence d'une association de malfaiteurs

Si le nom de l'infraction apparaît de prime abord ne devoir s'appliquer qu'à des groupes criminels organisés de type mafieux ou terroristes, les éléments constitutifs de l'infraction et sa définition

légale sont en réalité très larges et susceptibles d'englober des projets délictuels y compris en matière d'atteinte à la probité.

La participation, établie par la réalisation d'un ou plusieurs faits matériels imputables aux membres d'un groupement ou une entente composés de deux ou plusieurs individus et animés par une résolution d'agir réelle et concertée en vue de commettre un ou plusieurs délits punis de 5 ans d'emprisonnement au moins, caractérise en droit le délit d'association de malfaiteurs.

S'il n'existe pas de définition de ce qu'est le groupement, il apparaît possible de le définir comme un ensemble d'individus mus par un ou plusieurs projets délictuels communs. La loi n'exige toutefois pas que les membres de l'association aient participé personnellement à plusieurs crimes ou délits, dès lors qu'il peut être constaté que la personne poursuivie a participé à l'entente en connaissance de l'entreprise délictuelle projetée.

En l'espèce, il apparaît suffisamment établi par l'exposé des faits ci-dessus que plusieurs individus se sont associés autour du projet commun de récolter des fonds de manière illicite auprès de l'Etat de Libye et de les blanchir.

Ce projet délictuel peut être décomposé ainsi :

- les fonds récoltés, ou au moins une partie de ces fonds étaient destinés à financer la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en contrepartie d'engagements divers ; c'est ainsi que cela a manifestement été présenté aux plus hautes autorités libyennes et c'est d'ailleurs ce qui a convaincu les Libyens de verser des fonds ;
- la perspective de l'accès au pouvoir de Nicolas SARKOZY a favorisé des intermédiaires qui se revendiquaient de lui pour obtenir le versement de commissions dans différents contrats commerciaux ;
- par l'intermédiaire du LAP, émanation de l'Etat libyen, des fonds ont été détournés au bénéfice de certains protagonistes ;
- des montages sophistiqués ont été utilisés pour rendre indétectables ces transactions et convertir les fonds ainsi détournés.

Si le profil des individus mis en examen composant le groupement apparaît très divers (Ziad TAKIEDDINE, Alexandre DJOUHRI, Khaled BUGSHAN, Edouard ULLMO, Bechir SALEH, Thierry GAUBERT, Brice HORTEFEUX, Claude GUEANT et Nicolas SARKOZY), et si deux équipes peuvent être différenciées dans les différents projets, l'une s'étant constituée autour de Ziad TAKIEDDINE, l'autre autour d'Alexandre DJOUHRI, toutes ces personnes avaient un intérêt direct ou indirect à faciliter l'accession de Nicolas SARKOZY à la Présidence de la République dans le contexte de la reprise de relations avec la Libye : intérêt personnel, intérêt politique, intérêt professionnel, intérêt économique et intérêt diplomatique.

Il apparaît possible en l'espèce de déterminer deux groupements :

- un groupement autour de Ziad TAKIEDDINE en charge de crédibiliser le récit politique destiné à faire de Nicolas SARKOZY le futur gagnant et à récolter des fonds par l'intermédiaire de Abdallah SENOUSSE puis à négocier des contrats en matière de sécurité ainsi que dans le pétrole ;
- un groupement autour d'Alexandre DJOUHRI chargé de faire intervenir le LAP pour

financer des projets et détourner des fonds par l'intermédiaire de Bechir SALEH (villa de Mougins et contrats aéronautiques).

En droit, la caractérisation de l'infraction ne nécessite pas que chacun des membres de l'entente ait une connaissance précise des délits commis par les autres, ni d'ailleurs que ceux-ci soient précisément déterminés par avance.

Les participants au groupement avaient tous parfaitement conscience de prendre part à des actes préparatoires de corruption, de détournements de fonds publics au préjudice de l'Etat de Libye, et de blanchiment de ces délits même s'ils ne sont pas poursuivis pour chacune de ces infractions.

Il sera à cet égard rappelé que l'association de malfaiteurs constitue un délit distinct tant des crimes préparés ou commis par ses membres que des infractions caractérisées par certains faits qui la concrétisent.

Il a ainsi été établi la volonté de chacun de participer au groupement en connaissance de cause de son caractère délictueux et de collaborer efficacement au but qu'il s'est assigné en fonction de ses intérêts propres.

Cette association s'est poursuivie après l'élection puisque les engagements pris dans le cadre des actions préparatoires ont été dénoués après l'élection : les contrats ont été signés moyennant versement de commissions, les circuits commerciaux ont à la fois occasionné des détournements de fonds publics et nécessité des canaux de blanchiment.

Autour de l'objectif licite et légitime de porter un projet politique, s'est agrégé un ensemble d'individus ayant adhéré à la décision de mettre en œuvre tous les moyens possibles y compris illicites pour y parvenir, chacun obéissant à ses propres intérêts. Ils se sont appuyés pour cela sur un Etat libyen désireux de s'allier un pays européen et de gagner en respectabilité.

Cela les a conduits, chacun, à endosser une partie des actes préparatoires.

L'exfiltration de Béchir SALEH en 2012 caractérise la perpétuation de cette entente afin d'occulter le projet commun.

3.3.3.1 Nicolas SARKOZY

Aux termes de l'information, il ressort des investigations que plusieurs proches de Nicolas SARKOZY ont, avec constance, agi en qualité d'intermédiaires, tantôt officiels (Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX) tantôt officieux (Alexandre DJOUHRI et Ziad TAKIEDDINE), afin :

- d'obtenir des soutiens financiers des autorités libyennes dans la perspective de l'élection présidentielle ou pour faciliter la mise en œuvre de contreparties (économique, diplomatique et judiciaire) consécutive à ce soutien ;
- de permettre l'exfiltration en urgence de Béchir SALEH depuis la France afin qu'il ne soit pas en mesure d'éclairer la révélation des dits faits.

Ces agissements qui, la plupart du temps, étaient initiés par des proches de Nicolas SARKOZY ne pouvaient, par nature, être engagés sans l'aval et la parfaite connaissance de cause de ce dernier. Cette connaissance était par ailleurs établie par les témoignages convergents selon lesquels l'intéressé avait sollicité et pactisé avec Mouammar KADHAFI à cette fin.

L'avocat de Nicolas SARKOZY a contesté que cette infraction qui aurait été commise par des tiers soit imputable à son client auquel il n'est reproché aucun acte préparatoire.

Nicolas SARKOZY a également soutenu être victime d'une escroquerie de Ziad TAKIEDDINE qui se serait présenté frauduleusement comme un de ses émissaires : *« comment je pourrais intervenir pour que Ziad TAKIEDDINE n'appelle pas Abdallah SENOUSSEI alors que je ne connais pas Abdallah SENOUSSEI et qu'il n'apparaît jamais dans les événements officiels ? Est-ce que je pouvais empêcher Ziad TAKIEDDINE de faire croire à Abdallah SENOUSSEI qu'il était proche de moi ? Ce n'était pas possible. »*

Toutefois, a contrario, il est possible d'affirmer que les deux visites de Claude GUEANT puis Brice HORTEFEUX à Abdallah SENOUSSEI ont bien eu pour objet de crédibiliser Ziad TAKIEDDINE comme un intermédiaire mandaté par Nicolas SARKOZY. Les deux visites de Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX étaient en apparence justifiées par des motifs officiels. Pour autant, aucun des deux n'aurait fait état à son retour de l'élément capital de la rencontre avec Abdallah SENOUSSEI. Cela est invraisemblable. L'ensemble des témoins professionnels de la diplomatie et du renseignement ont contesté qu'à trois mois d'écart, la même mésaventure puisse s'être produite de manière fortuite. L'ex-épouse de Ziad TAKIEDDINE a même été catégorique sur le fait qu'à la fois Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX étaient au courant qu'ils allaient rencontrer Abdallah SENOUSSEI, ce dont ils discutaient devant elle.

Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX agissaient sous la responsabilité de Nicolas SARKOZY en 2005, le premier en tant que Directeur de cabinet, le second en tant que Ministre délégué. Le contexte des deux rencontres secrètes successives avec Abdallah SENOUSSEI qui a précédemment été décrit n'a pu intervenir qu'avec l'aval et pour le compte de Nicolas SARKOZY. Celui-ci était parfaitement au courant qu'à la fois Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX étaient en relation fréquente avec Ziad TAKIEDDINE. Compte tenu de l'activité de ce dernier qui était, de notoriété publique et de très longue date connu comme un intermédiaire dans les relations avec le moyen orient, et compte tenu des fonctions exercées sous l'autorité de Nicolas SARKOZY, il a nécessairement validé l'intervention de Ziad TAKIEDDINE.

Nicolas SARKOZY a indiqué que les trois virements effectués sur le compte ROSSFIELD l'avaient été à l'initiative d'Abdallah SENOUSSEI *« pour faire droit aux prétentions de Ziad TAKIEDDINE relatives à [sa] campagne »*. Dès lors qu'Abdallah SENOUSSEI a bien eu l'intention de financer la campagne électorale de Nicolas SARKOZY par l'intermédiaire de Ziad TAKIEDDINE, il l'a nécessairement fait savoir à Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX lorsqu'il les a rencontrés.

Celui-ci a d'ailleurs ensuite délégué à son ami Thierry HERZOG devenu son avocat le soin de laisser croire aux autorités libyennes que la contrepartie liée à la situation pénale d'Abdallah SENOUSSEI serait réglée après l'élection.

Enfin, le financement de la campagne a fait l'objet de discussions impliquant Nicolas SARKOZY et Brice HORTEFEUX comme en attestent d'ailleurs les mentions dans l'agenda de Brice HORTEFEUX (21 décembre 2006 : *NS reçoit E.WOERTH (BH doit être présent) ; Budget campagne*), même si Brice HORTEFEUX indique n'avoir eu aucun rôle à ce sujet.

S'agissant de l'autre volet de l'entente, Nicolas SARKOZY a eu de multiples contacts avec Alexandre DJOUHRI, qui se vante même de lui avoir présenté Bechir SALEH, ce que l'intéressé a confirmé à la presse.

Le soin mis à situer la reprise de ses relations avec Alexandre DJOUHRI à une période postérieure à son élection, alors que plusieurs témoins ont confirmé les éléments parus dans la « République des mallettes » livre dans lequel Pierre PEAN situe cette rencontre au Bristol, mi-avril 2006 paraît destiné à installer une distance avec le financement de sa campagne.

Pourtant Alexandre DJOUHRI a indiqué avoir effectivement développé ses relations avec Nicolas SARKOZY en 2006 : « *c'est surtout à partir de 2006 que j'ai commencé à le fréquenter, à échanger sur lui, au sujet de la géopolitique, de ses relations avec Dominique DE VILLEPIN, Jean-Louis BORLOO. On parlait aussi de foot, et de vélo. Je fais beaucoup de vélo.* »

Claude GUEANT a également confirmé que c'est Nicolas SARKOZY qui lui avait présenté Alexandre DJOUHRI en 2006.

Alexandre DJOUHRI s'était déjà imposé comme intermédiaire en Libye sous la présidence de Jacques Chirac comme le relate dans son témoignage Saïf Al Islam KADHAFI. Son apparition, par l'intermédiaire de Maurice GOURDAULT-MONTAGNE, dans l'environnement de Nicolas SARKOZY au moment de sa campagne électorale paraît ne rien devoir au hasard, mais résulte plutôt d'une démarche volontaire de l'intermédiaire en vue de conforter ses positions en Libye. Il apparaît probable, que cela coïncide également avec la mise à l'écart d'Alexandre DJOUHRI par Jacques CHIRAC dans le cadre du contrat MIKSA¹³.

L'affirmation de Nicolas SARKOZY selon laquelle « *2005 ou 2006, ni Alexandre DJOUHRI ni Bechir SALEH ne jouaient le moindre rôle entre la France et la Libye* » est manifestement fautive. Elle témoigne simplement l'implication des deux parties dans la vente des avions Airbus à AFRIQIYAH Airways en 2006 ayant déclenché un paiement en faveur d'Alexandre DJOUHRI en novembre 2006. Selon Pierre PEAN, ce serait même dès 2004 qu'Alexandre DJOUHRI est intervenu dans la vente de 12 Airbus et des missiles MILAN par EADS à la Libye.

Les nombreux contacts de Nicolas SARKOZY avec Alexandre DJOUHRI paraissent relever d'intérêts mutuels. Nicolas SARKOZY décrit des relations cordiales entre eux, des rendez-vous à l'Élysée 4 à 6 fois par an « *toujours dans un cadre professionnel* ». Toutefois le cadre professionnel n'a été décrit ni par l'un, ni par l'autre, tout au plus la notion de rapprocher Dominique DE VILLEPIN de Nicolas SARKOZY dans le cadre de l'affaire CLEARSTREAM a-t-elle été évoquée. Elle ne saurait expliquer les 72 visites d'Alexandre DJOUHRI à l'Élysée en 5 ans pour rencontrer Nicolas SARKOZY ou Claude GUEANT. En tout état de cause, les explications de Nicolas SARKOZY selon lesquelles il fréquenterait Alexandre DJOUHRI car il le divertit paraissent empreintes d'une naïveté peu compatible avec la réalité du personnage : « *Alexandre DJOUHRI est un homme enjoué, assez sympathique qui venait me parler politique, qui se faisait fort de m'amener le soutien de Dominique DE VILLEPIN. Comme je vous l'ai dit, ce soutien n'est jamais venu* ». ¹⁴

Pourtant M. DE BOUSQUET DE FLORIAN qui était DST à l'époque, a été catégorique sur le fait qu'il a effectué des mises en garde auprès des ministres concernant les intermédiaires Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI : « *le service a écrit sur eux et certainement j'ai doublé ces notes de commentaires* ». Effectivement 70 notes classifiées concernant Alexandre DJOUHRI ont été retrouvées en perquisition chez Bernard SQUARCINI, notes non déclassifiées. Il apparaît inconcevable que Nicolas SARKOZY n'ait été destinataire d'aucune d'entre elles. Ni qu'il n'ait explicitement donné son accord d'une part, pour faire sortir de Libye Bechir SALEH via l'Ambassade de France à Tunis, puis son rapatriement en France et ensuite son exfiltration en 2012 une semaine après la parution de l'article de MEDIAPART.

Dominique DE VILLEPIN a confirmé s'être rendu en Tunisie en juillet 2011 pendant la révolution libyenne afin de négocier une issue pacifique au conflit, démarches effectuées auprès de Bechir SALEH. Lors de ce déplacement Alexandre DJOUHRI l'accompagnait. La présence de l'intermédiaire était connue du Président de la République comme en a témoigné Dominique DE VILLEPIN : « *Il n'avait aucun rôle particulier sur le fond du dossier, Alexandre DJOUHRI connaissait Bachir Saleh et il connaissait bien par ailleurs Claude GUEANT. Ce dernier m'avait fait savoir que cette mission était*

¹³ Ziad TAKIEDDINE a ainsi indiqué : « C'est à cause de Djouhri que le contrat Miksa n'a jamais été signé » (D4417/83 déclarations dans le dossier KARACHI)

¹⁴ Cf les nombreux articles de presse en source ouverte (D433) concernant son parcours et sa personnalité

agrée par le Président de la République que j'ai d'ailleurs rencontré à cette occasion. J'ai eu des rendez-vous avec Claude GUEANT et j'ai eu des rendez-vous avec le Président de la République, certainement en présence de Claude GUEANT mais je n'ai plus de souvenir précis le concernant. »

Comme indiqué plus haut, le sort réservé à Bechir SALEH paraît directement en lien avec son implication dans le financement. De son côté Saïf Al Islam KADHAFI a indiqué : « *Les menaces de mort adressées par Alexandre Djouhri à Béchir Salah, si ce dernier évoquait le sujet du financement de Sarkozy, n'ont pas cessé. Ceci a été confirmé à maintes reprises par Béchir qui redoutait d'être assassiné à cause de cette histoire. »*

Il ressort de ce qui précède que volontairement, par le truchement de plusieurs intermédiaires, Nicolas SARKOZY a mis en place les conditions nécessaires à la réalisation des délits de corruption active et passive détournement de fonds publics et leur blanchiment consécutif.

Ces faits justifient le renvoi de Nicolas SARKOZY pour participation à une association de malfaiteurs aux fins de préparation des délits de détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen, de corruption active et passive d'agent public et de blanchiment de ces délits.

3.3.3.2 Ziad TAKIEDDINE

L'information judiciaire a mis en exergue le rôle d'intermédiaire officieux joué par Ziad TAKIEDDINE entre l'Etat libyen et l'équipe de campagne de Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur agissant hors du cadre de ses fonctions, en particulier avec Brice HORTEFEUX, Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales (rattaché au Ministère de l'intérieur) et Claude GUEANT, directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, Directeur de l'équipe de campagne électorale de Nicolas SARKOZY candidat à l'élection présidentielle.

C'est ainsi qu'il ne saurait être contesté, aux termes des investigations, que Ziad TAKIEDDINE a, notamment, organisé des rencontres confidentielles en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, à son domicile, au domicile d'Abdallah SENOUSSEI, en Libye, dans des hôtels) afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY. Plus particulièrement, peuvent être relevés les éléments suivants :

- Son implication dans les rencontres avec des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSEI et Saïf Al Islam KADHAFI, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- L'organisation de transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,
- Sa participation à négocier des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KADHAFI en France), économiques (notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSEI).

Soit autant d'éléments qui matérialisent sa participation à la préparation du projet de financement illégal de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY et qui constituent, par conséquent, le délit

d'association de malfaiteurs en vue de la réalisation des infractions concourant, d'une part, à la mise en œuvre de cette opération (délit de détournement de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen et corruption active et passive d'agent public) et, d'autre part, apparaissant comme la conséquence de celles-ci (le blanchiment de ces délits).

Il y a donc lieu de renvoyer Ziad TAKIEDDINE devant le tribunal correctionnel du chef de participation à une association de malfaiteurs aux fins de préparation des délits de détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen, de corruption active et passive d'agent public et de blanchiment de ces délits.

3.3.3.3 Claude GUEANT

Il ressort également des éléments de l'information que Claude GUEANT a, sciemment, participé à une entreprise établie en vue de la préparation, des délits de détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen, corruption active et passive d'agent public et leur blanchiment.

En effet, alors qu'il était directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, Directeur de l'équipe de campagne électorale de Nicolas SARKOZY candidat à l'élection présidentielle, Secrétaire général de l'Élysée puis Ministre de l'Intérieur mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions, Claude GUEANT a pris une part active, voire essentielle, dans la mise en place et l'organisation d'un soutien financier illégal de la campagne présidentielle de 2007. Postérieurement à l'élection il apparaît avoir continué à bénéficier des canaux de financement illégaux mis en place.

Cela a été attesté par Mabrouka CHERIF, mais également Alain JUILLET s'est étonné de voyages officiels de Claude GUEANT en Libye : *« C'est comme après, lorsque GUEANT était à l'Élysée, on a appris qu'il partait le week-end en LIBYE, ce qui fait qu'on ne pouvait pas le savoir. On le voyait la semaine, et on ne se doutait pas que le week-end il était en LIBYE. D'autant que s'il prenait un avion qui part du BOURGET et qui revient au BOURGET, à l'époque, personne ne pouvait être au courant parce qu'il n'y avait aucun contrôle. »*

Claude GUEANT a agi avec le soutien d'intermédiaires officiels, tels que Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI, qu'il rencontrait de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d'Abdellah SENOUSSE, hôtels).

De manière non exhaustive, ces faits se sont matérialisés par :

- Des rencontres avec des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSE, Saïf Al Islam KADHAFI et Bechir SALEH, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- L'organisation de transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,
- La participation à l'organisation de l'exfiltration de Bechir Saleh, susceptible d'apporter un témoignage sur les faits
- Des discussions sur d'éventuelles contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KADHAFI en France), économiques (notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL), et juridiques (promesse de levée

du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSE).

En raison de l'exercice de ses fonctions à très hautes responsabilités, Claude GUEANT ne pouvait ignorer qu'il inscrivait son action en contravention avec la loi.

Ces faits, constitutifs du délit d'association de malfaiteurs, justifient son renvoi devant la juridiction de jugement.

Il y a donc lieu de renvoyer Claude GUEANT devant le tribunal correctionnel du chef de participation à une association de malfaiteurs aux fins de préparation des délits de détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen, de corruption active et passive d'agent public et de blanchiment de ces délits.

3.3.3.4 Brice HORTEFEUX

Brice HORTEFEUX était Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY, association qu'il avait créée le 14 février 2000 avec Pierre BEDIER (remplacé en 2006 par Eric WOERTH) et Christian ESTROSI. Cette association a un statut de parti politique et était destinée à rechercher des fonds pour financer les projets politiques de Nicolas SARKOZY. L'examen des comptes bancaires de cette association met en évidence qu'elle a collecté des dons dès le mois de décembre 2005 (D2274/2).

Dans le contexte général décrit plus haut concernant l'infraction d'association de malfaiteurs, Brice HORTEFEUX, Ministre délégué aux collectivités territoriales de juin 2005 à mai 2007 (rattaché au Ministère de l'intérieur de Nicolas SARKOZY) était particulièrement impliqué dans la campagne de Nicolas SARKOZY. En témoignent les très nombreuses mentions de sa présence aux réunions de campagne de Nicolas Sarkozy à compter de septembre 2006, en ce compris des réunions sur le budget de la campagne (*21 décembre 2006 : NS reçoit E.WOERTH (BH doit être présent) ; Budget campagne D3391/26*).

Ainsi, ses affirmations selon lesquelles il « *n'avait pas de fonction dans la campagne présidentielle* » de 2007 apparaissent contredites par sa qualité de trésorier d'un micro parti destiné à lever des fonds pour cette campagne, en raison de sa proximité affective avec le candidat et au vu de sa présence aux réunions destinées à aborder le sujet avec le principal intéressé.

Dès 2004, Nicolas SARKOZY n'a pas fait mystère de son intention de se présenter à la Présidence de la République, et à cette fin de prendre la tête de l'UMP (D2509).

Afin d'appuyer le projet du financement par les Libyens, Brice HORTEFEUX a accepté de rencontrer Abdallah SENOUSSE en Libye. Il sera souligné que l'intérêt d'un déplacement à l'étranger en général et en Libye en particulier n'apparaît pas évidente de prime abord en sa qualité de ministre délégué aux collectivités territoriales qui ne prévoit aucune attribution en matière internationale.

La date du déplacement a été décalée du 15 novembre au 21 décembre 2005 ce qui pousse Brice HORTEFEUX à soutenir que s'il s'agissait de sujets importants, la date initiale aurait été maintenue.

Toutefois, il sera relevé que le 26 novembre 2005, Thierry HERZOG et Francis SZPINER se sont rendus en Libye et ont, selon les documents confirmés par Me Azza MAGHUR, pris l'engagement de faire réviser la situation de Abdallah SENOUSSE (c'est-à-dire une des contreparties du pacte) et que la visite de Brice HORTEFEUX concernant les aspects financiers ne pouvait donc avoir lieu que postérieurement à cette assurance.

Jean-Guy PERES atteste que la visite de Brice HORTEFEUX était sollicitée par la partie française (scellé

n°MAE-ARCHIVES-Un, télégramme diplomatique N° 496 du 30 octobre 2005 à 17h48). Et effectivement il ressort des archives de Ziad TAKIEDDINE qu'il s'est activé pour l'organisation de ce déplacement.

En outre, le motif même du voyage apparaît avoir été choisi pour l'occasion. C'est l'analyse de M. SIBIUDE, ambassadeur, mais également celle de David MARTINON qui semble ne pas avoir compris l'objet réel du voyage.

Brice HORTEFEUX indique que ce déplacement était « *motivé par la signature d'un protocole concernant les collectivités locales appelé « Déclaration de Tripoli » (...), signée par le Ministre de l'intérieur en présence d'une trentaine de personnes* ».

Son directeur de cabinet Thierry COUDERT n'a aucun souvenir que son cabinet ait préparé un dossier sur ce déplacement : « *je suis mal placé pour juger les collectivités territoriales en Libye mais je ne me souviens pas que mon cabinet ait préparé un dossier sur ce sujet, sauf à ce que ça ait été préparé par la cellule diplomatique, mais comme cela portait sur la coopération décentralisée, j'aurais dû en être informé* ». Il a également oublié ce qu'était la « Déclaration de Tripoli » dont Brice HORTEFEUX indique de manière surprenante qu'elle n'a pas été préparée par son cabinet.

Toutefois, dès le 18 décembre 2005, M. PERES adressait un télégramme diplomatique N° 608 contenant le programme de la visite tel que communiqué par Monsieur MARTINON, télégramme critiquant le projet de déclaration en forme d'accord cadre pour un partenariat sur la coopération décentralisée tel que souhaité par la partie française. En effet, selon le télégramme, le Ministre de l'intérieur libyen ne disposait pas de compétence particulière concernant les collectivités territoriales. Ainsi avant la visite de Brice HORTEFEUX, le MAE faisait part de l'inutilité de rencontrer le Ministère de l'intérieur libyen pour évoquer le sujet des collectivités territoriales.

Aux termes de ses observations, l'avocat de Brice HORTEFEUX conteste les constatations tendant à démontrer que la visite du 21 décembre 2005 en Libye était dépourvue d'objet. Toutefois il ressort du télégramme diplomatique N°620 (D2775/3) que Brice HORTEFEUX n'a finalement pas signé la déclaration de Tripoli mais une lettre d'entente concernant des aspects en matière de sécurité qui ne ressortait pas des compétences de son ministère. En outre, le principe même de son déplacement en Libye en qualité de ministre délégué aux collectivités territoriales interroge, les investigations ayant établi qu'en sa qualité de ministre, Brice HORTEFEUX avait effectué un grand nombre de déplacements en Province mais très peu à l'étranger (Chine, Russie, Qatar, et Maroc) (D2679/22).

Au cours du déplacement en Libye, Brice HORTEFEUX a indiqué avoir appris fortuitement qu'au lieu de rencontrer Mouammar KADHAFI, il rencontrerait Abdallah SENOUSI, dont il n'avait jamais entendu parler. Brice HORTEFEUX soutient s'être fait piéger par Ziad TAKIEDDINE. Pourtant il déclare que la rencontre, très rapide, qui s'est déroulée sans interprète, aurait eu simplement pour objet la politique migratoire de la Libye ce qui apparaît complètement invraisemblable.

Outre les déclarations de Ziad TAKIEDDINE, son ex épouse et Abdallah SENOUSI lui-même qui confirment que la rencontre était parfaitement prévue, les circonstances décrites apparaissent incompatibles avec l'organisation d'une visite ministérielle. Ainsi, ses officiers de sécurité et l'interprète ne l'auraient pas accompagné. Il n'aurait ensuite pas fait part à David MARTINON, conseiller diplomatique qui participait au déplacement de sa mésaventure.

Le fait de ne parler à personne de cet épisode, et notamment pas à Nicolas SARKOZY, est également incompatible avec l'existence d'un traquenard. A l'inverse, vu l'objet de la rencontre, celle-ci devait être dissimulée ce qui a été effectivement le cas.

Les liens d'amitié de Brice HORTEFEUX avec Ziad TAKIEDDINE, même s'ils sont minimisés par le

premier rendent également impossible le fait que cette rencontre soit fortuite.

Brice HORTEFEUX minimise ses rencontres avec Ziad TAKIEDDINE à partir de 2005 jusqu'en 2009 (« une seule rencontre en juin à son domicile pour un dîner organisé en l'honneur du Ministre de la Justice du Liban » D3399/10) puis « deux rencontres en trois ans, d'après mes agendas » outre « deux rencontres estivales » dans sa maison du sud de la France (D3066). Cela ne correspond nullement aux déclarations de Ridha BALDI, chauffeur de Ziad TAKIEDDINE de 2001 à 2007 selon lequel ils avaient une relation « très très soudée » (D3175), ni à celles de Nicola JOHNSON. Elle a ainsi déclaré : « *j'ai assisté à des conversations, chez nous, ou dans des diners, et dans ces conversations, Ziad et Brice évoquaient la condamnation de SENOUSSEI et comment le sortir de cette affaire. J'ai assisté à ces discussions entre Ziad et Brice, mais aussi Gaubert.*

Question : En quels termes Ziad parlait-il de SENOUSSEI à Brice et GAUBERT ?

Réponse : Ils discutaient de comment faire pour le sortir de là, comment faire pour arranger la chose. J'ai souvenir d'avoir été très choquée. Je me disais que ce n'était pas possible de faire une chose pareille. C'était quand même un terroriste. Cela m'avait marqué » puis « ils travaillaient tous les trois ensemble, GAUBERT, HORTEFEUX et Ziad. L'objectif était de renouer les relations entre la Libye et la France, réintroduire KHADAFI dans le monde Pour des raisons politiques, mais aussi pour des raisons financières ».

Celle-ci a d'ailleurs témoigné que Brice HORTEFEUX était venu chercher une somme en espèces auprès de Ziad TAKIEDDINE en 2005 en compagnie de Thierry GAUBERT (D1386 dossier KARACHI).

Ainsi, il y a lieu de considérer que Brice HORTEFEUX a accepté, en toute connaissance de cause, d'effectuer une visite prétexte en Libye pour rencontrer Abdallah Senoussi et sceller les derniers termes du pacte.

Ami de très longue date avec Nicolas SARKOZY, Brice HORTEFEUX a épousé le projet délictueux destiné à aider le financement illicite de la campagne Nicolas SARKOZY pour ses convictions personnelles mais il en a également tiré un bénéfice professionnel, étant devenu Ministre de l'intérieur. Il n'est pas exclu que Brice HORTEFEUX en ait également tiré un profit financier personnel, comme le suggère le SMS de Rachida DATI sur « *ses relations liquides avec Ziad TAKIEDDINE* », les espèces retrouvées en perquisition chez son ex-épouse, Valérie DAZZN qui a déclaré qu'une partie lui avait été remise par Brice HORTEFEUX, ou les mentions figurant dans les notes de Ziad TAKIEDDINE et attribuées à Bernard SQUARCINI le 7 juin 2006 « *Bernard SQUARCINI aurait confirmé au Ministre d'Etat (Nicolas SARKOZY) que Brice HORTEFEUX avait fait des voyages dans des pays arabes et le moyen orient pour récupérer de l'argent » et « sans le remettre au Ministre »... M. HORTEFEUX aurait gardé cet argent pour lui ... En réponse, M. SARKOZY aurait demandé à Brice HORTEFEUX de rester discret et d'arrêter notamment ses voyages au Moyen Orient ou dans les pays arabes pour ne pas créer des problèmes à la veille des présidentielles.* » (D2266).

S'agissant des actes effectués alors qu'il était Ministre, il sera relevé que la rencontre avec Abdallah SENOUSSEI telle que Brice HORTEFEUX lui-même la décrit sort complètement du cadre de ses fonctions.

L'information judiciaire a établi que la visite de Brice HORTEFEUX en Libye s'inscrivait dans une chronologie compatible avec la mise en œuvre d'un pacte de corruption visant à obtenir un soutien financier dérogatoire à la campagne présidentielle de 2007 pour le compte de Nicolas SARKOZY. Cette lecture de l'enchaînement des voyages successifs de Claude GUEANT, Nicolas SARKOZY puis Brice HORTEFEUX était confortée par :

- Les témoignages convergents recueillis auprès de différents dignitaires libyens sur la finalité de ces visites et leur déroulement ;

- Les circonstances de ces rencontres et en particulier celles de la visite de Brice HORTEFEUX alors trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales dont la finalité officielle du voyage apparaissait objectivement artificielle ;
- Les circonstances toutes particulières et répétées de rencontres confidentielles en France et en Libye, avec un intermédiaire officieux en la personne de Ziad TAKIEDDINE, dans des lieux privés (domicile de ce dernier et d'Abdallah SENOUSSE, hôtels) ;
- Les conditions de sa rencontre avec Abdallah SENOUSSE totalement dérogatoires aux usages protocolaires qui a lui-même admis avoir œuvré à la demande de Mouammar KADHAFI au financement de la campagne électorale française et a inscrit sa rencontre avec Brice HORTEFEUX dans cette perspective ;

A ces éléments, s'ajoute, de manière plus périphérique mais non moins éclairante, les déclarations de l'intéressé sur l'absence de contacts, à l'époque des faits, entre Nicolas SARKOZY et Thierry GAUBERT qui apparaît comme ayant perçu des fonds libyens, déclarations réalisées au soutien des explications de l'ancien Président de la République et ultérieurement invalidées par l'exploitation des agendas de Thierry GAUBERT.

Ces éléments matérialisent la participation effective et consciente de Brice HORTEFEUX à la préparation du projet de financement illégal de la campagne présidentielle de Nicolas SARKOZY et sont, par conséquent, constitutifs du délit d'association de malfaiteur en vue de la réalisation des infractions de mise en œuvre de cette opération (délict de détournement de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen et corruption active et passive d'agent public) et de conséquence de celles-ci (le blanchiment de ces délits).

Il y a donc lieu de renvoyer Brice HORTEFEUX devant le tribunal correctionnel de ce chef.

3.3.3.5 Thierry GAUBERT

La Cour de cassation (Crim. 9 juin 2022 n°21-80.237) a rappelé que ne méconnaît pas le principe *ne bis in idem* la Cour d'appel qui déclare le prévenu coupable des délits de participation à une association de malfaiteurs et de blanchiment en bande organisée, y compris lorsque les faits retenus pour établir l'association de malfaiteurs sont identiques à ceux caractérisant la bande organisée et « *peu important que l'association de malfaiteurs ait visé la préparation de la seule infraction poursuivie en bande organisée* ».

La condamnation préalable de Thierry Gaubert pour blanchiment de fraude fiscale concernant notamment l'utilisation du compte du trust CACTUS aux Bahamas, ne saurait donc être un obstacle aux poursuites pour l'association de malfaiteurs en vue de commettre notamment des faits de blanchiment.

Thierry GAUBERT a reçu 440 000 € le 8 février 2006 provenant du compte bancaire libanais de la société ROSSFIELD de Ziad TAKIEDDINE. Ce compte avait été au préalable crédité d'un virement du Trésor public libyen (3 M € le 31 janvier 2006).

Thierry GAUBERT soutient, d'une part qu'il ne connaissait pas la provenance des fonds qu'il a reçus sur son compte aux Bahamas et d'autre part le fait que l'utilisation des fonds n'a pas pu permettre le financement de la campagne présidentielle de 2007 de Nicolas SARKOZY.

Il est constant que le compte bancaire OLIN pour le Trust Cactus a été ouvert en 2001, soit 4 ans avant

la période de prévention des faits, mais il est également constant qu'ouvrir un compte bancaire dans une banque Suisse domiciliée aux Bahamas au nom d'un Trust a nécessairement pour objectif de dissimuler des revenus occultes et de convertir de manière tout aussi occulte les fonds reçus.

En outre, il ressort de la procédure ouverte pour fraude fiscale et blanchiment que Thierry GAUBERT a fait adresser ses coordonnées bancaires sur deux fax de Ziad TAKIEDDINE le 31 janvier 2006 (D3402_D180/2 et D4417/149) manifestement pour recevoir ce virement. Interrogé à ce sujet en novembre 2016, il a déclaré que l'envoi de ce RIB n'avait aucun lien avec les fonds reçus depuis le compte ROSSFIELD et qu'au demeurant à cette période il n'était pas « en affaires » avec Ziad TAKIEDDINE.

Par la suite Thierry GAUBERT a continué à donner des explications fluctuantes quant à cette réception de fonds en fonction des dossiers dans lesquels il était interrogé. Il apparaît donc évident que les 440 000 € ne s'inscrivaient ni dans le cadre d'un placement financier (explication donnée dans la procédure fiscale) ni d'une transaction immobilière avec Ziad TAKIEDDINE, ni dans un prêt à Thierry DE LA BROUSSE dont Ziad TAKIEDDINE aurait oublié de demander le remboursement.

Lorsque Ziad TAKIEDDINE a effectué ce virement, il se rendait plusieurs fois par mois en Libye. Thierry GAUBERT le fréquentait très régulièrement comme cela ressort à la fois des déclarations de Mme JOHNSON, ex-épouse de Ziad TAKIEDDINE, mais également de ses chauffeurs, et des mails contemporains de Thierry GAUBERT évoquant des rendez-vous avec Ziad TAKIEDDINE. Il a déjà été mentionné plus haut que la campagne de Nicolas SARKOZY était déjà lancée.

La mention « NS Campagne » dans l'agenda de Thierry GAUBERT le 23 janvier 2006 en atteste d'ailleurs.

Juste avant de recevoir ce virement, Thierry GAUBERT a un rendez-vous avec Ziad TAKIEDDINE. Il lui souhaite par mail un « bon voyage » le 29 janvier 2006 alors que Ziad TAKIEDDINE se rend en Libye, le lendemain (jour du virement sur le compte ROSSFIELD). Ils conviennent de se revoir à son retour le 4 février 2006.

Il apparaît dès lors établi que Thierry GAUBERT savait parfaitement que les fonds qu'il recevait venaient de Libye et étaient destinés – d'après ce qui a été dit aux Libyens- à financer la campagne de Nicolas Sarkozy.

Contrairement à ce qu'il soutient, Thierry GAUBERT était impliqué dans la campagne tout en étant conscient qu'il ne devait pas y apparaître officiellement compte tenu de son parcours judiciaire susceptible de nuire à Nicolas SARKOZY. Les mentions sur son agenda attestent d'une continuité relationnelle entre eux sans aucune commune mesure avec ce qu'ils ont respectivement déclaré.

En outre, Thierry GAUBERT s'intéressait manifestement à la Libye, comme en attestent des documents papiers retrouvés à son domicile concernant M. MISMARI chef du protocole de M. KADHAFI et également les mentions dans son agenda et ses mails (*cf supra la note de calendrier du 12/06/2007 intitulée « BH » mentionnant notamment « N° de tel CG pour sanous – Voyage L- date et Doc ZT »*)

S'agissant de l'utilisation réelle des fonds versés sur son compte, il sera relevé qu'une partie de ceux-ci à hauteur de 75 000 € ont été virés au crédit d'une société Polymex AG au sujet de laquelle Thierry GAUBERT n'a donné aucune explication. Ce compte du Trust CACTUS a également permis d'alimenter une carte bancaire prépayée Suisse N° 8005 000 297 585 qui permettait de faire des paiements et des retraits en espèces évalués à 90.000 € pour 2006. Pour l'année 2007, la BNRDF a relevé des retraits à hauteur de 30.000 € outre 58.000 USD (D3402_162/9).

A cela s'ajoutent l'utilisation d'autres comptes bancaires destinés à faire des retraits d'espèces, tel le compte ouvert dans la banque SAFDIE en Suisse.

L'explication de Thierry GAUBERT selon laquelle les espèces étaient destinées au besoin de la vie courante de son épouse sont contredites par celle-ci. En outre, Thierry GAUBERT travaillait à l'époque aux Caisses d'épargne et disposait de confortables revenus versés en France en sus des virements reçus de Ziad TAKIEDDINE.

Il doit donc être considéré que ces espèces entrent dans le cadre du pacte de corruption et ont pu servir à financer des dépenses de la campagne présidentielle de 2007. Mme KARAGEORGEVITCH a d'ailleurs confirmé que son mari semblait très concerné par la campagne de Nicolas SARKOZY qui était « son candidat ». Nicola JOHNSON a également témoigné que Brice HORTEFEUX était venu chercher une somme en espèces auprès de Ziad TAKIEDDINE en 2005 en compagnie de Thierry GAUBERT.

Il est constant que dans le contexte de l'association de malfaiteurs décrite plus haut Thierry GAUBERT apparaît de longue date en lien avec Nicolas SARKOZY, Brice HORTEFEUX et Ziad TAKIEDDINE.

Ainsi, au terme de l'information, en dépit de ses dénégations constantes et des observations aux fins de non-lieu de son conseil, Thierry GAUBERT apparaît comme ayant d'une part, permis d'assurer le lien entre Ziad TAKIEDDINE et Brice HORTEFEUX comme en témoignent les nombreux éléments issus de ses agendas ou de sa messagerie et, d'autre part, mis à disposition une structure financière offshore dont il était bénéficiaire (le trust CACTUS et son compte au BAHAMAS) pour recevoir des fonds libyens versés par l'homme d'affaires franco-libanais.

Ces seuls éléments, alliés à ses différentes déclarations infirmées par des éléments objectifs (agendas, courriels) et témoignages, ainsi que les retraits réguliers d'espèces trahissent sa volonté de faciliter le détournement de fonds publics libyens et leur utilisation à des fins corruptrices et invalident, en cela, les observations de son avocat arguant de la méconnaissance de l'origine libyennes des fonds. Ce constat est renforcé par les vains efforts de l'intéressé et de Nicolas SARKOZY à effacer toute trace d'une amitié durable à travers la persistance de contacts durant la période suspecte. On ne saurait comprendre leurs efforts respectifs à faire croire à une rupture de leur relation à l'époque des faits sans voir dans celle-ci un lien avec les faits de financement illégal contestés.

Ils caractérisent en cela le délit d'association de malfaiteurs en vue de commettre ces délits ainsi que leur blanchiment.

Il y a donc lieu d'ordonner le renvoi de Thierry GAUBERT de ce chef devant la juridiction de jugement.

3.3.3.6 Alexandre DJOUHRI

A l'issue de l'information, il apparaît qu'Alexandre DJOUHRI a inscrit ses agissements dans le cadre d'une entreprise collective visant à permettre la réalisation des délits de détournements de fonds publics commis par Bechir SALEH au préjudice de l'État libyen, de corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive d'agent public étranger et leur blanchiment.

Ces agissements se sont plus spécifiquement matérialisés en l'espèce par le rôle d'intermédiaire occulte joué par Alexandre DJOUHRI et illustré par la perception de commissions de la part d'AIRBUS, le retrait régulier d'espèces sur ses comptes bancaires et sur des comptes de tiers dont le destinataire final était inconnu mais également l'organisation de rencontres clandestines entre Bechir SALEH et Claude GUEANT hors de tout cadre officiel dans le but de commettre les infractions susvisées et en participant à l'organisation de l'exfiltration de Bechir SALEH, pour le soustraire à des poursuites pénales et éviter qu'il témoigne sur les faits objets de la présente information.

Au regard de l'importance de ces agissements, Alexandre DJOUHRI ne pouvait ignorer qu'il agissait là en totale contravention avec la loi.

Il y a lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel du chef d'association de malfaiteurs en vue de commettre les délits de détournement de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen, corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive d'agent public étranger ainsi que le blanchiment de ces délits.

3.3.3.7 Khaled BUGSHAN

Au terme de l'information judiciaire, la mise à disposition, par Khaled BUGSHAN, au profit d'Alexandre DJOUHRI via Wahib NACER de ses multiples comptes bancaires, ouverts à son nom ou au nom de sociétés qu'il détenait pour lui permettre de procéder à des opérations bancaires destinées à encaisser des commissions, à prélever des espèces dont la destination est inconnue, à payer des prestations pour le compte de Bechir SALEH et de Claude GUEANT, tous deux agents publics, constituent également des éléments préparatoires des délits de détournement de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen, de corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive d'agent public étranger ainsi que de leur blanchiment.

L'existence d'une bande organisée constituée spécifiquement pour blanchir les fonds ainsi recueillis dans le cadre des infractions évoquées est caractérisée (cf infra) et Khaled BUGSHAN y a pris une part active.

Ces faits, constitutifs à cet égard du délit d'association de malfaiteurs, justifient le renvoi devant le tribunal correctionnel de Khaled BUGSHAN de ce chef.

3.3.3.8 Edouard ULLMO

L'avocat d'Edouard ULLMO soulève la prescription de l'infraction d'association de malfaiteurs qui lui est reprochée, celle-ci s'étant déroulée entre 2006 et 2007. Il rappelle que l'appartenance à une association ou entente en vue de commettre des infractions est un délit continu qui commence à se prescrire qu'à partir de l'instant où le prévenu cesse d'en faire partie, soit en la quittant soit parce qu'elle a cessé d'exister.

Toutefois, la Cour de cassation admet que l'effet interruptif de prescription s'étend du fait délictueux, objet de l'acte de poursuite ou d'instruction, aux faits qui lui sont connexes¹⁵. Ainsi, lorsque des infractions sont connexes, tout acte interruptif de la prescription concernant l'une d'entre elles a nécessairement le même effet à l'égard des autres (Crim. 7 juillet 2005, n° 05-81.119).

De jurisprudence constante (Crim. 27 novembre 1958), il y a connexité entre le délit d'association de malfaiteurs et les crimes ou délits commis par les membres de cette association en exécution d'une entente établie entre eux.

En l'espèce, s'agissant d'Edouard ULLMO, l'association de malfaiteur vise les délits de corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive d'agent public étranger et le blanchiment en bande organisée de ces délits. Les infractions de corruption, occultes par nature, objets de la présente information judiciaire n'étant pas prescrites, il y a lieu de constater que l'association de malfaiteurs, connexe, n'est pas prescrite non plus.

S'agissant de son association avec Alexandre DJOUHRI en vue d'obtenir le paiement de commissions, Edouard ULLMO conteste la grande proximité qui existe entre eux. Il soutient que les échanges Whatsapp de 2019 ne constituent pas la preuve de relations entretenues entre eux en 2006. Ces échanges, qui tournent d'ailleurs au sujet de la présente information judiciaire, associés au fait qu'Alexandre DJOUHRI et Edouard ULLMO se connaissent depuis les années 1990 attestent à tout le

¹⁵ Crim. 8 déc. 1965, Bull. crim. no 270. – Crim. 16 déc. 1975, Bull. crim. no 283. – Crim. 28 mai 2003, no 02-85.185, Bull. crim. no 108 ; Crim. 19 sept. 2006, no 06-83.963, Bull. crim. no 228

moins de relations suivies entre eux.

Cette proximité ressort des déclarations d'Alexandre DJOUHRI qui indique l'avoir rencontré dans les années 1990, à l'époque où Edouard ULLMO venait de passer de Matra à EADS : *« C'était d'abord une relation très amicale, je connais sa femme, ses deux enfants. Il connaît ma famille à Londres. Vous me demandez si j'ai déjà été chez lui, oui, je suis déjà allé chez lui à Londres. (...) je le voyais tout le temps à Londres. On déjeunait ou dînait ensemble »*. Puis au sujet de son arrivée comme intermédiaire d'AIRBUS il a indiqué : *« je connaissais Édouard ULLMO et Jean-Paul GUT d'avant. Ils m'ont demandé si j'étais toujours proche de Bechir SALEH car ils avaient des difficultés avec la Libye. Ils savaient que Bechir SALEH était l'homme incontournable en Libye, c'était le bras droit de Mouammar KADHAFI, et c'est lui qui intervenait dans tous les domaines industriels et économiques pour financer. Ils m'ont demandé si je pouvais faire quelque chose pour AIRBUS, pour eux, pour EUROCOPTER, pour EADS, pour le groupe en toutes les matières. Je leur ai dit que je ne pouvais qu'agir que sur l'aviation civile car cela me tenait à cœur de gagner contre Boeing. »*

Ces déclarations sont effectivement peu compatibles avec celles d'Edouard ULLMO en garde à vue selon lesquelles Alexandre DJOUHRI *« est arrivé [comme contact d'AIRBUS] en 2004. On m'a demandé de m'occuper des relations avec lui et surtout de ne pas avoir de contrats avec lui, ce que j'ai fait »* Alexandre DJOUHRI intervenant pour la partie libyenne et non à la demande d'AIRBUS.

En tout état de cause, Alexandre DJOUHRI s'est bien imposé comme intermédiaire dans la vente de 12 AIRBUS auprès d'AFRIQYAH AIRWAYS et a perçu a minima 2 M € sur un compte UBS ouvert Singapour, dans un contexte où Edouard ULLMO d'une part faisait partie des quatre ou cinq hauts responsables d'AIRBUS que connaissait Alexandre DJOUHRI et auxquels celui-ci était susceptible de demander une rémunération et d'autre part, était le directeur du BDC directement en charge de la validation du principe et des montants des commissions versées.

C'est dans ce cadre que Sunate BURAKASIKORN, dirigeant de la société NETWORK ayant procédé au virement de 2 M € sur le compte d'Alexandre DJOUHRI a déclaré avoir effectué ce paiement à la demande d'Edouard ULLMO.

A l'issue de l'information judiciaire, Edouard ULLMO a fait valoir que :

- les accusations pour lesquelles il était mis en examen ne reposaient que sur les déclarations de Sunate BURAKASIKORN, ex-consultant d'AIRBUS, en conflit ouvert avec cette société depuis 2016;
- de nombreux mensonges et inexactitudes entouraient les différents témoignages de Sunate BURAKASIKORN ;
- il n'avait pas demandé à Sunate BURAKASIKORN de créer la société SB NETWORK, mais les règles d'AIRBUS conduisaient à contracter et payer dans le pays d'enregistrement des sociétés;
- Sunate BURAKASIKORN était principalement en relation avec des salariés d'EADS International (Nantawan et Pierre JAFFRE), les vendeurs d'AIRBUS (Paul KITELEY ou Thomas FRIEDBERGER) et les responsables administratifs ou les commerciaux d'AIRBUS; en tout état de cause, Sunate BURAKASIKORN et Edouard ULLMO ne s'étaient rencontrés, selon les rapports d'activité AIRBUS de Sunate BURAKASIKORN que 6 fois entre 2004 et 2006;
- les rapports d'activité étaient bien préparés en Thaïlande et envoyés depuis les bureaux

Thaïlandais de Sunate BURAKASIKORN ;

- Edouard ULLMO n'avait pas participé à la négociation des honoraires de Sunate BURAKASIKORN et n'était pas présent au BDC de novembre 2006 qui a prolongé de contrat de SB NETWORK;

- Sunate BURAKASIKORN avait donné différentes versions concernant les instructions relatives au virement de 2 M € ; en tout état de cause, Edouard ULLMO ne s'était pas rendu en Thaïlande entre les mois de septembre et novembre 2006 comme en attestait le procès-verbal de constat de ses passeports, de sorte qu'il n'était pas présent au moment où l'ordre de virement avait été envoyé depuis le bureau de M. BURAKASIKORN.

En outre, il objectait que la crédibilité de M. BURAKASIKORN était sujette à caution car ce dernier avait manifestement pris part à un trafic de devises via ses comptes ouverts dans les livres du Crédit Suisse Singapour et d'UBS Singapour, ainsi que cela ressortait des enregistrements qui avaient été fournis par Crédit Suisse Singapour, et qu'il avait cessé d'effectuer des opérations avec UBS Singapour à compter de novembre 2006, soit juste après avoir procédé aux deux virements litigieux.

Pour autant, il résulte avec constance de l'information qu'EADS a vendu 12 avions (3 A319, 6 A320 et 3 A330-200) à la compagnie aérienne libyenne AFRIQIYAH AIRWAYS, selon contrat signé le 5 octobre 2006 (mentionné par erreur le 02 novembre 2006 par AIRBUS en D1614/4), suite à des négociations débouclées au salon de FARNBOROUGH en juillet 2006 avec Bechir SALEH, agissant en qualité de Président du LAP qui finançait l'opération.

Alexandre DJOUHRI a lui-même reconnu, en fin d'information judiciaire, avoir été intermédiaire pour le compte d'AIRBUS dans cette vente, mais n'avoir pas été payé en totalité des sommes promises. De fait, il est établi que quelques semaines après la signature du contrat, les sommes de 500 000 € puis de 1,5 M€ ont été créditées les 21 et 23 novembre 2006, sur le compte bancaire d'Alexandre DJOUHRI ouvert auprès d'UBS Singapour. Lors de l'ouverture de son compte au mois d'octobre 2006, Alexandre DJOUHRI avait indiqué à sa banque qu'il allait recevoir des fonds de la part d'AIRBUS.

Pour le surplus des sommes qu'il estimait lui être dues, il ressort à la fois des témoignages d'Olivier Brun (D2063) et Marwan LAHOUD (D1304) qu'Alexandre DJOUHRI a effectivement réclamé de manière très insistante en 2009 auprès d'AIRBUS 12 ou 13 millions d'€ en sa qualité d'intermédiaire dans le cadre du contrat avec AFRIQIYAH AIRWAYS, faisant même intervenir Claude GUEANT.

Il est par ailleurs tout aussi constant que les fonds reçus (500 000 € puis 1,5 M€) proviennent du compte de la société Network aviation Ltd ouvert au Crédit Suisse à Singapour, société thaïlandaise d'intermédiation en aviation immatriculée en 2003 et comptant Sunate BURAKASIKORN, agent habituel d'AIRBUS, parmi ses bénéficiaires économiques et que l'ordre de virement est signé par ce même Sunate BURAKASIKORN avec pour motif « *commission to friend* ».

Ces éléments factuels alliés aux explications de Sunate BURAKASIKORN, maintenues à deux reprises lors d'une audition et d'une confrontation, aux termes desquelles Edouard ULLMO, vice-président exécutif d'Airbus à l'époque et dirigeant du BDC¹⁶, l'instance collégiale d'AIRBUS amenée à donner son avis sur les commissions, lui avait demandé de procéder à ce virement et lui avait fourni le RIB sans que cela corresponde à une activité d'intermédiation en matière aéronautique ou se raccroche à un contrat constituant des charges objectives impliquant Edouard ULLMO.

Edouard ULLMO conteste ce titre de « Vice-Président exécutif » se présentant au terme de ses conclusions comme un « directeur adjoint de la direction commerciale d'Airbus » sans aucun mandat

¹⁶«BDC Chairman»: The person delegated by the Airbus Executive Committee to manage the contractual relationship with inter alia Consultants and other international business partners (D3010/15)

social. Pour autant, c'est bien la mention « EXECUTIVE VICE PRESIDENT ASIA-PACIFIC, AFRICA & CORPORATE JET » qui figure sur son papier à en-tête (D4108/61). Et il disposait bien d'une délégation d'Airbus pour signer les contrats avec les consultants. En l'espèce, c'est lui qui a signé les deux avenants au contrat avec Mohamed ZAYAN (GEMAF), agent intervenant en Libye, étendant la période du contrat de cet agent jusqu'au 30 juin 2005 (scellé EADS DEUX et D2908).

Le 20 novembre 2006, le compte de la société SB NETWORK a été crédité par un virement de 2 M € ordonné le 6 novembre 2006 en provenance de la société ELTRA Consulting Ltd à Hong Kong, société représentée par Michel PELINE au sujet de laquelle AIRBUS a confirmé qu'elle était un consultant habituel du groupe et avait perçu plus de 19 millions d'€ d'honoraires entre 2004 et 2007, dont un paiement de 2,28 M € le 31 août 2006 et un paiement de 5 M € le 20 décembre 2006 pouvant correspondre à l'avance ou au remboursement des sommes virées sur le compte NETWORK. Toutefois ELTRA n'avait jamais été agent d'AIRBUS en Libye.

Or il convient d'observer que les éléments produits par AIRBUS attestent qu'Edouard ULLMO était le signataire des « consultant agreement » du 26 juillet 2004 signé entre AIRBUS et ELTRA Consulting (représenté par Michel PELINE) et du « marketing agreement » du 7 décembre 2004 signé entre AIRBUS et ELTRA CONSULTING (D4474/14 et annexe D4422- documents sur clé USB).

Le flou entourant l'objet de ce virement est confirmé doublement par Michel PELINE lui-même, lequel a déclaré :

- « *Ce n'est pas un contrat de vente mais un contrat de modification de cabine qui ne s'est jamais passé, je ne me souviens pas. Sincèrement il n'y a eu aucune modification de cabine* »

- Puis interrogé au sujet de l'amendement N°4 au « marketing agreement » en date du 10 juillet 2006 signé par Christian ROBACH, concernant la vente d'un avion VIP à l'Arabie Saoudite engendrant une rémunération de 3,5 % du montant de la vente : « *ce n'est pas ma signature. L'inscription de mon nom n'est pas de ma main* » et également « *ELTRA n'a jamais eu d'activité au Moyen Orient, en particulier pas en Arabie Saoudite* », et « *ELTRA n'a jamais participé à la vente d'avions AIRBUS* ».

A cet égard, il doit être relevé qu'Edouard ULLMO était bien présent au BDC du mois de juin 2006 au cours duquel cette rémunération d'ELTRA avait été discutée, deux membres du BDC (M. Brunon et M. Fabre) inscrivant même de manière manuscrite sur le procès-verbal : « je trouve que 3,5 % est a priori une rémunération très élevée- moi aussi » (annexe D4422 document 766 sur clé USB).

En outre, l'exploitation du téléphone d'Edouard ULLMO a permis d'établir que Michel PELINE, résidant à Hong-Kong, était particulièrement proche de lui, et qu'encore aujourd'hui Michel PELINE gère des opérations financières pour le compte d'Edouard ULLMO en Asie. Edouard ULLMO conteste, là encore cette proximité, faisant état des litiges entre Michel PELINE et AIRBUS à l'époque. Compte tenu des paiements effectués aux différentes entités ELTRA par AIRBUS entre 2005 et 2007 à hauteur de 19 M € (D4422/21) pour un service qui ne saute pas aux yeux à la lecture des déclarations de M. PELINE, le conflit ne semble toutefois pas manifeste.

Enfin, contrairement à ses allégations, il peut être soutenu qu'Edouard ULLMO a rencontré Sunate BURAKASIKORN au mois d'octobre 2006 Hong Kong (au moins le 25 octobre 2006) de sorte qu'il a parfaitement pu lui donner les éléments bancaires relatifs à Alexandre DJOUHRI, son compte ayant été ouvert le 13 octobre 2006.

L'avocat d'Edouard ULLMO soulève dans ses observations que si voyage en Libye il y a eu le 18 octobre 2006, ce qui est contesté, cela n'a pas eu pour objet la validation de commissions dans le cadre du contrat AFRIQIYAH car celui-ci était déjà signé le 5 octobre 2006. Toutefois, il ressort des éléments

communiqués par AIRBUS relativement aux voyages de M. ULLMO, notamment des échanges pour l'obtention en urgence d'un visa pour la Libye et un mail rédigé par Edouard ULLMO le 20 octobre 2006, qu'il devait se rendre en Libye le 18 octobre 2006 et qu'il a rencontré « AFRIQIYAH » (D4422/32).

Il lui sera donné acte que le mail de Vincent LARNICOL du 13 octobre 2006 (D4104/13) faisait référence à l'organisation d'un tête-à-tête d'Edouard ULLMO avec « Fracasse bis » qui apparaît être le dirigeant de Libyan Airlines (et non AFRIQIYAH AIRWAYS) pour les questions relatives à la « validation » : « *Au cours de la discussion de cette nuit je comprends très bien le jeu en cours. Ils ont bien compris que la clef était chez E.U [Edouard Ullmo, note du juge] et ils utilisent sa venue comme moyen de pression sur nous. Lors de son passage il y aura donc bien deux volets : un concernant la validation et un autre concernant le deal en tant que tel (type, quantité, package, etc...). Concernant la validation il souhaite savoir ce qu'E.U veut entendre pendant la réunion qu'ils auront en tête à tête dans son bureau pour que cette validation soit effective (personne d'autre qu'E.U ne sera dans la pièce). Après la réunion entre E.U et Fracasse bis nous verrons ses amis pour confirmer cette validation auprès d'eux.* »

Ce mail confirme de nombreux autres mails ou documents rédigés par Philippe BOHN dans lequel Edouard ULLMO est systématiquement présenté comme la clé pour « déverrouiller » les situations en Libye. En particulier dans une note intitulée « Situation AIRBUS en Libye Mai 2006 » laquelle fait référence aux contrats AFRIQIYAH, il est indiqué : « *Nous savons que Beshir concentre l'action principale : c'est lui qui reçoit le mémo de Sabri (prix, quantité, comparatif avec BOEING, etc) et qui décide. Concrètement c'est lui qui signera le MoU avion. Il travaille en parfaite transparence avec le Premier Ministre. Via Beshir on couvre les deux décideurs (le Premier Ministre et lui). C'est donc avec Beshir que doit se faire la négo finale si la négo avec Sabri n'est pas bouclée (...) Le 31/05/06, David Dufresnois boucle 80% des négociations et annonce les mauvaises nouvelles concernant les slots de livraison. Edouard Ullmo rencontrera le Capt Sabri le 5 Juin 06 à Paris pour finaliser les 20% restant de négociation (les points durs) et surtout lui annoncer une bonne nouvelle sur les slots si et seulement si il signe le deal sous 5 jours.* »

Cette note replacée dans un contexte sur lequel Edouard ULLMO a été largement interrogé (D4107) confirme qu'il a bien été partie prenante aux négociations avec les autorités libyennes et le Capitaine SABRI, Président d'AFRIQIYAH pour tout ce qui concernait les commissions à verser aux différents intermédiaires (les « sujets de validation » ou les « points durs ») notamment dans le cadre de la vente d'AIRBUS à AFRIQIYAH AIRWAYS.

Il est particulièrement intéressant de constater que pour justifier de l'absence de tout versement de commissions dans le cadre de cette transaction, Edouard ULLMO verse un rapport d'inspection du 30 mars 2007 rédigé par les services d'AIRBUS (D4652) à la suite d'un article paru dans l'Express (D4650) faisant clairement état du versement de commissions en Tunisie dans le cadre du AFRIQIYAH AIRWAYS¹⁷. Les vérifications opérées par les services de l'inspection ont porté sur des consultants rémunérés en Tunisie en Libye ou aux Emirats Arabes Unis. Or les paiements sont passés par Hong Kong, ce que savait pertinemment Edouard ULLMO, puisqu'il ressort des échanges entre Sunate BURAKASIKORN et sa banque qu'AIRBUS exigeait un compte à Hong Kong en lieu et place de Singapour.

S'agissant de l'élément intentionnel de la participation à l'association de malfaiteurs, il découle des fonctions même d'Edouard ULLMO et des mises en garde qu'il dit avoir reçues au sujet d'Alexandre DJOUHRI dès 2004.

Les déclarations de Sunate BURAKASIKORN se trouvent à la fois corroborées par les flux financiers qui

¹⁷ « Mais il est une bombe à retardement autrement plus grosse qui sommeille dans les soutes d'EADS: les services secrets français, dont la DST, ont informé, voilà plusieurs mois, l'Élysée de l'existence au sein de l'entreprise d'un vaste système de rétrocommissions, mis en place par l'un des cadres dirigeants du groupe. Des sommes importantes ont transité à l'étranger, via un compte tunisien, lors de la vente de 40 A 380 à la compagnie Emirates et de 32 appareils Airbus à la Libye. Au total, ce sont 90 millions de dollars que l'on soupçonne de s'être ainsi évaporés... »

ont pu être retracés et confortés par les « atypicités » manifestes entourant le contrat Airbus/Eltra ayant servi de support à ceux-ci. Ces éléments constituent des charges objectives de constitution, à l'encontre d'Edouard ULLMO, des actes préparatoires à l'infraction d'association de malfaiteurs en vue de permettre la réalisation des délits de corruption active et passive d'agent public, corruption active et passive d'agent public étranger et leur blanchiment en bande organisée à travers les contacts entretenus avec Alexandre DJOUHRI intermédiaire occulte et en le rémunérant, hors de tout contrat, au mois de novembre 2006 dans le but de commettre ces infractions et en ayant eu recours à des montages financiers complexes via le truchement d'agents officiels d'AIRBUS en Thaïlande.

Il y donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Edouard ULLMO du chef d'association de malfaiteurs aux fins de préparation des délits de corruption active et passive d'agent public, corruption active et passive d'agent public étranger et de blanchiment de ces délits.

3.3.3.9 Bechir SALEH

L'information judiciaire a mis en exergue le rôle central de Béchir SALEH dans la réalisation d'une opération délictueuse globale visant, notamment, à permettre la réalisation des délits de détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen, corruption active et passive d'agent public et leur blanchiment, délits punis de dix ans d'emprisonnement.

C'est ainsi, par exemple, qu'il a été établi qu'il avait usé de ses fonctions officielles pour le compte de l'Etat libyen afin d'interférer dans des paiements de commissions AIRBUS au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI auquel l'unissait une relation d'intérêts réciproques mais également pour détourner des fonds publics libyens au bénéfice de celui-ci et en rencontrant à plusieurs reprises Claude GUEANT hors de tout cadre officiel pendant la campagne électorale présidentielle dans le but de commettre les infractions susvisées. Partie prenante dans la négociation de contreparties éventuelles d'ordre diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KADHAFI en France) ou économiques, Béchir SALEH s'est ainsi forgé un statut de relais des intérêts de ses partenaires français qui lui ont, notamment, octroyé la protection de l'Etat français lorsqu'il était recherché par les autorités libyennes à travers son exfiltration vers la France orchestrée par Alexandre DJOUHRI et le ministère de l'intérieur français.

L'ensemble de ces éléments apparait constitutif du délit d'association de malfaiteurs pour lequel le renvoi de Béchir SALEH sera ordonné.

Il y donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Bechir SALEH du chef d'association de malfaiteurs aux fins de préparation des délits de détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen, de corruption active et passive d'agent public et de blanchiment de ces délits dans les termes du mandat d'arrêt.

3.3.4 Le financement illégal de campagne électorale

L'article L.113-1 dans sa rédaction applicable à l'espèce dispose que :

« I.-Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout candidat en cas de scrutin uninominal, ou tout candidat tête de liste en cas de scrutin de liste, qui :

1° Aura, en vue de financer une campagne électorale, recueilli des fonds en violation des prescriptions de l'article L. 52-4 ;

2° Aura accepté des fonds en violation des dispositions de l'article L. 52-8 ou L. 308-1 ;

3° Aura dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 ;

4° N'aura pas respecté les formalités d'établissement du compte de campagne prévues par les articles L. 52-12 et L. 52-13 ;

5° Aura fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;

6° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichages ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ;

7° Aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

II.-Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don en violation des dispositions de l'article L. 52-8.

Lorsque le donateur sera une personne morale, les dispositions de l'alinéa ci-dessus seront applicables à ses dirigeants de droit ou de fait.

III.-Sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, pour le compte d'un candidat ou d'un candidat tête de liste, sans agir sur sa demande, ou sans avoir recueilli son accord exprès, effectué une dépense de la nature de celles prévues à l'article L. 52-12. »

Ces dispositions sont applicables à la campagne électorale présidentielle en vertu de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel dans sa rédaction applicable à la date du scrutin de 2007 issue de la loi organique du 21 février 2007 et dont l'article 3 dispose que :

« Les opérations électorales sont organisées selon les règles fixées par les articles L.1 er, L.2, L.5 à L.7, L.9 à L.21, L.23, L.25, L.27 à L.40, L.42, L.43, L.45, L.47 à L.52-2, L.52-4 à L.52-11, L.52-12, L.52-14, L.52-15, quatrième alinéa, L.52-16 à L.52-18, L.53 à L.55, L.57 à L.78, L.85-1 à L.111, L.113 à L.114, L.116, L.117, L.127, L.199, L.200, L.203, L.385 à L.387, L.389, L.393, L.451 à L.453, L.477, L.504 et L.531 du code électoral, sous réserve des dispositions suivantes : Le plafond des dépenses électorales prévu par l'article L.52-11 du code électoral est fixé à 13,7 millions d'euros pour un candidat à l'élection du Président de la République. Il est porté à 18,3 millions d'euros pour chacun des candidats présents au second tour. »

Il est appliqué à ce plafond de dépenses un coefficient de 1,18 depuis le décret n°2007-140 du 1er février 2007 portant majoration du plafond des dépenses électorales, soit un plafond de dépenses de 16 166 000 € applicable aux candidats présents au premier tour et de 21 594 000 € applicable aux candidats présents au second tour.

Nicolas SARKOZY était signataire en sa qualité de ministre de l'Intérieur de la loi organique du 21 février 2007 de sorte qu'il était parfaitement informé tant des dispositions l'article L.113-1 du code électoral que du montant du plafond à ne pas dépasser. Antérieurement au 21 février 2007, pour la période concernant les faits commis entre 2005 et cette date, les dispositions de l'article L.113-1 du code électoral étaient également applicables en vertu de la loi 2004-192 du 17 février 2004.

Dans ses observations, l'avocat de Nicolas SARKOZY constate l'absence de dépassement du plafond autorisé pour les dépenses de la campagne présidentielle de 2007 et conteste la note réalisée par

l'assistant spécialisé consistant en « une présentation des coûts totaux des campagnes présidentielles de 2007 et 2012 ». Il soutient que l'ordonnance de non-lieu du 2 juillet 2013 dans l'affaire Bettencourt pour des faits de même nature a été rendue aux termes d'investigations minutieuses auprès des fournisseurs notamment.

Les dépenses déclarées par le candidat dans son compte de campagne s'élevaient à 21 038 891 € (D3459/8) soit une marge de 555 109 € par rapport au plafond. La note de l'assistante spécialisée versée au dossier en décembre 2020 (D3459) constate une discordance entre le montant figurant dans le grand livre de l'UMP sur la ligne analytique «présidentielle» 2007 à hauteur de 5 080 040 € et le certificat administratif 2007 (refacturations à l'AFCNS) faisant état de 3 707 634 € soit un reliquat des dépenses relatives à l'élection présidentielle non portées dans les comptes de campagne de 1,37 M €. Cette note n'a appelé aucun commentaire d'aucun mis en examen, ni demande d'acte alors que ce simple constat emporte de facto dépassement du plafond.

Mise à part cette discordance, il a également été rappelé dans l'exposé des faits les anomalies relatives :

- aux primes versées en fin de campagne,
- aux notes de frais absentes,
- aux chauffeurs non déclarés alors que des véhicules avaient été loués pour la campagne,
- à un nombre d'arrêt maladie déduit des fiches de paye anormalement élevé (scellé CPTCAMP-DEUX),
- à des avances sur salaire versées en espèces et non reprises en comptabilité
- et à une importante discordance du coût des meetings entre 2007 et 2012.

Eric WOERTH a soutenu que le paiement de primes en fin de campagne n'était pas une dépense à caractère électoral car elle s'était produite après la campagne.

Il n'est pas contesté que le candidat peut employer des salariés pour sa campagne et que le coût du salaire et des charges sociales doit figurer dans le compte de campagne.

La prime vient en complément de la rémunération.

La jurisprudence considère que le versement d'une prime est obligatoire dès lors que celle-ci constitue un usage (*i.e., versée à tous les salariés et constante*). Tel est le cas en l'espèce comme l'a rappelé Mme CORNELIE VALENTIN qui a précisé n'avoir accepté de travailler que parce qu'elle avait la certitude de percevoir une prime de campagne, comme tous les salariés, ce qui avait déjà été le cas lors des précédentes campagnes.

En réalité, le mode de versement de ces primes en espèces doit conduire à considérer qu'il s'agit tout simplement d'un salaire occulte ; compte tenu de leur caractère dissimulé, les primes doivent être considérées en tant que telles comme un élément de la rémunération principale que le candidat souhaitait occulter.

Dès lors que cette somme constitue un élément du salaire, il s'agit d'une dépense engagée avant le dernier tour du scrutin. Ce paiement est intervenu avant le dépôt du compte de campagne. Nicolas SARKOZY a déposé son compte de campagne le 5 juillet 2007. Les primes ont bien été versées avant cette date comme en attestent les dépôts constatés sur les comptes bancaires.

Ces dépenses avaient donc manifestement un caractère électoral, engagées ou effectuées en vue de l'élection, ayant pour finalité l'obtention des suffrages des électeurs.

Les évaluations figurant dans l'exposé des faits sont évidemment contestables car reposant sur des extrapolations. Néanmoins ces extrapolations ont été réalisées à partir de déclarations de salariés concordantes sur le versement des primes, et notamment celles d'Eric GONZALEZ, qui était alors le comptable de l'UMP.

Les notes réalisées par l'assistante spécialisée sont contestées. Cela n'enlève cependant rien à leur pertinence quant à l'existence des dépassements qui sont établis. Il sera en outre relevé que les extrapolations reposent sur des hypothèses minimales n'incluant d'ailleurs pas les stagiaires, alors qu'au moins 4 stagiaires sur 50 ont eu des primes ce qui laisse penser que l'ensemble des stagiaires en ont bien perçu en espèces. Le calcul de l'assistante spécialisée se base en outre sur les sommes effectivement déclarées sur les bulletins de paye, partant du principe que si les primes avaient été déclarées, c'était en totalité, ce qui est là aussi une hypothèse très favorable. Enfin des remises d'espèces constatées sur les comptes au mois de janvier 2017, par exemple celle de Vincent TALVAS, n'ont pas été comptabilisées.

Il est exact que l'information judiciaire n'a pas permis d'établir un montant précis des fonds qui auraient été utilisés en espèces durant la campagne électorale de Nicolas SARKOZY en 2007. C'est justement ce qui contraint à raisonner par extrapolation, comparaisons et analogies.

Celles-ci permettent néanmoins d'affirmer, au vu des témoignages et éléments comptables évoqués plus haut que la marge de 555 109 € a été largement dépassée.

L'article L.113-1 du code électoral n'impose pas, pour que l'infraction soit caractérisée qu'un chiffre précis et comptablement exact puisse être présenté au tribunal amené à juger les faits.

Dès lors qu'il a par ailleurs été établi que des fonds ont bien été payés par les autorités libyennes aux fins de financer partiellement la campagne de Nicolas SARKOZY, que des espèces non déclarées ont bien été utilisées, les modalités relatives au recueil des fonds et à la tenue des comptes de campagne ont nécessairement violé les dispositions de l'article L.113-1 du Code électoral.

L'article L. 52-12, alinéa 1er, du code électoral, dispose que « *sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci, par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien* ».

Concernant l'élément intentionnel de l'infraction prévue à l'article L.113-1 du code électoral, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 17 mai 2019¹⁸ a considéré qu'il fallait établir un dol général, caractérisé par la connaissance de la matérialité du dépassement du plafond de dépenses et la volonté de le dépasser ; la connaissance des moyens précis de cette fraude n'est en revanche pas nécessaire pour caractériser l'élément moral de l'infraction, en l'absence, notamment, de l'adverbe "sciemment" au 3^o de l'article L.113-1 du code électoral, alors qu'il est utilisé au 5^o du même article.

Ainsi il n'est pas nécessaire de démontrer que Nicolas SARKOZY a donné son accord exprès et préalable pour chaque dépense ou encore que des factures ou un budget prévisionnel lui ont été soumis. Il a donné son accord de principe à la commission de l'infraction dans le cadre des éléments préparatoires à l'association de malfaiteurs.

Vincent TALVAS, directeur financier de l'UMP et trésorier de l'AFCNS n'a pas été en mesure de dire si le candidat avait été informé du versement des primes. Il ne l'a toutefois pas formellement exclu. Le

¹⁸ N° 2019-783 QPC du 17 mai 2019

flou de ses réponses lors de ses auditions en garde à vue laisse perplexe au vu de sa mission qui était la « tenue du budget de campagne et le règlement des factures, (...) faire les contrats de travail, la politique de rémunération et la gestion du personnel (congrés payés) ». Elles sont par ailleurs non concordantes avec les témoignages recueillis des autres salariés de la campagne.

En l'absence d'exception formellement inscrite dans la loi, la complicité est applicable à tous les délits et, le fait que le délit principal ne puisse être commis que par des personnes déterminées ou que la qualité de l'auteur soit un élément constitutif de celui-ci n'exclut en rien la complicité de tiers¹⁹.

3.3.4.1 Nicolas SARKOZY

Dans ses écritures, la défense de Nicolas SARKOZY objecte l'absence de traces d'un quelconque financement de la campagne pour les élections présidentielles de 2007 pour invalider la qualification de financement illicite de campagne électorale.

S'il semble manifeste que l'intégralité des fonds libyens initialement destinés à cette fin n'a pas été mobilisée dans ce but, il ne saurait être contesté que l'information judiciaire a mis en évidence, à la faveur d'investigations rendues particulièrement complexes, des circuits opaques de circulation de fonds libyens ayant abouti, in fine, à des décaissements d'espèces dans une temporalité et une chronologie compatible avec un usage occulte lors de la campagne électorale de 2007.

Plus particulièrement, il convient de rappeler à cet égard que les transferts de fonds de l'Etat libyen vers le compte de la société offshore ROSSFIELD Trading Limited dont le bénéficiaire économique était Ziad TAKIEDDINE se sont élevés, entre janvier et novembre 2006, à la somme de 6 M€.

Durant cette période, les investigations ont, notamment, mis en évidence :

- D'une part, un transfert de fonds le 08 février 2006 à hauteur de 440.000 € au bénéfice de Thierry GAUBERT, un ancien proche de Nicolas SARKOZY dont les investigations ont mis en évidence que leurs liens avaient perduré durant la période des faits altérant ainsi la force de leurs dénégations respectives sur ce point ;
- D'autre part, la correspondance entre des décaissements en espèces du compte GLOBS LIMITED n° CH98 0483 5096 9387 4200 ouvert dans les livres de CREDIT SUISSE, dont Ziad TAKIEDDINE était bénéficiaire économique, opérées entre juillet 2005 et janvier 2007 pour un total de 1.198.777,50 € alimenté en amont par trois virements (900.000 € et 200.000 USD) émis depuis le compte de la société ROSSFIELD ; outre le fait que, dans un tableau concernant les dépenses de Ziad TAKIEDDINE, entre 2001 et 2008, GLOBS figurait une colonne intitulée «paiements secrets » pour un total de 6.286 206€ en 2005 et 2006.

Les contradictions relevées dans les déclarations des deux intermédiaires ou les explications incohérentes de Ziad TAKIEDDINE sur l'origine des fonds libyens (cf. exposé des faits supra) permettent légitimement d'en déduire une intention manifeste d'occulter leur véritable origine et destination.

A cet égard, il n'est pas inutile d'observer que ce mode opératoire fondé sur une décaisse d'espèces de provenance occulte pour les deux mis en cause aux fins de financement illégal d'une campagne pour l'élection à la présidence de la République n'est pas inédite. En effet, Ziad TAKIEDDINE et Thierry GAUBERT ont été condamnés le 15 juin 2020 par le tribunal correctionnel de Paris pour des faits similaires fondés sur un mode opératoire analogue en raison de leurs agissements en marge de la campagne pour l'élection présidentielle de 1995 en faveur du candidat Edouard BALLADUR dont Nicolas SARKOZY était le porte-parole (**D3336**).

¹⁹ Ainsi, la cour de cassation admet la complicité d'abus de biens sociaux ou de banqueroute à l'égard de personnes ne dirigeant pas la société au préjudice de laquelle les faits ont été commis

Ces éléments permettent de présumer, au regard de leur temporalité et de leur opacité, que ces manœuvres visaient à décaisser les fonds libyens devant concourir, en tout ou partie, au financement de la campagne présidentielle de 2007 pour le compte de Nicolas SARKOZY.

Ce constat doit être mis en perspective avec l'identification d'une circulation anormale d'espèces non comptabilisée durant la campagne électorale au sein du parti du candidat et l'infirmité objective des explications fournies en particulier par Eric WOERTH, alors président de l'Association de Financement de la Campagne de Nicolas SARKOZY, sur leur origine.

Nicolas SARKOZY s'est retranché derrière ses occupations plus politiques et opérationnelles pour expliquer qu'il n'était pas en mesure de répondre aux questions relevant des détails de l'organisation matérielle de la campagne. Toutefois, le caractère systématique des versements en espèces tels que décrits ci-dessus découlent nécessairement de décisions stratégiques que le trésorier n'a pas pu endosser seul.

Sur le décalage souligné par la défense entre les montants avancés s'agissant du financement libyen (plusieurs millions d'euros) et les montants d'espèces non justifiés dans la campagne (quelques centaines de milliers d'euros), il sera observé que l'utilisation d'argent liquide, par nature difficilement traçable, dans les dossiers financiers, a justement pour objectif d'empêcher la détection des fraudes.

D'ailleurs, le paiement de primes non comptabilisées en espèces aurait pu rester totalement ignorée, cette découverte n'étant due qu'à la circonstance que certains bénéficiaires avaient opté pour un dépôt de ces primes sur leur compte en banque, ce qui a éveillé l'attention des enquêteurs qui les ont interrogés sur ces dépôts inexplicables apparaissant sur les relevés bancaires. Il sera noté que ces paiements n'étaient pas apparus dans l'enquête approfondie menée dans l'affaire Bettencourt.

En réalité, il faut considérer ces éléments comme une sorte de marqueur, de révélateur, qui a établi avec certitude la circulation d'espèces dans la campagne, invalidant l'élément de langage distillé depuis le départ de l'enquête par les principaux protagonistes du dossier sur « l'absence totale de preuve d'un financement occulte ». Ils ont contraint les dirigeants de l'UPM à imaginer des explications parfaitement invraisemblables (la remise d'enveloppes de billets par des donateurs anonymes au guichet de l'UMP) pour en justifier. Dès lors les montants ainsi calculés ne sauraient être considérés comme exhaustifs, de très nombreux autres dépenses ayant pu être également réglées totalement ou partiellement au moyen d'espèces sans pour autant être détectées. En effet l'évaluation réelle du coût des prestations des fournisseurs et le dépistage de compléments de prix en espèces sont quasiment impossibles, la CNCFPP acceptant sur les (centaines) de factures présentées par les candidats dès lors qu'elles sont vraisemblables et ne disposant d'aucun outil pour vérifier leur crédibilité ni pour ce qui est du prix, ni pour ce qui est des quantités ou de la nature des prestations mentionnées.

A cet égard, il sera rappelé que l'enquête sur la campagne suivante de Nicolas SARKOZY, pour l'élection présidentielle de 2012, (dossier non définitivement jugé) a démontré, dans un contexte radicalement différent, qu'un très grand nombre de factures avait été falsifié et sous-évalué de manière à faire supporter une partie de leur coût par l'UMP, ou directement réglées par l'UMP et non inscrites dans les comptes, ceci pour diminuer le montant officiel de la campagne et rester sous les plafonds légaux.

Au demeurant, même si l'on considère que la campagne 2012 a été d'une ampleur légèrement supérieure à celle de 2007, on peut raisonnablement estimer que le dépassement mis à jour en 2012 (plus de 20 millions d'euros) et payé en la circonstance par l'endettement de l'UMP faute de financements extérieurs, a également existé en 2007, mais qu'il avait été financé par des apports externes dont le principal pourrait avoir été l'argent libyen.

L'infraction de financement illégal de campagne électorale est une infraction intentionnelle. En

l'espèce cette intention découle des circonstances même de la commission de l'infraction, à savoir le pacte de corruption. A la fois les modalités de recueil des dons provenant d'un Etat étranger et l'utilisation qui a faite des espèces durant la campagne.

Ces faits, alliés à la qualité de responsable du dépôt du compte de campagne auprès de la CNCCFP, justifient le renvoi de Nicolas SARKOZY devant le tribunal correctionnel du chef de financement illégal de campagne électorale.

3.3.4.2 Eric WOERTH

Eric WOERTH a été mis en examen du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale, faits commis courant 2006 et 2007 alors qu'il était Président de l'Association de Financement de la Campagne de Nicolas SARKOZY.

Ce chef de mise en examen résulte en particulier du recueil de fonds en violation de l'article L. 52-4 du code électoral, de l'acceptation de fonds en violation des articles L. 52-8 ou L. 308-1 du code électoral, du non-respect des formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13, de la minoration d'éléments comptables dans le compte de campagne.

L'acte de complicité qui lui est reproché est d'avoir conservé et utilisé sans les déclarer des fonds en espèces dans le cadre de la campagne électorale notamment pour verser des compléments de rémunération au personnel employé dans la campagne.

Il apparaît également que ces espèces ont été utilisées pour régler des notes de frais non reportées dans le compte de campagne, mais également des salaires de chauffeurs, et plus généralement des rémunérations non déclarées (avances sur salaires, congés maladie fictifs).

- Sur le principe de comptabiliser les fonds reçus ou collectés

Aux termes de l'article L.52-5 du code électoral applicable dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits, l'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont alors annexés au compte de campagne du candidat soutenu et, surtout, l'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 54-2 al. 2. Par conséquent, l'ensemble des fonds reçus ou collectés doit être précisément comptabilisé dans le compte de campagne indépendamment des règles relatives aux modalités de versement de fonds susceptibles d'être effectués en espèces.

Il en résulte un principe intangible selon lequel tous les fonds en espèces reçus, y compris de manière anonyme, doivent figurer dans les comptes de campagnes.

- Sur l'imputation des faits à Eric WOERTH

Les investigations ont mis en évidence qu'Eric WOERTH avait décidé de mettre en place, au sein de l'association de financement de la campagne de Nicolas SARKOZY (AFCNS) qu'il présidait, un système de caisse dans le but de procéder au remboursement des frais exposés par les collaborateurs.

Les fonds étaient ainsi retirés du compte bancaire de l'association de financement de la campagne et remis aux collaborateurs concernés sur justificatifs. Eric WOERTH a lui-même reconnu ces faits en expliquant que lesdites espèces étaient conservées dans un coffre se trouvant dans son propre bureau au sein du QG de campagne.

Cependant l'enquête a établi que les remboursements de frais en espèces effectivement retracés

avaient largement dépassé les montants consignés dans les comptes de campagne. En effet seuls 10 000 € de notes de frais étaient mentionnées selon les retraits de caisse alors que les enquêteurs retraçaient environ 200 personnes ayant pu travailler pendant la campagne. Mme REGRAGUI évoque de son côté 20 à 50 personnes qui se déplaçaient à chaque meeting.

Une évaluation approximative du montant total des notes de frais ainsi remboursées et non intégrées dans les comptes de campagne permet d'établir que ces montants ne sont pas anecdotiques. En outre, compte tenu du volume de notes de frais ainsi non reportées, il est évident que leur remboursement en espèces et leur non intégration dans le compte de campagne résulte non d'une négligence mais bien d'actes positifs résultant de décisions stratégiques prises en concertation avec le candidat et son équipe.

Parallèlement, il résulte des auditions des membres de l'équipe de campagne qu'une autre pratique complètement occultée des comptes de la campagne était dévolue aux espèces, à savoir le versement organisé de primes de fin de campagne à l'issue de la période électorale.

Ce double système, animé par Vincent TALVAS (directeur administratif et financier de l'UMP et trésorier de l'AFCNS) et Eric WOERTH en sa qualité de trésorier de l'UMP et président de l'AFCNS, est corroboré par les témoignages de plusieurs membres de l'équipe de campagne.

Tel est ainsi que le cas de Kamel EL HOUARI qui décrivait l'existence d'une armoire contenant des liasses de billets de « *toute coupure selon moi (...) les liasses étaient sur une hauteur d'un peu plus de 5 cm sur la moitié de l'étagère* ». Concernant ce dernier, il convient de relever que l'analyse des comptes de campagnes a révélé une incohérence puisque, si une avance sur salaire de 650 € par virement et 350 € en espèces était bien débitée du compte caisse de l'AFCNS, les justificatifs transmis à la CNCCFP ne mentionnaient, le concernant, qu'un acompte de 100 € lequel ne figurait pas dans le livre de caisse. Il est dès lors loisible d'en déduire que ces fonds ne pouvaient pas provenir du compte bancaire de l'AFCNS. Le doute sur l'origine de ces fonds se trouve par ailleurs renforcé par l'incapacité dans laquelle Vincent TALVAS se trouvait à fournir la moindre explication.

Outre le témoignage de Kamel EL HOUARI, celui de Vanessa DOUILLEZ, assistante de Cécilia et Nicolas SARKOZY, retient tout particulièrement l'attention puisqu'elle déclarait avoir reçu des remboursements en espèces de frais de taxis, de la main d'Éric WOERTH notamment, qu'elle évaluait à 1.500 € en espèces. Or le montant des remboursements de frais figurant dans les comptes de campagne la concernant ne s'élevait qu'à la somme de 74,30 €. Outre ce delta significatif concernant les remboursements de frais, son audition confirme le principe généralisé du versement de primes de fin de campagne. De la même manière Véronique WACHE, attaché de presse de Nicolas SARKOZY déclarait avoir été remboursée par chèque de ses notes de frais tous les mois. Ces frais étaient assez élevés, d'après elle, car elle prenait le taxi tous les soirs, outre les frais de repas. Or seules deux notes de frais ont été retrouvées dans les factures prises en charge par l'UMP, l'une en janvier 2017 de 1040€ en lien avec un déplacement à Angers, et une autre le 13 avril 2017 de 1381 € sans motif précis (**cf Annexe 1 ORTC**). Le reste a manifestement été pris en charge en espèces.

Le fait que deux des plus proches assistantes de Nicolas SARKOZY aient perçu leurs remboursements en espèces apparaît peu compatible avec le fait qu'il ait été tenu à l'écart du procédé.

L'existence d'un dispositif de versement de primes de fin de campagne, en dehors de toute comptabilité officielle, est par ailleurs corroborée par les témoignages de Guillaume BAZAILLE, attaché de presse en charge de la médiatisation des porte-paroles, et Nathalie GONZALEZ PRADO, assistante de Claude GUEANT, qui confirmait avoir reçu 2000 € en espèces directement d'Éric WOERTH.

Pour justifier ces remises d'espèces, ce dernier a reconnu que, durant cette période, l'UMP s'était vue

gratifiée d'une petite dizaine de dons anonymes par courrier ou par dépôts qu'il évaluait à 30.000 € environ et qui n'avaient pas été entrés en comptabilité.

Outre le fait qu'à travers ces seules déclarations, Eric WOERTH reconnaît la manipulation de sommes en espèces non enregistrées dans le compte de campagne, ces explications contiennent des contradictions et des incohérences tant factuelles que juridiques.

En premier lieu, l'hypothèse de dons anonymes susceptibles de s'élever à 30 ou 35.000 € reçus à l'accueil du local de campagne ou de l'UMP sous forme de grosses coupures est infirmée par les témoignages de Laurence PEROUX et de Hamid REGRAGUI. La première, chargée de la comptabilité de l'association, a expliqué que la moyenne des dons sur une année s'élevait à 25 ou 30.000 € et que ceux-ci n'étaient pas anonymes et correspondaient à des petites coupures. Le second, chargé du service de la correspondance durant la campagne 2007, a exposé que les dons reçus anonymement à l'UMP durant cette période s'élevaient tout au plus à un millier d'euros et toujours sous forme de petites coupures. Ces témoignages se trouvent par ailleurs confortés par ceux de Jérôme LAVRILLEUX et d'Éric GONZALEZ qui infirment l'idée soutenue par Eric WOERTH selon laquelle des dons anonymes aient pu intervenir sous forme de grosses coupures.

Or, s'il est constant que les primes en liquide de fin de campagne ont été versées sous forme de grosses coupures comme en ont attesté leurs bénéficiaires, ces éléments infirment manifestement qu'elles aient pu provenir de dons anonymes comme Eric WOERTH le soutient.

Par ailleurs, l'étude de la valorisation totale des primes en espèces versées dans ce cadre révèle que leur montant excédait largement la somme déclarée de 30 ou 35.000 € (en l'occurrence 250.000 €).

L'étude des remboursements de frais qui étaient effectués pour partie directement par Eric WOERTH révèle également une large manipulation d'espèces, de plusieurs centaines de milliers d'euros.

Par conséquent, les espèces ayant circulé pendant la campagne ne sauraient, pour l'essentiel, provenir matériellement de dons anonymes. Il est donc loisible d'analyser les explications fournies par Eric WOERTH comme la volonté de dissimuler l'origine réelle des fonds ayant circulé durant cette période. En effet, aux termes des différents témoignages recueillis, il apparaît manifeste qu'Éric WOERTH et Vincent TALVAS se sont inspirés de cet épiphénomène pour justifier la distribution d'espèces durant la campagne présidentielle 2007 de Nicolas SARKOZY.

Ces éléments peuvent ainsi être mis en perspective avec les déclarations de Ziad TAKIEDDINE selon lesquelles les valises remises à Claude GUEANT contenaient elles aussi de grosses coupures.

En second lieu, il convient de rappeler qu'en tout état de cause les dons à un parti et à un candidat sont plafonnés. En conséquence, la conservation de fonds de provenance inconnue constitue en soi une infraction à ces règles de plafonnement. En effet, il ne saurait être contesté l'existence, dans l'esprit du donateur, d'un lien entre son don et la campagne électorale en cours. Ces dons, quelle que soit leur origine et leur finalité supposée par Eric WOERTH, n'ont jamais été enregistrés. Cette absence de comptabilisation constitue à elle seule un indice d'irrégularité. Au surplus, il est tout aussi constant que ces fonds ont été dépensés au cours de la campagne non seulement pour des remboursements de frais mais également pour des compléments de rémunération.

L'absence de comptabilisation de ces sommes constitue, par nature, un manquement manifeste aux dispositions de l'article L.52-3 du code électoral.

En effet, ces compléments de rémunération, sous forme de «primes», versés avant le dépôt du compte de campagne, ont pour fait générateur le travail des collaborateurs réalisé pendant la campagne, ils

ont par conséquent, concouru à l'obtention des suffrages. Une partie des fonds a été versée avant le second tour. Il est indifférent qu'une autre partie de ces « dons » ait été partagée entre des membres de l'équipe de campagne après le second tour. Ils ne trouvent pas leur origine dans un événement postérieur à la campagne. Dès lors, ces sommes auraient dû être enregistrées et déclarées dans le compte de campagne. Il s'agit là d'un nouvel indice objectif et non contestable de l'irrégularité du compte de campagne.

Il en résulte qu'en sa qualité de Président de l'Association de Financement de la Campagne de Nicolas SARKOZY, et en tenant des comptes non sincères, Eric WOERTH s'est rendu complice du délit de financement illicite de campagne électorale commis par Nicolas SARKOZY en sa qualité de responsable du dépôt du compte de campagne auprès de la CNCCFP.

Il y a lieu de le renvoyer devant le tribunal correctionnel de ce chef.

3.3.4.3 Ziad TAKIEDDINE

Ziad TAKIEDDINE a matériellement aidé Nicolas SARKOZY à recueillir des fonds au-delà des plafonds légaux ces fonds n'étant pas destinés à figurer sur les comptes de campagne. Il a personnellement présenté le CV de Nicolas SARKOZY à Abdallah SENOUSSE pour le convaincre que c'était le candidat à financer. Il a matériellement mis à disposition ses comptes bancaires off-shore pour procéder à des retraits d'espèces. Il a, de manière constante réaffirmé avoir transporté des espèces au bénéfice de Claude GUEANT, directeur de campagne de Nicolas SARKOZY. Ses chauffeurs ont attesté l'avoir conduit en Suisse récupérer des espèces, et des retraits d'espèces ont effectivement été constatés sur le compte GLOBS alors que dans le même temps ses dépenses légales liées à l'entretien de ses différentes propriétés sont parfaitement traçables sur d'autres comptes bancaires dédiés.

En raison de son implication incontestable dans les opérations décrites ci-dessus, la proximité de ses relations avec Claude GUEANT et Brice HORTEFEUX et la chronologie même des faits, Ziad TAKIEDDINE ne pouvait ignorer que la finalité de cette entreprise visait, au-delà du simple détournement de fonds publics libyens, à concourir au financement occulte de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY.

En effet, ses dénégations ne résistent pas à l'analyse et sa présence lors d'échanges clandestins entre les proches collaborateurs de Nicolas SARKOZY et des dignitaires libyens tendent à établir qu'il avait connaissance de l'objectif électoral poursuivi.

Dès lors, il sera renvoyé devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale.

3.3.4.4 Brice HORTEFEUX

Comme rappelé dans les développements relatifs à l'association de malfaiteurs, Brice HORTEFEUX était Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY, parti politique destiné à rechercher des fonds pour financer les projets politiques de Nicolas SARKOZY. L'examen des comptes bancaires de cette association met en évidence qu'elle a collecté des dons dès le mois de décembre 2005 (D2274/2).

En dépit de ses dénégations, Brice HORTEFEUX était particulièrement impliqué dans la campagne de Nicolas SARKOZY.

La proximité de Brice HORTEFEUX avec Ziad TAKIEDDINE, la fréquence de leurs rendez-vous, les déclarations de l'épouse de Ziad TAKIEDDINE quant à la remise d'espèces à son domicile, les rendez-vous avec Thierry GAUBERT, la mention dans son agenda quant au rendez-vous avec Nicolas SARKOZY

et Eric WOERTH concernant le budget campagne le 21 décembre 2006 matérialisent la volonté d'aider Nicolas SARKOZY à recueillir des fonds. Sa rencontre avec Abdallah SENOUSSE, organisée par Ziad TAKIEDDINE et destinée à donner du crédit au fait que les paiements étaient bien destinés à la campagne de Nicolas SARKOZY caractérise l'élément moral de l'infraction.

La participation de Brice HORTEFEUX à la préparation du projet de financement illégal de la campagne pour les élections présidentielles de 2007 de Nicolas SARKOZY telle qu'elle résulte de ce qui précède, et dont il ne pouvait ignorer la finalité, est par ailleurs constitutive d'une aide ou assistance au délit de financement illégal de campagne électorale reproché à ce dernier et matérialise, en cela, la complicité de ce délit.

Il y a donc lieu de renvoyer Brice HORTEFEUX devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de financement illégal de campagne électorale.

3.3.4.5 Claude GUEANT

Claude GUEANT était directeur de campagne de Nicolas SARKOZY. Il a indiqué avoir « *personnellement vu des remises d'espèces à l'accueil du siège de campagne rue d'Enghien, les gens venaient déposer des espèces* », affirmation qui ne correspond pas aux témoignages recueillis ci-dessus et qui paraît simplement destinée à valider les déclarations d'Eric WOERTH.

En revanche, il ne s'est pas expliqué sur le coffre-fort de modèle « chambre », c'est-à-dire de la taille d'un homme (10 à 12 m² d'après Claude GUEANT) qu'il a loué au sein de l'agence BNP OPERA du 21 mars 2007 au 31 juillet 2007. Il a indiqué : « *l'armoire dont je disposais dans mon bureau n'offrait aucune sécurité car c'était une armoire de type salle de classe et que de surcroît elle se remplissait vite, et je ne pouvais plus y contenir les nombreux documents qui me parvenaient, et dont j'avais le besoin. (...) Les dates de mes visites sont intéressantes : la première fois le 23 mars donc deux jours après la location, j'ai dû y déposer 2 petits cartons de documents qui, outre qu'ils commençaient à m'encombrer, étaient des documents confidentiels. Ils étaient plus en sûreté dans un coffre de banque. Parmi ces documents confidentiels, je me souviens d'un document en particulier, c'était tout le dossier de la mise en cause de Nicolas SARKOZY dans le Canard Enchaîné des conditions de l'aménagement de son appartement de l'île de la Jatte à Neuilly. J'ai fait ensuite 3 visites le même jour, le 9 mai, c'est-à-dire 3 jours après le deuxième tour de l'élection parce que j'y ai porté l'essentiel de ce que j'avais dans mon armoire pour une raison simple à savoir que nous devions déménager.* »

Concernant ces dates, il sera relevé que la location du coffre coïncide avec le départ de Claude GUEANT du Ministère de l'intérieur (26 mars 2007) et que les objets transférés dans ce coffre paraissent plutôt en lien avec le transfert d'éléments provenant de ce lieu. Or Claude GUEANT n'a pas pu partir avec des archives documentaires du Ministère qui par nature ne lui appartenaient pas.

S'agissant des trois déplacements de Claude GUEANT au coffre de la banque en date du 9 mai 2007, cette date pourrait tout à fait correspondre au moment où les primes en espèces ont été versées en fin de campagne. Et le nombre de visites, au fractionnement des sommes transportées.

Contrairement à ce que Claude GUEANT a soutenu pour expliquer la location d'un coffre de cette taille, à savoir l'indisponibilité d'un coffre de taille normale, Mme ITIC chargée des opérations d'accueil a au contraire indiqué que Claude GUEANT n'avait pas loué de coffre dans son agence habituelle de Saint-Philippe du Roule car cette agence ne disposait pas de coffre de cette dimension.

Par ailleurs, ce coffre a été loué à son nom et réglé par lui. On peut penser que Claude GUEANT, s'il avait eu une raison légitime de disposer d'un coffre en tant que directeur de la campagne, l'aurait loué au nom de l'UMP ou d'une association de soutien de Nicolas Sarkozy et aurait inscrit cette dépense dans

les comptes de campagne, ou encore aurait établi une note de frais pour obtenir le remboursement de cette dépense. On peut aussi s'étonner qu'un homme ayant estimé pouvoir détourner pendant des années des frais d'enquête à titre de complément de salaire, ait financé personnellement la location, au tarif de 1470 euros annuel (D329/4), d'un coffre pour y entreposer on ne sait quels documents politiques qu'il aurait parfaitement pu remiser ailleurs.

Cette location à son nom entre son départ du ministère de l'intérieur et les semaines suivant l'élection présidentielle, et les 7 visites entre mars 2006 et juillet 2007, sont en revanche parfaitement cohérentes avec la nécessité d'entreposer les espèces que Ziad TAKIEDDINE affirme lui avoir remises dans les locaux du ministère.

Claude GUEANT a indiqué qu'il ne « *s'occupait pas des finances [de la campagne], sauf pour demander au trésorier Eric WOERTH si on restait dans les plafonds autorisés* ». Comme indiqué dans la discussion concernant Nicolas SARKOZY, compte tenu du caractère systématique du paiement de certaines prestations en espèces, cette décision découle nécessairement d'une décision stratégique prise en concertation avec le candidat et son directeur de campagne. En outre, en tant que Directeur de campagne présent au QG, Claude GUEANT a nécessairement vu les remises d'espèces, notamment en remboursement des notes de frais et du paiement de la prime de sa secrétaire Mme GONZALEZ-PRADO, ou de son chauffeur Séverin MANEBARD. C'est d'ailleurs le sentiment de Mme JUBLIN CHARTIER pour qui la distribution massive de primes en espèces à la fin de la campagne par M. TALVAS n'avait pas pu se faire sans que messieurs WOERTH, GUEANT et SARKOZY en aient connaissance.

Ainsi, les faits de complicité de financement de campagne électorale reprochés à Claude GUEANT résultent de l'aide apportée par sa participation au financement de sa campagne électorale par le régime libyen, sa réception de fonds en espèces objectivée par les témoignages de Ziad TAKIEDDINE et de ses chauffeurs puis l'organisation de l'utilisation des fonds dans le cadre de ses activités de directeur de campagne.

Il y a donc lieu de renvoyer Claude GUEANT devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de financement de campagne électorale.

3.4 La vente fictive de deux tableaux par Claude GUEANT et les infractions en découlant

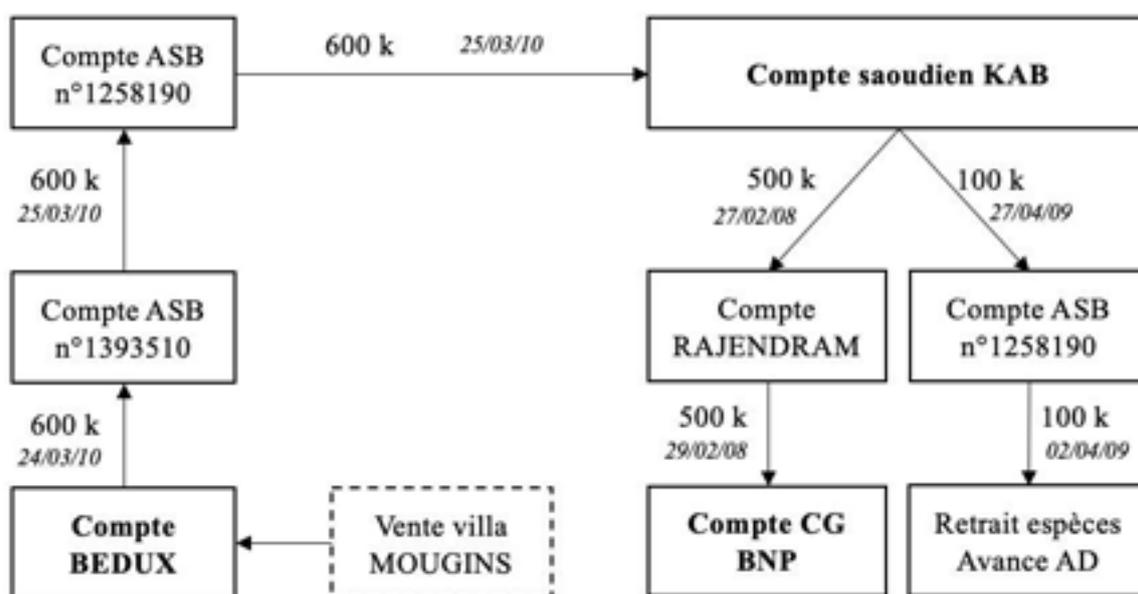
3.4.1 Le caractère fictif de la vente des tableaux

Pour rappel, c'est lors de la perquisition du 27 février 2013 qu'a été découverte la trace d'un virement de 500 000 € du 3 mars 2008 sur le compte bancaire de Claude GUEANT censé être la contrepartie de la vente des tableaux. Cette vente se serait faite au profit d'un acquéreur anonyme par l'intermédiaire d'un avocat malaisien, Sivajothi RAJENDRAM.

L'exposé des faits ci-dessus détaillé permet d'établir avec certitude la fictivité de l'opération de vente des tableaux qui résulte notamment des éléments suivants :

- aucune demande de licence d'exportation n'a été formulée auprès du ministère de la culture, alors que Sivajothi RAJENDRAM est avocat et a indiqué agir pour le compte d'un client anonyme : son rôle était pourtant bien de vérifier la régularité de l'opération ;
- afin de justifier la réalité de la transaction, Sivajothi RAJENDRAM a présenté une photographie des tableaux dans son bureau en date de juillet 2013, ce qui signifierait que

l'acquéreur anonyme n'en a pas pris possession depuis 2008 ; aucune perquisition n'ayant été possible en Malaisie, la vérification de leur présence n'a pas été possible ;



- le client malaisien n'a pas fait évaluer les tableaux ; il n'a pas sollicité de certificat d'authenticité à jour ; il aurait investi 500 000 euros dans deux tableaux sans les voir en se basant sur un certificat datant de 1990 et deux photos ;

- les tableaux auraient été remis par Claude GUEANT à un « tiers » malaisien envoyé par M. RAJENDRAM (D311/7) ; néanmoins il ne se souvient plus de son nom ; et aucune assurance n'a été souscrite pour le transport ;

- les explications de Claude GUEANT et Sivajothi RAJENDRAM, qui parfois se contredisent, notamment M. RAJENDRAM affirme que c'est M. GUEANT qui a proposé en premier le prix de 500 000 euros alors qu'il indique l'inverse ; l'un et l'autre se renvoient la responsabilité de la fausse facture qui a été donnée à la banque malaisienne ;

- il n'existe aucune preuve du contenu exact de l'envoi Chronopost du 27 février 2008 (qui contiendrait un courrier daté du 28 février 2008) ; M. RAJENDRAM dit qu'en plus des certificats d'authenticité il y aurait une évaluation et une facture établie par M. GUEANT ;

- la proposition d'achat des tableaux mentionnant le prix de 500 000 € date du 30 janvier 2008 alors que la promesse de vente de l'appartement date du 4 janvier 2008 et mentionne déjà cet apport et ne prévoit aucune condition suspensive liée à la vente des tableaux ;

- les circonstances dans lesquelles Claude GUEANT aurait rencontré Sivajothi RAJENDRAM ont été démenties par Mme MOHD YUSSOF qui nie avoir été en France à ce moment-là ;

- les déclarations sont discordantes entre Claude GUEANT et Sivajothi RAJEDNRAM sur la personne ayant pris l'initiative de l'acquisition des tableaux ;

- s'agissant de la valeur, auraient été acquis pour 48 300 € via Christie's Amsterdam le 12 juin 1990 puis aucune évaluation n'aurait été faite alors que c'était expressément prévu par la proposition d'achat du 30 janvier 2008 ; le rapport circonstancié de M. DUBOIS, expert indépendant indique une valeur de vente en vente publique de 30/35000 € et de gré

à gré : de 60000 à 87 500 € ;

- les tableaux censés avoir été acquis en 1990 n'ont jamais été vus par la femme de ménage du couple GUEANT ; aucune amie de M. GUEANT, pourtant entendues à sa demande n'a vu les tableaux avant 2007 ;
- Le virement initial du 27 février 2008 provenant d'Arabie Saoudite (alors que l'acquéreur serait malaisien) a été justifié à la banque comme un investissement immobilier.

Par ailleurs, le suivi du circuit financier des fonds ayant abondé le compte de M. RAJENDRAM qui a ultérieurement émis un virement au profit de Claude GUEANT, a permis d'établir que Khaled BUGSHAN avait avancé 500 000€ à Alexandre DJOUHRI à partir de son compte saoudien et lui avait également prêté 100 000 euros puis qu'Alexandre DJOUHRI l'avait remboursé à hauteur de 600 000 € un peu plus tard à partir du compte BEDUX qui avait lui-même reçu le produit de la vente de la villa de Mougins. En atteste la mention « AD » sur l'avis de débit du compte de BEDUX. A partir du compte BEDUX, deux transferts étaient successivement opérés sur les comptes suisses d'Ahmed Salem BUGSHAN avec la mention « correction BEDUX SKB » (D1317/11).

Ces faits peuvent être schématisés ainsi :

Il sera en outre rappelé que l'expert Charles CANET est intervenu pour authentifier le 20 mars 1996 un ensemble de trois bergères basses pour le compte d'Alexandre DJOUHRI. Or Claude GUEANT a produit des certificats d'authentification datés du 18 octobre 1990 du cabinet HERDEBAUT LATREILLE remis accompagnés d'un document vierge à en-tête de l'expert Charles CANET, décédé depuis 2001. Monsieur LATREILLE a indiqué que le nom de Monsieur CANET devrait apparaître concernant ces tableaux, dans la mesure où il était vraisemblablement à l'origine de la mission d'authentification.

Les surveillances téléphoniques ont permis d'intercepter de nombreux échanges relatifs aux tableaux de Claude GUEANT après la publication dans la presse d'informations selon lesquelles Mohamed AREF aurait pu être l'acquéreur masqué derrière cette opération entre messieurs GUEANT et RAJENDRAM. Alexandre DJOUHRI apparaît clairement s'impliquer. Ainsi, le 05 octobre 2013 à 13h01 il demande à Wahib NACER que Mohamed AREF réagisse suite à la publication d'un article dans Marianne relatif aux tableaux de Claude GUEANT dans lequel ils sont cités tous les deux. A 16h07 Wahib NACER envoie à Mohamed AREF les références de l'article de Marianne et lui demande de le rappeler. A 16h41 Wahib NACER appelle Mohamed AREF pour lui demander d'appeler « AD » afin que ce dernier lui précise la marche à suivre s'agissant des réactions à avoir suite à la publication dans la presse de l'éventuelle implication de Mohamed AREF et lui-même dans l'acquisition des tableaux de M. GUEANT.

Enfin, le RIB du compte joint de Claude GUEANT contemporain des faits car antérieur au décès de son épouse en octobre 2008, a été retrouvé dans le coffre de la propriété d'Alexandre DJOUHRI en Suisse. Il apparaît identique dans la forme à celui produit par la banque malaisienne à sa cellule de renseignement financier.

Il apparaît donc au vu du schéma financier, de l'implication de Wahib NACER et des BUGSHAN qu'Alexandre DJOUHRI est bien l'organisateur de cette vente fictive au bénéfice de Claude GUEANT.

3.4.2 S'agissant des délits de faux et d'usage de faux

Claude GUEANT

Claude GUEANT se voit reprocher le fait d'avoir produit un ensemble de documents (promesse d'achat, lettre, facture prétendument établis en 2008) destinés à donner une apparence de légalité auprès de

l'administration fiscale et de l'autorité judiciaire à la vente qualifiée de fictive de deux tableaux du peintre flamand A. VAN ARTVEL à un ressortissant malaisien non identifié par l'intermédiaire du cabinet d'avocat malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS pour la somme de 500.000 €.

Les investigations permettent objectivement de douter de la date de cet ensemble de documents venant habiller la remise de 500.000 € par une prétendue vente de tableaux pour un moment manifestement disproportionné (10 à 15 fois l'estimation) au regard de la valeur réelle de tels tableaux. Il convient en effet de relever que si le virement litigieux était bien daté du 3 mars 2008, les documents relatifs à cette vente étaient produits le 28 février 2012. Comme l'a relevé la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 24 septembre 2020, les investigations n'ont pas permis de retrouver la trace des documents susceptibles d'avoir été produits en 2008 pour justifier de l'arrivée de ces fonds sur le compte de Claude GUEANT. En effet, sur réquisitions, les services de la BNP répondaient ne pas avoir conservé les archives de tels documents qui auraient permis de les confronter avec ceux produits en 2012 par Claude GUEANT. Lors de la perquisition à son domicile, aucune trace du document daté de 2008 n'a été retrouvé. Les documents justifiant la vente des dits tableaux ont été produits en février 2012 à l'occasion des vérifications de l'administration fiscale concernant la situation de Claude GUEANT à la suite de sa nomination comme ministre de l'intérieur débuté en février 2011. Le réquisitoire introductif visant, notamment, l'infraction d'usage de faux étant daté du 19 avril 2013, il ne saurait en être inféré une quelconque prescription de ce délit contrairement à ce que Claude GUEANT a pu faire valoir au cours de l'information judiciaire.

Au terme de l'information, il apparaît qu'en 2012, Claude GUEANT n'avait transmis aux services fiscaux aucun document ni aucun élément précis sur le nom de ces tableaux, leur origine, leur prix, leur date d'acquisition, et que le document transmis postérieurement évoque la cession de deux antiquités et non deux tableaux sans autre précision et au mépris des règles légales relatives à la cession d'œuvres d'art hors UE.

S'agissant de la facture du 26 février 2008, elle a été fournie à la banque malaisienne comme justificatif de l'opération par Sivajothi RAJENDRAM. Elle a manifestement été communiquée par la CRF malaisienne à TRACFIN en 2013 à la suite des investigations bancaires menées en France (perquisition du 27 février 2013 permettant la découverte du document, réquisition à la BNP pour obtention des comptes de Claude GUEANT le 4 avril 2013, déclaration de soupçon de la banque en date du 23 mai 2013 et perquisition de la BNP le 14 juin 2013).

Selon toute évidence, cette facture pleine de fautes a été remise dans la précipitation à la banque malaisienne par M. RAJENDRAM en 2013 en réponse à une demande de la cellule de renseignement financier.

Il ressort de la procédure que la dernière cession tracée du tableau remonte à l'année 1990 dans le cadre d'une vente publique au profit d'une société suisse. Ainsi, Claude GUEANT ne démontre pas qu'il a été propriétaire des tableaux qu'il prétend avoir cédés à un prix hors de proportion avec leur estimation. En outre, la production d'un simple bordereau Chronopost en date du 27 février 2008 ne saurait attester du contenu de cet envoi et, par conséquent, de la présence effective des documents qualifiés de faux.

En revanche, il ne ressort pas de la procédure que Claude GUEANT a pu être l'auteur matériel ou intellectuel desdits faux, la seule apposition de la mention « Bon pour acceptation » non datée et suivie de sa signature sur la promesse d'achat du 30 janvier 2008 étant insuffisante à caractériser cette infraction.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Claude GUEANT du chef d'usage de faux s'agissant de la promesse d'achat du 30 janvier 2008 (D3624/7) et la lettre du 28

février 2008 (D3624/9) destinée à formaliser la vente fictive des deux tableaux sus-mentionnés.

Alexandre DJOUHRI

Au terme de l'information, l'implication d'Alexandre DJOUHRI dans la création d'une vente fictive des tableaux se trouve notamment établie par les instructions données, via Wahib NACER et Khaled BUGSHAN, dans la constitution du montage juridique et financier visant à servir de support au versement d'une somme de 500.000 € au bénéfice de Claude GUEANT.

Seul dénominateur commun entre Claude GUEANT, Mohamed AREF, Wahib NACER, Khaled BUGSHAN et le cabinet d'avocat RAJENDRAM, la mise en cause d'Alexandre DJOUHRI se trouve renforcée par l'exploitation des éléments découverts à l'occasion de la perquisition de son domicile suisse et, plus particulièrement, par un relevé d'identité bancaire du compte BNP 300040783 00000189165 ouvert au nom des époux GUEANT et destinataire du virement de 500.000 € émis par Siva RAJENDRAM.

Sa connaissance et son intérêt pour les œuvres d'art et la présence d'un certificat d'authenticité d'un expert qui est justement celui qui a sollicité le certificat d'authenticité des tableaux litigieux renforce l'implication d'Alexandre DJOUHRI dans les montages.

Il en est, en outre, le principal bénéficiaire des montages qui lui ont servi à masquer l'origine des fonds qu'il souhaitait transférer au bénéfice de Claude GUEANT.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'Alexandre DJOUHRI est impliqué dans la création intellectuelle des faux documents destinés à justifier la transaction auprès des services fiscaux et envoyés par Claude GUEANT le 28 février 2012.

S'agissant de la date de la prévention, la qualification de mise en examen mentionne par erreur que les faits auraient été commis en 2007 et 2008. Alexandre DJOUHRI a été en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés au sujet de la vente des tableaux de Claude GUEANT. Il les a d'ailleurs entièrement contestés.

Il a soulevé la prescription des faits devant la chambre de l'instruction qui a indiqué « qu'il y a lieu de penser que le faux a été confectionné entre février 2011 et février 2012 », ce qui a été constaté par procès-verbal le 4 avril 2013 de sorte que les faits ne sont pas prescrits. Elle a validé la mise en examen d'Alexandre DJOUHRI de ce chef.

Le juge d'instruction étant saisi in rem, il y a lieu de rectifier à son égard la qualification de renvoi concernant la date des faits dans les termes mentionnés par la chambre de l'instruction.

Il sera en outre rappelé que par arrêt du 15 mars 2023 (n°21-87.839) la Cour de cassation a indiqué que *« lorsque la juridiction constate que le fait poursuivi n'a pas été commis à la date visée par la prévention, mais à une autre date qu'elle détermine, elle en demeure saisie. Le fait n'étant alors pas distinct de celui visé par la prévention, il n'y a pas lieu de recueillir l'accord de la personne poursuivie pour être jugée sur ce fait commis à une autre date. »* En revanche, hors le cas de d'erreur purement matérielle, les juges ne peuvent retenir, pour entrer en voie de condamnation, une date autre que celle visée par la prévention, sans que le prévenu ait été invité à s'expliquer sur cette modification. Le cas échéant, Alexandre DJOUHRI sera en mesure de s'expliquer devant le tribunal sur la date à laquelle les faits auraient pu être commis.

Il y a donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Alexandre DJOUHRI des chefs de faux et usage de faux commis courant 2011 à 2013 s'agissant de la facture du 26 février 2008 remise par Sivajothi RAJENDRAM à la banque, la promesse d'achat du 30 janvier 2008 (D3624/7) et la lettre du

28 février 2008 (D3624/9) destinées à formaliser la vente fictive des deux tableaux sus-mentionnés.

Sivajothi RAJENDRAM

De son côté, Sivajothi RAJEDRAM a produit auprès de sa banque une facture du 26 février 2008 à en-tête Claude GUEANT destinée à justifier a posteriori la transaction auprès de sa banque. Il n'en est manifestement pas l'auteur matériel, ne parlant pas français. En revanche il est bien le concepteur et le signataire de la promesse d'achat sur un document à en-tête de son cabinet. Ce document était destiné à donner une apparence de légalité auprès de l'administration fiscale et de l'autorité judiciaire à la vente qualifiée de fictive de deux tableaux du peintre flamand A. VAN ARTVEL à un ressortissant malaisien non identifié. Néanmoins, le mandat d'arrêt ne vise pas ces faits de faux. Seul sera donc retenu l'usage de la fausse facture au nom de Claude GUEANT en date du 26 février 2008.

S'agissant de la date de la prévention, le mandat d'arrêt ne précisant pas de date, il y a lieu de constater que les faits ont pu être commis courant 2011 à 2013.

Il y a donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Sivajothi RAJENDRAM du chef d'usage de faux s'agissant de la facture du 26 février 2008 remise à sa banque et destinée à formaliser la vente fictive des deux tableaux sus-mentionnés.

3.4.3 L'existence d'une bande organisée destinée à blanchir des fonds d'origine illicite

La bande organisée est définie à l'article 132-71 du code pénal, comme tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou plusieurs infractions. Cette circonstance aggravante suppose que l'infraction ait été commise de manière préméditée au moyen d'une organisation structurée, existant depuis un certain temps. La bande organisée est une circonstance aggravante réelle, qui a trait aux conditions dans lesquelles l'infraction a été commise ou préparée et n'implique pas que l'auteur de l'infraction aggravée y ait lui-même participé²⁰.

En l'espèce, il résulte de la lecture de la procédure Karachi qu'Alexandre DJOUHRI, avec le concours de Wahib NACER et de Khaled BUGSHAN a mis en place un réseau de blanchiment de fonds relatifs notamment à des commissions conclues sur des contrats commerciaux et ce dès la fin des années 1990. La lecture du jugement KARACHI met en évidence que Khalid BUGSHAN a perçu 85 millions de francs via une société PARINVEST dans le cadre de la conclusion du contrat SAWARI II. Si ces trois individus n'ont pas été poursuivis dans le dossier KARACHI, en l'absence de rétrocommissions caractérisées, leur association existait depuis un certain nombre d'années avant les faits objets de la présente procédure. Elle apparaît reposer sur la mise à disposition des comptes du milliardaire saoudien pour dissimuler des opérations illicites, le mélange entre opérations financières licites et illicites sur des comptes bancaires fonctionnant par nature avec des mouvements de fonds importants rendant particulièrement complexe toute investigation.

Il en résulte que Khaled BUGSHAN peut difficilement soutenir ne pas avoir suivi ses affaires, ni que Wahib NACER a agi à son insu.

Les investigations ont établi que les deux cousins BUGSHAN avaient pleinement conscience et connaissance que Wahib NACER détenait des biens sous couvert de leur nom.

Ainsi, s'agissant des mentions « AD » ou « EL ATTAS » portées sur les relevés des comptes ROULI 2000, BOUBA 1823, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, et Sheikh Khaled BUGSHAN, Wahib NACER a précisé qu'il inscrivait la mention « AD » *« et eux savaient qui était le destinataire des sommes.*

²⁰ Crim., 15 septembre 2004, pourvoi n° 04-84.143 ; Crim 9 juin 2022 pourvoi n°21-80-237

Ces relevés étaient envoyés automatiquement en Arabie et cela tombait dans les mains des comptables. Mais pour des raisons de vie privée, ils n'avaient pas envie que l'on sache ce qu'ils faisaient de leur argent. ». Selon lui cette mention était apposée sur les relevés de compte, en présence du comptable des BUGSHAN quand il « se présentait à la banque à Genève. Le responsable de compte m'apportait les relevés et je pointais avec lui les opérations, et je mettais par exemple AD. »

Wahib NACER a confirmé que ces comptes étaient utilisés pour dissimuler des opérations avec Alexandre DJOUHRI ou des « amis de passages » voire « des filles », même si ces deux dernières hypothèses n'ont pas été établies : « AD c'était un nom de code pour toutes les opérations que les BUGSHAN voulaient ne pas rendre apparents à leurs comptables. C'était pour des questions de vie privée, et pas pour dissimuler au fisc par exemple. »

Ce faisant, il reconnaît avoir participé depuis des années à une organisation structurée destinée à dissimuler des opérations financières pour le compte des cousins BUGSHAN et notamment au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI.

Le procédé de « prête-nom » semble avoir été utilisé de longue date par Wahib NACER et les pères de Ahmed et Khaled BUGSHAN. Ainsi en était-il de la SCI BENOIT GEORGES V dont Ahmed Salem BUGSHAN ne contestait pas que les biens immobiliers détenus à travers cette entité appartenaient en réalité à Wahib NACER, bien qu'étant au nom de Khaled BUGSHAN après avoir été au nom du père de Ahmed. Cette opération reflétait la nature des relations entre la famille BUGSHAN et Wahib NACER puisque la « transmission » à Khaled avait été effectuée par Ahmed, ce dernier agissant pour le compte de la succession. Les explications apportées par le représentant d'Ahmed BUGSHAN demeuraient largement insuffisantes à cet égard, évoquant la confiance pour justifier le fait que les biens immobiliers n'aient pas été passés au nom de M. NACER lorsque le père BUGSHAN en avait la possibilité. La confiance n'expliquait en effet pas la raison pour laquelle ces propriétés avaient été transmises, non pas à M. NACER, mais à Khaled BUGSHAN.

Ces opérations démontraient au contraire la connaissance qu'avaient les BUGSHAN des opérations faites à leur nom pour le compte de Wahib NACER formalisant leur volonté de l'assister dans ses démarches pour dissimuler son patrimoine dans celui des BUGSHAN par une forme de confusion institutionnalisée. Tout en affirmant leur volonté de garder la main sur ces opérations.

A cet égard, les déclarations de Tony HAMZAOU, autre employé d'Ahmed Salem BUGSHAN, contredisait la version basée sur la confiance. A la question : « Est-il possible qu'un membre de la famille BUGSHAN offre à M. NACER un appartement comme celui-ci sans qu'officiellement il n'appartienne à Wahib NACER ? » relative à l'appartement situé avenue Henri MARTIN, il répondait : « Je vous réponds que c'est impossible de la part des BUGSHAN, les connaissant depuis plus de 20 ans, en tant que secrétaire particulier, confident et homme de confiance. Je vous explique, la famille BUGSHAN sont des gens d'origine Yéménite donc commerçants. Ce sont les « juifs » du Moyen Orient. Ils sont très près de leur argent. Ils auraient pu lui louer à Wahib, mais pas lui offrir. Ils peuvent payer le restaurant, un voyage, une montre oui mais pas ça. Ils peuvent prêter de l'argent mais il faut le rembourser. Ils peuvent acheter un bien à leur nom et dire à quelqu'un « vas y utilises le ». »

Ces éléments sont donc de nature à établir la volonté des cousins BUGSHAN d'accorder des facilités particulières à Wahib NACER.

A l'instar de Wahib NACER, celles-ci étaient également accordées en toute connaissance de cause à Alexandre DJOUHRI.

Plusieurs opérations illustrent parfaitement la connaissance que les cousins saoudiens avaient des agissements de leurs amis sur leurs comptes bancaires (**D1325**) notamment :

- le retrait d'espèces de 15.000 CHF le 15 octobre 2008 effectué sur le compte ALLIANT60 ; ces fonds, destinés à Alexandre DJOUHRI (selon les annotations des documents saisis dans le bureau genevois de Wahib NACER) provenaient en amont d'un compte saoudien de Khaled BUGSHAN ;
- transfert de 76.820 CHF débité le 14/02/2008 du compte 1017723 de Khaled BUGSHAN au bénéfice du garage de l'Athénée en provenance du compte 1393510 d'Ahmed BUGSHAN alors que l'avis de débit supportait la mention manuscrite: « AD ».
- retrait espèces de 100.000 € le 15/10/2010 débité du compte suisse de Khaled BUGSHAN, les fonds provenant du compte suisse 1393510 d'Ahmed Salem BUGSHAN ; le relevé du compte de Khaled BUGSHAN supportait en outre la mention manuscrite « Ahmed Salem BUGSHAN AD 1393510 ».
- retrait espèces de 190.000 CHF le 04/04/2008 sur le compte ALLIANT60, les fonds se trouvaient au préalable sur le compte 1393510 d'Ahmed BUGSHAN ; Retrait espèces de 116 000 € le 08/10/2008 sur le compte ALLIANT60, les fonds se trouvaient au préalable sur le compte 1017723 de Khaled BUGSHAN ; Ahmed BUGSHAN confirmait que ce compte ALLIANT 60 avait été initialement ouvert par Philippe BOUSCATEL à l'époque où il vivait en Arabie Saoudite et avait ensuite été repris par Wahib NACER, en 2003, pour les besoins de Khaled BUGSHAN ;
- retrait d'espèces de 100.000 € le 02/04/2009 sur le compte 1258190 de Ahmed Salem BUGSHAN. Le retrait était remboursé le 27/04/2009 par des fonds provenant du compte saoudien ouvert à la National Commercial Bank à Djeddah au nom de Khaled BUGSHAN ; l'avis de débit supportait la mention manuscrite: « KS71 03415 AD » ;
- virement de 1.270.585,92 USD débité le 03 octobre 2006 depuis le compte suisse d'Ahmed Salem BUGSHAN au bénéfice d'un compte ouvert à la National Commercial Bank à Djeddah. Sur un avis de débit saisi dans les bureaux genevois de Wahib NACER apparaissait l'annotation «AD ».

De telles opérations impliquant les comptes suisses et saoudiens des deux cousins, le tout au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI, à l'insu des deux saoudiens semble impossible.

Ce constat est renforcé par la saisie, à l'occasion de la perquisition du domicile de Wahib NACER à Genève, d'un fax adressé le 02 avril 2009 à Ahmed SALEM BUGSHAN, chambre 2707 de l'hôtel Al GAZIRAA, N° fax 20227363640 (indicatif 202 correspond à l'Egypte) dans lequel il demandait à ce dernier de signer le document communiqué concernant une opération dont Wahib NACER devait lui parler au téléphone. L'avocat d'Ahmed Salem BUGSHAN conteste le caractère probant de cette pièce. Force est de constater qu'elle a été retrouvée en perquisition (et non remise spontanément par Wahib NACER) et que le contenu correspond effectivement à une opération (ci-dessus mentionnée) de retrait d'espèces en date du même jour au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI.

Cela illustre donc la connaissance qu'avait le saoudien de cette opération effectuée sur les comptes des deux cousins mais au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI.

La défense d'Ahmed Saleh BUGSHAN reprise dans les observations produites dans le cadre du règlement de la procédure soutient, en substance, que l'intéressé a été impliqué dans ces montages litigieux à son insu et trompé par Wahib NACER qui serait seul impliqué dans lesdits montages et, en particulier, dans l'animation de la société BEDUX et de son compte bancaire ouvert auprès du CRÉDIT AGRICOLE SUISSE de Genève.

Il résulte cependant des investigations réalisées que contrairement à ce qu'il soutient, Ahmed Saleh BUGSHAN ne saurait être considéré comme étranger au fonctionnement de son compte bancaire ouvert auprès de cet établissement helvétique.

La documentation transmise par les autorités suisses établit qu'Ahmed Salem BUGSHAN était matériellement en mesure d'assurer un suivi des comptes détenus auprès de cet établissement pour avoir régulièrement transmis au Crédit Agricole son adresse en Arabie Saoudite afin que puissent lui être adressées les correspondances, comme en attestent les courriers adressés à Christian EVAÏN relatifs aux comptes 3258190, 1393510 et 1258190 (3 juin 2005, 2 septembre 2008 et 10 avril 2010) ou encore la documentation bancaire remise par Mohamed Farouk El KHATIB. Il convient également d'observer que les documents d'ouverture du compte 1393510 datés du 16 août 2006 mentionnent que le client (M. BUGSHAN) sollicitait des communications trimestrielles de ses relevés bancaires (D1317).

L'avocat d'Ahmed Salem BUGSHAN estime que cela n'est pas probant : *« on voit mal comment le fait d'être prétendument en mesure d'assurer un suivi de ses comptes prouve le fait que ce suivi ait effectivement été réalisé par M. Ahmed Salem BUGSHAN, qui confiait la gestion de ces comptes à l'homme de confiance que représentait pour lui M. Wahib NACER. »*. Toutefois, M. BUGSHAN contrairement à ce que soutient son avocat n'avait pas confié la gestion de ses comptes qu'à Wahib NACER. Il disposait également de comptables en Arabie Saoudite qui effectuaient régulièrement des vérifications sur ses comptes comme en atteste un courrier de relance adressé à Wahib NACER par Farouk El KHATIB sur du papier à en-tête Ahmed SALEM BUGSHAN concernant une opération passée sur le compte 1258190, document retrouvé lors des perquisitions en Suisse.

Ce constat est renforcé par le fait que les charges reposent, non pas sur une opération isolée sur un seul compte au milieu de dizaines d'autres, mais découlent de dizaines d'opérations réalisées pour le compte de M. DJOUHRI et de M. NACER sur un nombre réduit de comptes bancaires et pour des montants conséquents. Ces opérations n'ont donc pas pu être dissimulées à M. EL KHATIB qui était destinataire de tous les relevés en Arabie Saoudite pour le compte de M. BUGSHAN. En outre, il convient de rappeler les déclarations mêmes de Wahib NACER et Alexandre DJOUHRI qui ont indiqué, au cours de leurs interrogatoires, qu'Ahmed Saleh BUGSHAN était nécessairement informé des opérations bancaires initiées à partir de ses comptes. Au surplus, il sera relevé que, s'agissant des opérations bancaires, plusieurs transferts ne semblant pas liés aux faits objets de la présente instruction étaient également effectués sans demande écrite signée de Ahmed Salem BUGSHAN. Ce procédé n'était donc pas spécifique aux opérations litigieuses aujourd'hui contestées par le saoudien. Dès lors, les arguments soulevés par la défense d'Ahmed Saleh BUGSHAN tirés de sa méconnaissance de la gestion de ses comptes bancaires afin de bénéficier d'un non-lieu apparaissent inopérants.

S'agissant de Khaled BUGSHAN, plusieurs éléments attestent sa connaissance de l'usage que Wahib NACER faisait de ses comptes.

A titre d'illustration, il convient par exemple de citer :

- la conversation téléphonique interceptée le 09 janvier 2015 (D839/14) dans laquelle Wahib NACER confirme l'utilisation du nom de Khaled BUGSHAN pour dissimuler une partie de son patrimoine (deux véhicules) et ce, en parfaite connaissance de cause de Khaled BUGSHAN ;

- l'audition de Fady MOKAIESH qui explique, qu'à l'occasion d'une conversation relative au virement de 500.000 € adressé à Siva RAJENDRAM, Khaled BUGSHAN lui aurait indiqué ne pas être inquiet s'agissant du remboursement de cette somme par Wahib NACER dans la mesure où ce dernier était propriétaire d'une villa à MARRAKECH qui était enregistrée au nom du saoudien ;

- un retrait d'espèces effectué sur le compte ALLIANT60 le 19 novembre 2008 portant sur 120.000 € réparti entre Alexandre DJOUHRI et Khaled BUGSHAN établissant que le saoudien ne pouvait ignorer l'existence de l'opération, puisque partiellement intéressé, et ne pouvait donc pas ignorer qu'une partie des fonds retirés ne lui étaient pas destinés ;
- les déclarations de Wahib NACER aux termes desquelles Khaled BUGSHAN était désigné comme donneur d'ordre pour effectuer des remises d'argent en espèces à Alexandre DJOUHRI ou réaliser des virements (hôtels, tailleur, etc..) : « Khaled BUGSHAN nous donnait des ordres pour remettre de l'argent à Alexandre DJOUHRI ou faire des transferts, comme cela peut arriver dans le cadre des hôtels, du tailleur et d'autres opérations »
- les déclarations de Wahib NACER aux termes desquelles il infirmait sans ambiguïté les explications de Khaled et Ahmed BUGSHAN selon lesquelles leurs comptes bancaires avaient été utilisés à leur insu : « (...) ils le savent depuis le début. Ensuite, il y a le comptable qui vient au moins 3 fois par an à la banque. Il prend tous les relevés et s'assoit avec le conseiller qui gère les comptes, ce n'est pas moi, pour les vérifier. Et il repart avec les relevés »
- deux virements d'1 M € créditant le 07 octobre 2008 et le 13 novembre 2008 le compte suisse de Khaled BUGSHAN portent le libellé « Alexandre DJOUHRI », démontrant que les fonds en dépôt sur le compte suisse de Khaled BUGSHAN appartiennent Alexandre Djouhri qui en dispose au moyen de retraits d'espèces ou de paiement à des tiers.

Par conséquent, il ne pouvait ignorer que ses comptes étaient utilisés par Alexandre DJOUHRI et Wahib NACER pour leurs propres opérations.

3.4.4 Les faits de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée concernant Claude GUEANT et la vente des tableaux

Pour rappel, l'article 324-1 du code pénal dispose que :

« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

Selon l'article 1741 du code général des impôts dans sa version au 1er janvier 2008, commet une fraude fiscale « *quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 37 500 euros et d'un emprisonnement de cinq ans* ».

Claude GUEANT

La mise en examen de Claude GUEANT du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée réside dans le fait d'avoir sciemment eu recours à la vente fictive de deux tableaux du peintre A. VAN ARTVELT prétendument détenus depuis plus de douze ans afin de justifier la perception de la somme de 500.000 € dans le but de la réemployer dans le financement d'un bien immobilier en omettant, sciemment, de la déclarer aux services fiscaux au titre de son imposition sur le revenu.

Ont également été mis en examen pour ces faits commis en bande organisée Alexandre DJOUHRI, Wahib NACER, Khaled BUGSHAN et Ahmed SALEM BUGSHAN. Le Procureur de la république financier a néanmoins requis un non-lieu les concernant au motif que la somme de 500 000 €, qui constitue le produit du délit de trafic d'influence, a en effet permis l'acquisition d'un bien immobilier, acquisition dans laquelle il n'apparaît pas que les mis en cause aient joué un quelconque rôle.

Il est exact que Wahib NACER, Khaled BUGSHAN et Ahmed SALEM n'ont pas pris part à l'opération de conversion résultant de l'achat de l'appartement. Cependant, ils ont été mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée au visa de l'alinéa 1 réprimant la justification mensongère des revenus de l'auteur d'un délit et non pour leur participation à l'opération ultérieure de conversion des fonds.

Comme rappelé par Marc Segonds²¹, *« de l'article 324-1, alinéa 1er, du code pénal, il résulte que le fait de blanchiment incriminé doit avoir pour objet non point le produit direct ou indirect de l'infraction d'origine mais les biens ou les revenus de l'auteur de l'infraction d'origine (...); pour que l'infraction de blanchiment au sens de l'article 324-1, alinéa 1er, soit constituée, il suffit d'établir, d'une part, l'existence d'une justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit et, d'autre part, l'existence d'un crime ou d'un délit ayant procuré directement ou indirectement un profit à ce même auteur.(...) la partie poursuivante n'a pas l'obligation de démontrer que les biens ou revenus blanchis trouvent effectivement leur origine dans le crime ou le délit ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect ».*

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a également précisé il n'était pas nécessaire de prouver que l'auteur du blanchiment connaissait la nature précise ou la qualification juridique de l'infraction d'origine pour caractériser l'élément moral de l'infraction de blanchiment²².

Il est constant que Claude GUEANT a omis, en toute connaissance de cause, de déclarer auprès de l'administration fiscale ce gain de 500 000 € « fiscalisable » au titre de l'impôt sur son revenu, matérialisant ainsi le délit de fraude fiscale. C'est d'ailleurs l'analyse de l'administration fiscale confirmée par la Cour administrative d'appel de Paris qui a en outre retenu les manœuvres frauduleuses pour valider les majorations : *« M. Guéant avait affirmé aux services fiscaux que l'augmentation de son patrimoine entre 2008 et 2009 s'expliquait par la vente de deux œuvres d'art, dont la valeur réelle était bien inférieure aux sommes en litige, que la procédure pénale avait fait apparaître un nombre important d'intermédiaires, entre le donneur d'ordre réel du paiement et M. Guéant, et que le circuit du flux financier, impliquant plusieurs intermédiaires situés dans des pays différents, avait pour objectif d'opacifier le dispositif mis en place. »*

Le fait d'investir cette somme dans une acquisition immobilière matérialise à son égard, dans toutes ses composantes, l'infraction de blanchiment par conversion réprimée à l'alinéa 2 de l'article 324-1 du code pénal.

Il y a donc lieu de renvoyer Claude GUEANT devant le tribunal correctionnel du chef de blanchiment

²¹ Répertoire de droit pénal et de procédure pénale

²² Cass.crim 3 décembre 2003 n° 02-84.646

de fraude fiscale en bande organisée dans les termes de sa mise en examen.

Khaled BUGSHAN

Il convient de rappeler que l'appartement acheté par Claude GUEANT et son épouse avait fait l'objet d'un mandat de vente signé le 29 octobre 2007 et qu'une promesse unilatérale de vente était signée le 04 janvier 2008. Claude GUEANT avait alors déclaré financer cette acquisition sur ses deniers personnels à hauteur de 640.000 €, le surplus étant payé au moyen d'un emprunt de 163 000 €.

La promesse de vente prévoyait le versement par Claude GUEANT d'une somme de 71.750 € à titre d'indemnité d'immobilisation « *acquise de plein droit, au PROMETTANT si le bénéficiaire ou ses substitués ne demande pas la réalisation de la promesse de vente, dans les délais et conditions convenues, ce qui est accepté expressément dès maintenant, par le BÉNÉFICIAIRE* ». La promesse n'était soumise qu'à la seule condition suspensive « *de l'obtention du ou des prêts qui seront sollicités par le BÉNÉFICIAIRE et dont les caractéristiques ont été ci-devant définies* », et pas aux résultats de négociations en cours sur la vente de tableaux de maître.

Ainsi, il peut être constaté que la vente fictive des tableaux finalisée en mars 2008 n'a eu pour objet que de justifier a posteriori une rentrée de fonds qui était déjà acquise deux mois auparavant.

Khalid BUGHSAN a versé sur le compte du cabinet d'avocat malaisien RAJENDRAM Associates sollicitors une somme de 500.000€ deux jours avant le virement destiné à financer la vente fictive de deux tableaux de Claude GUEANT. Contrairement à ce que soutient l'avocat de M. BUGSHAN, la concomitance temporelle entre ce virement entrant au crédit du compte de M. RAJENDRAM puis le virement du même montant ordonné au bénéfice de Claude GUEANT caractérise suffisamment le lien entre les deux opérations en l'absence de toute autre justification économique qu'il aurait pu amener.

Le virement en provenance du compte de Khaled BUGSHAN à la banque NATIONAL COMMERCIAL BANK à Djeddah en Arabie Saoudite était justifié auprès de sa banque par un investissement immobilier en Malaisie. Cette explication mensongère n'a eu pour objet que de justifier frauduleusement auprès de la banque l'origine d'un paiement illicite en faveur de Claude GUEANT, paiement qui par ailleurs avait vocation à ne pas être déclaré à l'administration fiscale.

Questionné sur l'ordre de virement de 500.000 euros du 1er mars 2008 qu'il a signé, Khaled BUGSHAN n'a donné aucune explication. Il a admis connaître Siva RAJENDRAM mais affirmé n'avoir fait aucune opération avec lui en Malaisie en 2008, renvoyant la responsabilité du virement sur Wahib NACER, employé du Crédit Agricole à Genève, et gestionnaire de ses comptes suisses. Il s'est engagé à faire des recherches et à transmettre l'ensemble de la documentation relative à ce flux, néanmoins, malgré ses engagements et la relance du magistrat instructeur (D529) Khaled BUGSHAN n'a ensuite produit aucun document.

L'analyse ultérieure des mouvements financiers qui a pu être réalisée a mis en évidence que les fonds provenaient de la vente de la villa de Mougins, et donc d'Alexandre DJOUHRI et que le compte de Khaled BUGSHAN n'avait servi que de compte de transit. La mise à disposition de son compte bancaire pour faire transiter illicitement des revenus en faveur de Claude GUEANT, auteur d'une fraude fiscale, caractérise ainsi à son égard l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée.

Il y a donc lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Khaled BUGSHAN du chef de blanchiment de fraude fiscale commise en bande organisée dans les termes retenus sur son mandat d'arrêt valant mise en examen.

Alexandre DJOUHRI

S'agissant d'Alexandre DJOUHRI, il est mis en examen pour blanchiment de fraude fiscale en bande organisée pour avoir apporté son concours à l'opération de placement, dissimulation ou conversion du produit direct ou indirect du délit en organisant la vente fictive de deux tableaux du peintre A. Van Artvelt prétendument détenus par Claude GUEANT depuis plus de douze ans à un acheteur malaisien.

L'analyse des mouvements financiers qui a pu être réalisée a mis en évidence que les fonds provenaient de la vente de la villa de Mougins, donc de fonds perçus par Alexandre DJOUHRI et que les comptes d'Ahmed Salem et Khaled BUGSHAN n'avaient servi que de compte de transit.

En réalité, Alexandre DJOUHRI a dissimulé l'origine des fonds qu'il souhaitait verser à Claude GUEANT avec la complicité, notamment, de l'avocat malaisien Siva RAJENDRAM à travers l'habillage d'une vente fictive d'œuvres d'art.

Si au terme de l'information, il est manifeste qu'Alexandre DJOUHRI a joué un rôle majeur dans l'organisation de la vente fictive de deux tableaux du peintre A. Van Artvelt prétendument détenus par Claude GUEANT afin de justifier le flux corruptif de 500.000 €, sa participation dans l'opération de placement immobilier du produit de l'infraction fraude fiscale n'apparaît pas caractérisée.

En revanche il a bien justifié faussement un don (donc l'origine d'un revenu) qu'il effectuait à Claude GUEANT depuis le compte bancaire BEDUX en créant de toutes pièces une histoire de vente de tableaux puis participé à la dissimulation des revenus de Claude GUEANT par la production de faux documents destinés à tromper l'administration fiscale courant 2011 et 2012.

Ces faits s'inscrivent dans le contexte de bande organisée décrite ci-dessus, bande organisée permettant depuis des années à Alexandre DJOUHRI de mener de nombreuses opérations dissimulées pour son compte ou pour le compte de tiers.

Par conséquent, il y a lieu de renvoyer Alexandre DJOUHRI devant le tribunal correctionnel du chef de blanchiment en bande organisée de la fraude fiscale commise par Claude GUEANT en précisant la qualification juridique retenue comme étant la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, étant précisé qu'Alexandre DJOUHRI a été en mesure de s'expliquer en détail sur l'ensemble des opérations visées.

Ahmed Salem BUGSHAN

Ahmed Salem BUGSHAN a également été mis en examen du chef de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée reproché principalement à Claude GUEANT et ce, à travers sa participation présumée au montage ayant facilité la justification mensongère de l'origine de la somme de 500.000€ par la vente des deux tableaux.

Le 2 avril 2009 Ahmed Salem BUGSHAN a bien été informé par une télécopie de Wahib NACER du débit de la somme de 100 000 CHF de son compte suisse par un retrait d'espèces au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI. Ce retrait avait été précédé d'un virement de 100 000 € depuis le compte de Khaled BUGSHAN le 27 avril 2009.

Un virement de 600 000 € a été opéré en mars 2010 sur le compte saoudien de Khaled BUGSHAN par Ahmed Salem BUGSHAN, afin de rembourser à la fois le retrait d'espèces précité au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI et le paiement des 500 000 € payés à Claude GUEANT.

Ainsi, l'utilisation des comptes d'Ahmed SALEM BUGSHAN n'a été effectuée qu'en 2010, et n'a pas

servi à justifier l'origine des fonds perçus par Claude GUEANT mais à rembourser depuis le compte BEDUX après la vente de la villa de Mougins, d'une part les sommes versées à Claude GUEANT à hauteur de 500 000 €, d'autre part les espèces retirées au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI.

Ainsi, il s'agit d'une dissimulation a posteriori mise en œuvre par Wahib NACER par l'utilisation des comptes Suisses 1258190 et 1393510 d'Ahmed SALEM BUGSHAN.

Ces mouvements de fonds s'inscrivent dans un ensemble d'opérations au débit du compte BEDUX transitant par le compte Suisse 1393510 d'Ahmed Salem BUGSHAN au bénéfice final de différentes personnes (Béchir SALEH, Khaled BUGSHAN, Alexandre DJOUHRI, compte BOUBA 1823, Fathia KHALIFA). Ahmed SALEM BUGSHAN a été interrogé en détail sur tous ces transferts de fonds, y compris le virement de 600 000 € de mars 2010 (D2531/26). Il a, à chaque fois, reporté la responsabilité sur Wahib NACER en mettant en avant le fait qu'il ne connaissait pas BEDUX.

Il lui a été fait observer que les fonds ayant transité par les comptes Saoudiens de Khaled BUGSHAN cela était incompatible avec une opération de Wahib NACER menée à l'insu des deux cousins :

« Question : Sauf que pour ce mouvement, les fonds partent de BEDUX, passent par votre compte suisse n° 139351 et parviennent à un compte saoudien de Khaled BUGSHAN, sur lequel Wahib NACER n'avait pas la main et pas sur un compte au Crédit Agricole Suisse. À partir du moment où Wahib NACER fait envoyer ces fonds provenant de BEDUX via votre compte suisse sur un compte saoudien de Khaled BUGSHAN qui est votre cousin et votre partenaire économique, cela signifie qu'il ne craignait pas que vous appreniez directement ou par l'intermédiaire de Khaled, de tels flux. ».

Ahmed Salem BUGSHAN a simplement répondu : *« Il se peut que Wahib et Khaled aient eu des relations d'affaires, mais je n'ai pas d'éléments concernant cette opération ».* Il n'a, postérieurement à cet interrogatoire, fourni aucun élément complémentaire.

Il est constant qu'Ahmed Salem BUGSHAN ne connaît pas Claude GUEANT. Néanmoins, compte tenu des éléments énoncés plus haut, il est également acquis qu'il a sciemment participé à la bande organisée ayant participé aux faits de blanchiment sus évoqués. Il apparaît établi que plusieurs individus se sont associés autour du projet commun de blanchir par une ingénierie complexe des fonds au travers des comptes Suisses et saoudiens des cousins BUGSHAN.

Ahmed Salem BUGSHAN a sciemment participé à ce projet. La loi n'exige pas que les membres de l'association aient participé personnellement à plusieurs crimes ou délits, dès lors qu'il peut être constaté que la personne poursuivie a participé à l'entente en connaissance de l'entreprise délictuelle projetée, en l'espèce le blanchiment en bande organisée.

La lecture des textes législatifs applicables à l'époque des faits permet de constater que le blanchiment aggravé était puni de peines plus sévères (10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende) que l'association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de 10 ans (10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.).

Il y a donc lieu de requalifier les faits de blanchiment de fraude fiscale en bande organisée pour lesquels Ahmed Salem BUGSHAN est mis en examen en association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de 10 ans notamment le blanchiment en bande organisée, les faits sur lesquels il a été mis en mesure de s'expliquer ayant été commis courant 2008, 2009 et 2010.

Wahib NACER

Les investigations ont mis en évidence que Wahib NACER a joué un rôle central dans la mise en œuvre concrète des opérations de blanchiment ci-dessus évoquées. Son rôle ressort tout particulièrement de ses liens avec son beau-frère, Mohamed AREF et de sa volonté de dissimuler la réalité des opérations en indiquant à Sivajothi RAJENDRAM le comportement à adopter. Les écoutes téléphoniques de Sivajothi RAJENDRAM développées dans l'exposé des faits démontrent amplement que Wahib NACER a coordonné toute l'opération, y compris la justification mensongère afférente aux tableaux, et qu'il a convaincu Sivajothi RAJENDRAM qu'il était dans son intérêt de ne pas coopérer dans la présente information judiciaire.

En sa qualité de banquier, pivot des opérations, il a participé au montage financier complexe destiné à justifier mensongèrement l'origine des revenus de Claude GUEANT.

Les agissements décrits ci-dessus ont permis à Claude GUEANT de justifier l'origine de 500 000 € et d'éluider le paiement des droits fiscaux afférents.

Sous le bénéfice des explications mentionnées plus haut quant à la modification des dates de la prévention, il y a lieu de renvoyer Wahib NACER devant le tribunal correctionnel pour blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, faits commis courant 2007 à 2010, étant précisé que la qualification développée de sa mise en examen mentionnait expressément l'utilisation des comptes de BEDUX MANAGEMENT et ceux d'Ahmed SALEM BUGSHAN commise en 2010 et que Wahib NACER a été en mesure de s'expliquer sur ces faits.

3.4.5 Sur les faits de corruption reprochés à Alexandre DJOUHRI vis-à-vis de Claude GUEANT, et leur requalification partielle

Le délit de corruption active reproché à Alexandre DJOUHRI consiste dans le fait d'avoir proposé à Claude GUEANT, qui occupait alors les fonctions de directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 € et une pièce d'or Russe de 1 kg d'une valeur de revente de 39 255 €, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès, notamment, de la Direction d'EADS pour lui faire obtenir le paiement d'une commission liée à la vente d'avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways et des interventions auprès du ministère du Budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV.

Le délit de corruption passive reproché à Claude GUEANT réside dans le fait d'avoir, alors qu'il occupait les fonctions de directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, sollicité ou accepté la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 € et une pièce d'or Russe de 1 kg d'une valeur de revente de 39 255 €, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès de la Direction d'EADS, et des interventions auprès du ministère du Budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV.

Au terme de l'information, aucun lien n'est établi entre Alexandre DJOUHRI et la pièce d'or russe, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu à suivre sur cet aspect de la qualification.

Pour autant, il a été établi que Claude GUEANT a perçu, le 03 mars 2008, la somme de 500 000 € via un compte saoudien de Khaled BUGSHAN, avec un rebond par le compte malaisien du cabinet de M. RAJENDRAM, officiellement pour la vente de tableau qui s'est avérée fictive. Les investigations ont révélé que cette somme avait été ultérieurement remboursée par Alexandre DJOUHRI à Khaled

BUGSHAN via le compte de la société BEDUX, puis deux comptes suisses d'Ahmed Salem BUGSHAN. En effet, au regard de la chronologie des faits et de l'absence de justification de cette opération, le virement ultérieur survenu venu en 2010 de 600.000 € de BEDUX vers le compte saoudien de Khaled BUGSHAN (que les annotations manuscrites de Wahib NACER associaient à Alexandre DJOUHRI) apparaît correspondre à un tel remboursement ou une telle compensation.

Ce virement de 500.000 € apparaît par conséquent avoir été réalisé à l'instigation d'Alexandre DJOUHRI au profit de Claude GUEANT et ce, à tout le moins en partie, en lien avec son intervention dans le règlement du contentieux fiscal interférant avec la finalisation de la vente de la villa dite « Nabila » (voir infra). De la même manière, l'information établit de manière objective que Claude GUEANT s'est fait le relais en 2009, auprès des dirigeants d'EADS, du souhait réitéré d'Alexandre DJOUHRI d'obtenir le paiement de commissions en marge d'une transaction commerciale avec une compagnie d'aviation libyenne tout en étant parallèlement gratifié par ce dernier de cadeaux de valeur tels qu'une montre PATEK Philippe, ou antérieurement la somme de 500 000 €.

Les fonctions exercées par Claude GUEANT à l'époque des faits emportent la qualité de personne chargée d'une mission de service public et constituent à cet égard l'élément préalable des délits de corruption et de trafic d'influence.

Alexandre DJOUHRI ne saurait opposer la nature exclusivement amicale de sa relation avec Claude GUEANT pour justifier les libéralités dont il l'a gratifié. Sa conscience évidente des fonctions exercées par ce dernier en échos aux démarches entreprises pour son compte justifie l'élément moral de ce délit.

Il importe peu de savoir qui a pris l'initiative, sollicitation ou agrément, dès lors que l'agent public a accepté de rendre service moyennant une contrepartie. Le simple fait de solliciter un avantage de nature corruptrice ou d'agréer une proposition de telle nature suffit à consommer les délits de corruption passive et trafic d'influence passif.

L'élément matériel de ces délits se trouve incarné par les contreparties ci-dessus décrites qui constituent les mailles d'une relation constituée d'intérêts croisés et réciproques.

Toutefois, il convient de faire une distinction selon les contreparties manifestement attendues de Claude GUEANT par l'homme d'affaires dans la caractérisation des infractions : acte de la fonction ou facilité par les fonctions pour l'infraction de corruption ou influence réelle ou supposée sur une décision administrative pour le trafic d'influence.

S'agissant de la contrepartie résultant du paiement de la commission par AIRBUS, il y a lieu de relever, qu'en qualité de secrétaire général de l'Élysée, Claude GUEANT était amené à rencontrer très fréquemment les dirigeants d'AIRBUS et EADS (D2559). Comme Nicolas SARKOZY l'a relevé dans son interrogatoire (D3360/18), cela était tout à fait normal « *pour une entreprise dont l'actionnaire principal est l'Etat. Ce sont les Etats européens qui nomment les présidents d'Airbus, ça n'est pas anormal.* ». Il en déduit que « si ces commissions n'ont pas été payées c'est que l'Élysée n'a pas pesé de tout son poids étant donné que la France est actionnaire majoritaire » et indique en creux que si l'Élysée était intervenu, les commissions auraient été payées. Il en résulte que s'agissant de Claude GUEANT, solliciter AIRBUS pour le paiement de commissions était manifestement un acte facilité par sa fonction.

Cela ressort d'ailleurs des déclarations d'Olivier BRUN : « *quand Claude GUEANT demande quelque chose, on s'exécute* » et Marwan LAHOUD : « *Il faut avoir en tête ce qu'est le groupe EADS et ce qu'est sa gouvernance. Même les directeurs très hauts gradés dans l'entreprise comme TALAMONI, BRUN ou BOHN, sont encore convaincus qu'on est dans une gouvernance de société 100% détenue par l'Etat où les*

dirigeants sont nommés en Conseil des Ministres. Pour avoir façonné le groupe depuis 1997, je sais que c'est beaucoup plus compliqué. Ce n'est pas le Président de la République qui nomme les dirigeants et pas le Secrétaire Général de l'Élysée qui leur dit ce qu'ils doivent faire. Une entreprise comme EADS ne peut pas se fâcher ouvertement avec l'Etat mais chacun agit en fonction de son rôle et des intérêts sociaux qu'il défend. Donc TALAMONI, BOHN et BRUN sont probablement plus impressionnés que je ne le suis, et encore probablement aujourd'hui, par une intervention comme celle de Claude GUEANT. »

Lors de son dernier interrogatoire (D4136), Alexandre DJOUHRI a indiqué qu'il avait réclamé 15 millions d'euros à AIRBUS pour son intervention dans la vente de 12 avions à la compagnie AFRIQIYAH AIRWAYS, mais que seuls 2 million d'euros lui avaient été payés en novembre 2006. Il a contesté que Claude GUEANT soit intervenu en sa faveur en 2009 pour réclamer le surplus. Pourtant, dans ses déclarations Claude GUEANT a confirmé sur le principe être intervenu auprès d'AIRBUS/EADS en la personne de Marwan LAHOUD mais en faveur de Bechir SALEH, à la demande d'Alexandre DJOUHRI : « *J'ai été informé par Bechir SALEH de ce que la partie libyenne attendait d'EADS qu'elle respecte ses engagements. Je pense que c'était en 2007 après que je sois arrivé à l'Élysée. (...) Je me souviens avoir passé à Marwan LAHOUD le message que la Libye souhaitait que les engagements soient tenus (...) Ce qui est sûr c'est que DJOUHRI m'a relayé l'intervention initiale de Bechir SALEH, mais je n'ai jamais eu conscience que DJOUHRI soit partie prenante de cette affaire »* (D2386).

Les déclarations de Marwan LAHOUD, Philippe BOHN et Olivier BRUN paraissent concordantes sur l'intervention de Claude GUEANT en faveur du paiement d'une commission à Alexandre DJOUHRI. Elles sont matériellement corroborées par le listing des visiteurs de l'Élysée mentionnant cinq rendez-vous de Marwan LAHOUD à l'Élysée avec Claude GUEANT en 2009 aux dates suivantes : 11/03/2009, 19/06/2009, 27/08/2009, 15/10/2009 et 19/12/2009. Aucune trace de paiement direct par AIRBUS à Alexandre DJOUHRI n'a été retrouvé après 2009. Toutefois, au vu des montages financiers sophistiqués mis en place à la fois par Alexandre DJOUHRI et par AIRBUS l'hypothèse d'un tel versement complémentaire n'est pas à exclure.

Il ressort des registres d'entrée de la Présidence qu'à deux reprises, Alexandre DJOUHRI s'est rendu au bureau de Claude GUEANT à l'Élysée accompagné de Béchir SALEH, le 20/06/2007 et le 23/01/2008. Ces rendez-vous paraissent coïncider avec la demande de paiement de commissions dans le cadre du contrat AIRBUS, que Claude GUEANT estime être réclamées par la partie libyenne, à savoir Bechir SALEH.

Le délit de corruption étant une infraction formelle, il importe peu que les agissements attendus de Claude GUEANT n'aient pas été suivis d'effet, en l'espèce le règlement complet des sommes attendues²³.

Les éléments décrits ci-dessus matérialisent la contrepartie manifeste susceptible de caractériser le délit de corruption active à l'encontre d'Alexandre DJOUHRI et de corruption passive à l'encontre de Claude GUEANT.

Il n'y a donc pas lieu de requalifier ces faits de corruption en trafic d'influence.

S'agissant de l'intervention pour le paiement de la commission auprès d'AIRBUS, il y a lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT respectivement des chefs de corruption active et passive, en supprimant de la qualification de renvoi la contrepartie de la pièce d'or Russe de 1 kg.

Le Procureur de la République financier constate, s'agissant de l'intervention attendue auprès du ministère budget pour le contentieux fiscal lié à la villa Nabila, que ces actes ne relevaient pas directement de l'exercice des fonctions successives occupées par Claude GUEANT à cette époque

²³ Valérie Malabat, Droit pénal spécial, Dalloz, 9ème édition, p.614 et s., point 951 ; v. Crim., 10 juin 1958, bull. crim., n° 154 ; Emmanuel Dreyer, Droit pénal spécial, LGDJ, point 899, p518.

(directeur de cabinet du ministre de l'intérieur puis secrétaire général de l'Élysée) mais davantage de l'influence réelle ou supposée assortissant ses fonctions. Il sollicite la requalification en trafic d'influence des faits concernant les interventions de Claude GUEANT attendues par Alexandre DJOUHRI auprès du ministère du budget.

Dans le cas du trafic d'influence, l'agent public se place en dehors du cadre de ses fonctions. Il use ou abuse du crédit qu'il possède, ou qu'il dit posséder, ou qu'on croit qu'il possède, du fait de sa position dans l'administration, en raison des relations de collaboration ou d'amitié qu'il a nouées avec des personnes investies de fonctions officielles.

Il n'est pas nécessaire que l'influence soit réelle. Il suffit que celui qui propose la contrepartie la pense possible, et que le trafiquant d'influence donne l'assurance qu'il a cette possibilité et qu'il peut la mettre en œuvre, même s'il ne prend aucune mesure propre à la réaliser. En outre, la décision favorable n'a pas à être effective. Réalisant à elle seule l'infraction de trafic d'influence actif, la proposition fait de celle-ci un délit formel dont les suites ou le résultat importent peu.

En l'espèce, Claude GUEANT, dont l'influence supposée est objectivée par sa qualité professionnelle et son statut de secrétaire général de l'Élysée, ne saurait déduire du fait que ses démarches auprès des services de Bercy dans le cadre de la résolution de la situation fiscale de la société AKLAL n'aient pas été déterminantes pour contester la caractérisation du délit de trafic d'influence.

Il apparaît établi par les documents retrouvés en perquisition dans les bureaux genevois de Wahib NACER que Claude GUEANT a été destinataire d'une télécopie le 9 octobre 2008 alors qu'il était secrétaire général de l'Élysée, dont l'émetteur était identifié par les initiales « AD » et dont l'objet était : « Dossier Fiscal-Ref Bashir / Mougins ». Il est également établi que Claude GUEANT avait rencontré à l'Élysée Alexandre DJOUHRI à la même période, notamment, les 6 septembre 2008 et 16 octobre 2008.

En outre, le 6 octobre 2010, Me LE SERGENT informait Filipe GAGO, représentant le LAP alors propriétaire de la villa de Mougins, de l'intention de l'ancien propriétaire d'initier une nouvelle intervention auprès du Ministre du Budget pour tenter de résoudre le litige fiscal. Aucune trace de cette intervention n'apparaissait lors de la consultation du dossier AKLAL au sein du service juridique de la fiscalité, toutefois Claude GUEANT avait bien eu rendez-vous avec Alexandre DJOUHRI à l'Élysée le 16 octobre 2010 puis reçu une télécopie d'« AD » émise le 26 novembre 2010 (retrouvée en perquisition dans les locaux genevois de Wahib NACER) dont le contenu était le suivant : « *Bonjour. Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la mise en demeure concernant la propriété AKLAL BV du fonds souverain libyen — LIBYA AFRICA INVESTMENT FUND (LAP)* ». L'intervention était donc bien attendue par Alexandre DJOUHRI de la part de Claude GUEANT.

Claude GUEANT conteste être intervenu d'une quelconque manière que ce soit en faveur du litige fiscal auquel Alexandre DJOUHRI était confronté, ce qui est corroboré par le responsable de la cellule fiscale de l'époque, M. METAIS, qui a précisé n'avoir reçu une quelconque demande de l'Élysée.

Toutefois, comme indiqué plus haut, le trafic d'influence est une infraction formelle caractérisée dès la sollicitation ou l'agrément indépendamment de l'effectivité de la mise en œuvre de l'influence. L'absence de trace d'une quelconque intervention de Claude GUEANT auprès des services fiscaux dans le cadre du litige « AKLAL » demeure ainsi indifférente à la caractérisation juridique du délit.

Il apparaît acquis qu'en contrepartie de la somme de 500 000 €, Alexandre DJOUHRI a tenté de recourir à l'influence de Claude GUEANT, alors secrétaire général de la présidence de la République, dans le cadre du litige fiscal AKLAL.

De la même manière le « cadeau » d'une montre de grande valeur fait par Alexandre DJOUHRI à Claude GUEANT ne saurait trouver aucune autre explication rationnelle que celle, classique et évidente, d'inscrire leur relation dans un lien de suggestion et d'intérêt dans le but bien compris, le cas échéant, de s'assurer de la réceptivité de Claude GUEANT, homme influent de par les fonctions qu'ils exerçait et sa très grande proximité et son lien de confiance avec le ministre de l'intérieur de l'époque qui allait devenir Président de la République, pour des requêtes futures.

En conséquence, il y a lieu de requalifier les faits de corruption en trafic d'influence uniquement s'agissant de l'intervention attendue auprès du ministère du budget et de renvoyer devant le tribunal correctionnel Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT respectivement des chefs de trafic d'influence actif et passif.

3.4.6 Les faits de blanchiment de corruption active et passive en bande organisée, complicité de de corruption active et passive et leur requalification

Le schéma du financement des tableaux, imaginé par Alexandre DJOUHRI a été retracé plus haut (cf paragraphe 3.4.1 sur le caractère fictif de la vente). Il met en œuvre pas moins de six comptes bancaires en Suisse, en Arabie Saoudite et en Malaisie avant que les fonds ne soient perçus par Claude GUEANT. Aucune des transactions bancaires ne correspond par ailleurs à une opération économique légale : aucun mouvement de fonds n'est justifié par une facture, ou sinon fausse et les explications données aux banque ne correspondent à aucune matérialité économique.

Claude GUEANT

Les faits de blanchiment tels que reprochés à Claude GUEANT procèdent, conformément à l'alinéa 1 de l'article 324-1 du code pénal, de sa participation consciente à un montage destiné à justifier mensongèrement la perception de la somme de 500 000 € sur son compte bancaire personnel en ayant eu recours à une technique d'« habillage » visant à justifier de l'origine des fonds à travers la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT pour un prix sans rapport avec leur valeur réelle.

Alors même que les investigations ont établi que ces fonds provenaient d'Alexandre DJOUHRI, manifestement en vue de s'assurer l'influence de Claude GUEANT, la volonté d'opacifier voire dissimuler leur origine procède de l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS agissant comme « compte rebond » et du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah.

L'internationalisation des flux financiers alliée à l'intervention de structures et de protagonistes étrangers matérialisent la circonstance aggravante de bande organisée.

Il s'infère des développements précédents que les infractions sous-jacentes dissimulées et converties dans l'opération immobilière sont à la fois le délit de trafic d'influence passif et de corruption passive.

En outre, le recours à des comptes de tiers localisés auprès d'établissements bancaires situés à l'étranger et le concours de plusieurs acteurs matérialisent la circonstance aggravante de bande organisée, telle que développée plus haut.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer Claude GUEANT du chef de blanchiment de corruption passive et de trafic d'influence passif en bande organisée.

Khaled BUGSHAN

Khaled BUGSHAN est mis en examen des chefs complicité de corruption active et passive reprochés à Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI pour avoir accepté l'utilisation de son compte bancaire à la National Commercial Bank à Djeddah aux fins de transit des fonds liés au pacte de corruption conclu entre ces derniers et de blanchiment de ces délits commis en bande organisée pour avoir facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive reproché à Claude GUEANT et de corruption active reproché à Alexandre DJOUHRI, en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 € par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJIENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et de son compte bancaire détenu auprès de la National Commercial Bank à Djeddah en Arabie Saoudite.

Son avocat conteste le cumul de qualifications qui a été retenu avec la complicité et le blanchiment.

La Cour de cassation a précisément défini dans des arrêts du 15 décembre 2021 ce que recouvrait l'interdiction du cumul des qualifications.

Le principe de l'interdiction du cumul des qualifications lors d'une déclaration de culpabilité ne s'applique désormais qu'en cas de faits identiques si l'une des qualifications telle qu'elle résulte des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre.

La Cour de cassation prohibe également le cumul de qualifications lorsque l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale.

En dehors de ces cas, le cumul de qualifications lors d'une déclaration de culpabilité est possible, même en présence de faits identiques.

L'article 121-7 du code pénal dispose en son premier alinéa qu'est « *complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* ».

L'acte de complicité est punissable à condition d'être à la fois intentionnel et antérieur ou concomitant au fait principal. Caractériser la complicité implique de démontrer que celui qui accomplit les actes d'aide ou assistance avait conscience qu'il apportait son concours à la commission d'une infraction, peu important que le concert frauduleux réponde à des mobiles et objectifs différents de la part de l'auteur principal et de ses complices.

Il ressort en effet des investigations que la mise à disposition consciente de ses différents comptes bancaires au soutien de cette opération délictueuse consomme tant matériellement que moralement ces deux infractions.

Il ressort de l'information judiciaire que la somme de 500.000 € perçue le 3 mars 2008 en provenance d'une entité malaisienne, le cabinet d'avocats RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, sise à Jaya Selangor, a permis à Claude GUEANT d'acquérir son appartement parisien sis 3 rue Weber à Paris d'un montant de 711 500 € le 20 mars 2008. Il s'induit des développements précédents que cette somme constituait une contrepartie du pacte de corruption conclu entre Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT dont une partie des agissements ont été requalifiés en trafic d'influence.

A cet égard, l'enquête a permis d'établir qu'à la demande du banquier suisse Wahib NACER, Khaled BUGSHAN a accepté que son compte saoudien 101463114010303 soit utilisé comme compte de transit

pour faire parvenir à Claude GUEANT ladite somme de 500 000 €.

Khaled BUGSHAN n'a d'ailleurs pas contesté que le virement effectué à partir de son compte saoudien sur le compte malaisien n'avait aucune justification économique contrairement à ce qu'il a indiqué à sa banque, à savoir un investissement immobilier en Malaisie. Contrairement aux indications de son conseil, il a admis que s'il avait acquis un hôtel en Malaisie des années auparavant, aucun nouvel investissement n'était alors envisagé dans ce pays pouvant justifier ce virement.

Aux termes d'investigations particulièrement complexes, il a été démontré que le compte saoudien de Khaled BUGSHAN à partir duquel 500.000 € avaient été transférés à Claude GUEANT en mars 2008 après avoir transité sur le compte de Siva RAJENDRAM avait été crédité de 600.000 € le 25 mars 2010 manifestement en remboursement de cette dépense. Ces 600 000 € provenaient initialement du compte BEDUX (virement de 600.000 € du 24 mars 2010 du compte 0762270 de la société BEDUX au bénéfice du compte 1393510 de Ahmed Salem BUGSHAN). L'avis de débit du compte BEDUX découvert dans la documentation bancaire que Wahib NACER conservait dans ses locaux genevois supportait la mention « AD », signifiant que cette opération avait été effectuée pour le compte d'Alexandre DJOUHRI. Le 25 mars 2010, ces 600.000 € étaient transférés du compte 1393510 vers le compte 1258190, lui aussi au nom d'Ahmed Salem BUGSHAN puis le même jour, ces fonds étaient transférés au bénéfice du compte 146314010303 de Khaled BUGSHAN ouvert à la National Commercial Bank. L'origine des fonds a ainsi été blanchie par trois opérations bancaires successives en deux jours.

Ce constat est renforcé par le listing manuscrit récapitulatif d'opérations faisant référence à ce virement de 600.000 € d'Ahmed Salem BUGSHAN vers le compte saoudien de Sheikh Khaled BUGSHAN (SKB) retrouvé dans les bureaux de Wahib NACER. Cette opération était associée aux annotations manuscrites suivantes : « AD » et « SKB NCB Jeddah » faisant ressortir de cette documentation que ces mouvements avaient pour objet de faire régler 600.000 € par Alexandre DJOUHRI à Khaled BUGSHAN. La différence de 100 000 € est par ailleurs à rapprocher d'un autre débit de 100 000 € du compte saoudien de Khaled BUGSHAN vers le compte 1258190 au Crédit agricole suisse de Ahmed Salem BUGSHAN, fonds retirés en espèces le 02 avril 2009 au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI comme le démontre l'annotation manuscrite « AD » découverte sur la documentation bancaire que Wahib NACER conservait dans ses locaux genevois.

Ainsi, il est démontré que le flux de 600 000 € provenant du compte BEDUX est venu compenser d'une part le flux sortant de 500.000 € destiné au financement des tableaux prétendument propriété de Claude GUEANT et d'autre part le retrait de 100 000 € d'espèces au profit d'Alexandre DJOUHRI.

Le fait que Khaled BUGSHAN conteste être le donneur d'ordre du virement effectué depuis son propre compte sur celui du cabinet d'avocats RAJENDRAM qu'il ne connaît pas est à cet égard indifférent. En effet, le principe même du blanchiment par compensation, dont le présent dossier représente un exemple des plus aboutis, est justement de décorrélérer l'origine des fonds du bénéficiaire effectif final par des opérations successives entre différents intermédiaires n'ayant de préférence aucun lien direct entre eux. Comme il a été exposé ci-dessus, le virement de 500 000 € a ainsi été manifestement réalisé par Khaled BUGSHAN pour le compte d'Alexandre DJOUHRI qu'il connaît parfaitement et depuis de nombreuses années même si leurs relations d'affaires officielles restent très vagues. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'a été retrouvé au domicile genevois d'Alexandre DJOUHRI de la documentation bancaire relative à Khaled et Ahmed Salem BUGSHAN.

En tout état de cause, Khaled BUGSHAN, homme d'affaires avisé, faisant notamment profession d'intermédiaire pour la signature de grands contrats internationaux, ne pouvait ignorer que l'utilisation de son compte s'inscrivait nécessairement dans une opération frauduleuse au regard des atypismes particuliers relevés ci-dessus.

Ses dénégations de pure forme se trouvent d'ailleurs infirmées de manière décisive par Wahib NACER qui a rappelé que Khaled BUGSHAN se comportait comme un véritable donneur d'ordre et n'ignorait pas l'usage qui était fait de ses comptes.

En conséquence, il y a lieu de renvoyer Khaled BUGSHAN devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité de trafic d'influence actif et passif et de corruption active et passive et blanchiment de trafic d'influence actif et passif et de corruption active et passive commis en bande organisée, cette circonstance aggravante étant, notamment, matérialisée par le recours à des tiers et à une ingénierie financière illustrée par le recours à des comptes bancaires situés à l'étranger visant à opacifier l'origine des fonds litigieux et à leur procurer une justification factice.

Ahmed Salem BUGSHAN

De la même manière, l'information judiciaire a établi qu'Ahmed Salem BUGSHAN avait, sciemment, participé à un montage complexe destiné à justifier la perception de la somme de 500 000 € par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il était le bénéficiaire économique soit utilisé pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, en l'espèce le remboursement par Alexandre DJOUHRI de fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération.

Ahmed Salem BUGSHAN conteste tout lien avec les protagonistes du dossier, en particulier Alexandre DJOUHRI. Néanmoins, il apparaît que l'utilisation des comptes bancaires de Khaled et Ahmed Salem BUGSHAN par Alexandre DJOUHRI était, non seulement connue d'eux, mais consentie en lien avec des opérations commerciales dans lesquelles il a pu faire l'intermédiaire. Alexandre DJOUHRI a cité notamment une usine de dessalement avec VIVENDI ENVIRONNEMENT en Arabie Saoudite, projet n'ayant pas abouti, des projets avec ALSTOM, en Arabie Saoudite, le développement de PEPSI COLA et MITSUBISHI en Algérie, le développement d'une gamme de cosmétiques en Russie.

La mise à disposition de son compte bancaire, de manière consciente et intentionnelle par Ahmed Salem BUGSHAN (cf supra) a permis de faire transiter le produit des délits de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif commis par Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT faussement présenté comme le prix de vente d'œuvres d'art constitue un acte de blanchiment par justification mensongère de l'origine des dits fonds en application des dispositions de l'article 324-1 alinéa 1 du code pénal.

Ces faits justifient donc le renvoi d'Ahmed Salem BUGSHAN des chefs de blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée et de complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif.

Alexandre DJOUHRI

Alexandre DJOUHRI a été l'instigateur du virement corruptif de 500.000 € à destination de Claude GUEANT. Non content d'en avoir été l'initiateur, les investigations ont révélé qu'il avait également participé à un montage particulièrement complexe destiné à justifier la perception des fonds par ce dernier et ce, à travers la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien.

Ces agissements, qui visent à apporter une justification mensongère à ce flux financier illégal, matérialisent le délit de blanchiment réprimé à l'article 324-1 alinéa 1er du code pénal. Ainsi, l'utilisation du compte bancaire de l'homme d'affaires saoudien Khaled Ali Abdullah BUGSHAN détenu auprès de

la National Commercial Bank à Djeddah, l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, et des comptes de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse ainsi que l'établissement d'un ensemble de documents (promesse d'achat, lettre, facture) destinés à formaliser la vente fictive desdits tableaux constituent autant d'éléments matériels incriminants à l'encontre d'Alexandre DJOUHRI visant à opacifier l'origine illicite des fonds et, partant, à leur apporter une justification mensongère.

En outre, le recours à des comptes de tiers localisés auprès d'établissements bancaires situés à l'étranger et le concours de plusieurs acteurs matérialisent la circonstance aggravante de bande organisée.

Au vu des éléments indiqués plus haut et de la requalification partielle des faits, il y a lieu de renvoyer Alexandre DJOUHRI devant le tribunal correctionnel du chef de blanchiment de trafic d'influence actif et passif et de corruption active et passive commise en bande organisée.

Wahib NACER

L'information judiciaire a mis en évidence le rôle actif de Wahib NACER dans l'organisation de transferts financiers liés au versement de la somme de 500 000 € à Claude GUEANT au travers, notamment, des comptes bancaires à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse.

Il ressort de ce qui précède que ce transfert de fonds a servi de support au délit de corruption dont une partie a été requalifié en trafic d'influence commis par Alexandre DJHOURI à l'égard de Claude GUEANT.

La participation active du banquier Wahib NACER dans ces virements, dont la nature illicite ne pouvait lui échapper en raison de sa qualité professionnelle et de leur caractère atypique et dénué de rationalité financière, justifie de le renvoyer devant le tribunal correctionnel du chef de complicité de trafic d'influence actif et passif et corruption active et passive.

Ces mêmes agissements, en ce qu'ils ont permis de dissimuler l'origine frauduleuse de la somme de 500.000 € à travers une vente fictive de tableaux ayant prétendument appartenu à Claude GUEANT, constituent les éléments matériels du délit de blanchiment de corruption et de trafic d'influence par justification mensongère au sens de l'article 324-1 alinéa 1er du code pénal.

La qualité de professionnel averti de Wahib NACER alliée à sa très grande proximité amicale et financière avec Alexandre DJHOURI constitue, à l'évidence, l'élément moral de cette infraction.

En conséquence, il y a lieu de le renvoyer du chef de blanchiment de trafic d'influence actif et passif et corruption active et passive commis en bande organisée, ladite circonstance aggravante étant, notamment, caractérisée par le recours à une pluralité d'acteurs et l'usage de plusieurs comptes bancaires détenus à l'étranger et complicité de corruption et trafic d'influence, faits commis courant 2008, 2009 et 2010.

Sivajothi RAJENDRAM

L'information judiciaire a établi la fictivité de la vente d'œuvres d'art ayant permis la perception, par Claude GUEANT, d'un flux financier corruptif. L'implication de Sivajothi RAJENDRAM à travers la mise à disposition du compte bancaire détenu auprès de la RHB Bank Berhad par son cabinet d'avocat

de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS ayant permis de faire transiter les fonds litigieux constitue un acte de complicité par fourniture de moyen facilitant la réalisation du délit de trafic d'influence actif et passif commis par Alexandre DJOUHRI et Claude GUEANT.

En sa qualité d'avocat, la mise à disposition du compte bancaire de son cabinet pour effectuer le transfert de ces fonds dont il connaissait l'absence de justification économique caractérise l'élément moral de la complicité.

Il y a lieu de le renvoyer du chef de complicité de trafic d'influence actif et passif et de corruption active et passive.

Par ces mêmes faits, Sivajothi RAJENDRAM a permis d'opacifier l'origine des fonds destinés in fine à Claude GUEANT. En effet, l'utilisation du compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS détenu auprès de la RHB Bank Berhad et l'établissement d'une fausse facture au nom de Claude GUEANT ont concouru à fournir à la somme de 500.000 € issue du délit de trafic d'influence une justification mensongère constitutive de l'infraction de blanchiment telle que définie à l'article 324-1 alinéa 1 du code pénal.

Cette opération a été facilitée par le recours à des tiers et à des comptes bancaires étrangers servant de rebonds ce qui caractérise au surplus la circonstance aggravante de bande organisée.

Il y a donc lieu de renvoyer Sivajothi RAJENDRAM du chef de blanchiment de trafic d'influence actif et passif et corruption active et passive commis en bande organisée.

Edouard ULLMO

Edouard ULLMO est mis en examen pour la justification mensongère de l'origine des revenus d'Alexandre DJOUHRI, auteur des délits de corruption active, trafic d'influence actif et corruption d'agent public étranger.

En l'espèce Edouard ULLMO a organisé le transfert de la somme de 2 millions d'euros depuis les comptes d'AIRBUS sur le compte d'Alexandre DJOUHRI ouvert à UBS Singapour.

Il a été rappelé plus haut de quelle manière Alexandre DJOUHRI avait bénéficié de la somme de 2 millions d'euros en novembre 2006 de la part d'AIRBUS. Les fonds ont été payés sur un compte ELTRA Consulting Ltd à Hong Kong en exécution de contrats d'agents passés avec une société du groupe ELTRA de Michel PELINE. Pourtant cette société n'est pas intervenue dans la transaction commerciale d'AIRBUS avec AFRIQIYAH AIRWAYS. Les fonds ont ensuite été virés sur le compte bancaire de Sunate BURAKASIKORN à Hong-Kong puis transférés à Singapour et enfin virés sur le compte d'Alexandre DJOUHRI. La complexité de ce montage caractérise l'infraction de blanchiment par aide à la justification mensongère de l'origine des revenus d'Alexandre DJOUHRI.

Edouard ULLMO a contesté avoir été impliqué dans ce schéma de paiement. Toutefois, il sera relevé que ce schéma ne peut avoir été pensé et mis en œuvre que par un agent d'AIRBUS suffisamment haut placé pour créer des justifications mensongères aux paiements et impliquer deux agents commerciaux différents, ne se connaissant pas.

AIRBUS a communiqué sur réquisition la liste des salariés de la société Airbus SAS qui sont intervenus dans ces négociations commerciales avec la compagnie Afriqiyah Airways ainsi que les coordonnées de ces personnels et leurs fonctions en précisant que les personnels d'EADS n'ont pas participé en tant que tel aux négociations commerciales. Edouard ULLMO figurait en tête de cette liste.

Marwan LAHOUD a confirmé le rôle d'Edouard ULLMO dans la transaction libyenne : « *Avant juin 2007, les agents étaient gérés par les divisions, chez AIRBUS, c'était Edouard ULLMO, lequel faisait la liaison entre les commerçants AIRBUS qui vendaient les avions et les équipes de Jean-Paul GUT qui faisaient le soutien local. A titre d'illustration, les acteurs sur l'affaire libyenne étaient l'équipe de vente AIRBUS (le responsable Afrique – Moyen-Orient et le responsable Libye), le responsable Afrique d'EADS INTERNATIONAL, Philippe BOHN, le chef de bureau Libye d'EADS INTERNATIONAL (Vincent LARNICOL) et Edouard ULLMO pour la gestion des agents, si nécessaire.* »

Edouard ULLMO était donc bien en charge des contrats des agents concernés. Il entretient des relations personnelles avec Alexandre DJOUHRI et a été désigné comme point de contact de celui-ci chez AIRBUS. Alexandre DJOUHRI a confirmé être intervenu comme agent d'AIRBUS et avoir bénéficié de ce paiement, tout en restant flou sur les personnes qui s'étaient engagé à lui verser. Sunate BURAKASIKORN a désigné Edouard ULLMO de manière formelle et a confirmé ses déclarations. Les auditions de Michel PELINE n'ont pas permis de donner la moindre explication au paiement effectué au bénéfice de la société NETWORK.

Enfin, Philippe BOHN a relaté les circonstances dans lesquelles il avait rencontré Alexandre DJOUHRI avec un badge AIRBUS au salon de FARNBOROUGH en juillet 2006 : « *Ce dont je me souviens, c'est que nous avons été convoqué à un déjeuner par GUT pour célébrer la signature. Quelqu'un me dit que le déjeuner devait avoir lieu chez Mansour OJJEH qui doit être propriétaire du site de l'aéroport. Je crois que j'étais avec Sabri SHADI, patron de Afriqiyah. Et nous arrivons dans la salle à manger de Mansour OJJEH et là, je tombe sur ULLMO et DJOUHRI. Et là, je suis pas content, et Sabri SHADI non plus. Je prends ULLMO à part et je lui demande ce que DJOUHRI faisait là. Je me souviens que DJOUHRI avait un badge ISKANDAR. ULLMO m'a dit de voir ça avec mon patron, il m'a dit: « c'est Jean Paul, c'est Jean Paul ». Et à table, il y avait vraiment d'un côté Saleh, GUT, DJOUHRI et ULLMO, et de l'autre, moi et Sabri SHADI »*

Compte tenu des mises en garde précédemment évoquées qu'Edouard ULLMO dit avoir reçues au sujet d'Alexandre DJOUHRI, il apparaît établi que celui-ci savait qu'en transférant dans de telles conditions des fonds en provenance d'AIRBUS sur son compte il aidait l'auteur de délits à justifier frauduleusement ses revenus.

L'ensemble de ces éléments constituent autant de charges justifiant le renvoi d'Edouard ULLMO devant une juridiction de jugement pour les faits de blanchiment de corruption active, de trafic d'influence actif d'agent public et de corruption d'agent public étranger.

3.5 Le délit de corruption active d'agent public étranger vis-à-vis de Bechir SALEH, la complicité et le blanchiment de ces faits

Les faits de corruption active d'agent public étranger pour lesquels Alexandre DJOUHRI a été mis en examen s'entendent, notamment, de la prise en charge des frais de séjour de Béchir SALEH à l'hôtel RITZ à Paris, pour un montant d'environ 60.000 €, à partir de fonds qu'il détenait sur le compte bancaire au Crédit agricole suisse, de l'homme d'affaires saoudien Ahmed Salem BUGSHAN.

La qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans un État étranger de Béchir SALEH s'induit de ses fonctions de directeur de cabinet du chef d'État libyen Mouammar KADHAFI jusqu'en 2011 et président du fonds souverain libyen « Libyan African Portfolio » (LAP).

Tout comme pour Claude GUEANT, cette prise en charge de frais hôteliers s'intègre dans une relation d'intérêts réciproques puisque l'information judiciaire a établi que Béchir SALEH avait usé de ses fonctions de directeur du LAP pour faire procéder à l'acquisition, par le fonds souverain libyen qu'il

Edouard ULLMO avait signé deux avenants au contrat de M. ZAYAN en 2003 et 2004.

Il était en lien à la fois avec Alexandre DJOUHRI et Salah JENIFEN. Jean-Paul GUT a d'ailleurs déclaré au sujet d'Edouard ULLMO : *« c'était lui, par exemple dans le cas Libye, si Djouhri se manifestait, qui était chargé d'assurer la relation avec lui »*.

De nombreux éléments soumis à Edouard ULLMO lors de son interrogatoire du 17 juin 2002 attestent du fait qu'il était effectivement chargé de faire valider les paiements « politiques » susceptibles de débloquer les situations (*« les validations en tête à tête »* D4107).

Il sera ici rappelé que Salah JENIFEN lui-même a indiqué que sa plus-value résidait notamment dans sa proximité avec Saïf Al Islam KADHAFI, et ne s'en cachait pas : *« j'ai même ramené Saïf Al Islam rue de Montmorency, au siège, à l'époque de M. GUT (...) j'ai préparé les visites de Saïf Al Islam en 2004 à Toulouse. Je l'ai ramené en 2005 rue Montmorency. Mon rôle était de fixer des rendez-vous à Tripoli, de faire en sorte que AIRBUS gagne le contrat en sachant ce qu'il allait dire exactement et ce qu'il fallait rajouter comme plus-value par rapport à ce que proposait les autres. »*.

Dans un mail du 27 septembre 2006, Vincent LARNICOL écrit à Philippe BOHN : *« Salah a vu avec son pote sur le dossier Libyan Airline. Il est clair que le dossier est pour nous. Cela dit il semble que nous aurons des négos difficiles au niveau commercial. Ainsi le soutien de fracasse bis sera très utile pour détendre l'atmosphère. D'où l'intérêt pour Édouard de voir fracasse bis ici et de faire cette validation. On a parlé avec David qui devrait pouvoir motiver Édouard à venir ici. Je te propose d'envoyer un petit mail à Jean-Paul pour lui faire part de notre capacité à alléger les négos si Édouard fait le voyage. Il a dit à David qu'il irait peut-être à Tripoli la semaine prochaine... entre parenthèses mais tu connais le bonhomme !!! Le problème est qu'il va forcément me demander de voir Saïf. Je ne veux pas le faire si tu n'es pas ici. Dis-moi ce que tu en penses »*.

Il en ressort qu'Edouard ULLMO connaissait parfaitement les processus de validation et la proximité de Salah JENIFEN avec Saïf Al Islam KADHAFI.

Edouard ULLMO soutient que JENIFEN étant un consultant EADS et non AIRBUS et qu'il n'était donc pas concerné. Néanmoins le contrat d'agent EADS de JENIFEN portait sur 5000 USD par mois et ce n'est pas en exécution de ce contrat que Salah JENIFEN a été payé dans l'intermédiation AFRIQIYAH. Il semblerait en outre, qu'au sein d'AIRBUS, la confusion entre agents soit assez forte puisque lors de la réunion de crise du 22 mars 2007 consécutive aux révélations de l'Express M. ZAYAN est présenté comme un agent EADS alors que c'est Edouard ULLMO qui a signé l'avenant avec lui pour le compte d'AIRBUS (D2896).

Edouard ULLMO soutient également avoir été extérieur au contrat AL WADAN, signé trois ans après le débouclage de la transaction, alors qu'il n'était plus salarié chez AIRBUS. Cependant il a été incapable d'expliquer les traces de présence du contrat AL WADAN et du contrat de consultant de JENIFEN sur son ordinateur :

- d'une part des recherches sur Google avec les occurrences «Al wadan sal offshore lebanon date of incorporation» et «Al wadan sal offshore Bechara El -Khoury Floor»

- d'autre part, l'ouverture de fichiers sur un serveur dont le chemin est le suivant :

Z:\AIB\Other files\Libye\SJ\Al Wadan SAL Offshore.pdf

Z:\\AIB\\Other files\\Libye\\SJ\\Article Nouvel Obs.pdf

Z:\\AIB\\Other files\\Libye\\SJ\\Consultancy agreement 2005.pdf

Z:\\AIB\\Other files\\Libye\\SJ\\Préparation réunion Juin 2019 4 juin 2019.docx

Z:\\AIB\\Other files\\Libye\\SJ\\Réflexions en vue de la 2ème audition 10 Juin 2019 v2.docx

Edouard ULLMO a contesté les faits qui lui étaient reprochés en indiquant : « *En 2009, plus d'un an après mon départ, EADS international engage une soi-disant procédure de régularisation, mais j'ai constaté dans la procédure que l'activité qui consistait à réactiver le protocole d'accord entre EADS et LAP, pour lequel AIRBUS n'était pas partie prenante était consécutif à la visite au mois de juin 2008 de messieurs BOHN et LAHOUD en Libye au cours de laquelle ils auraient rencontré M. Béchir SALEH puisque M. BOHN semble en faire état dans des mails qui sont versés à la procédure. Il y a d'ailleurs une espèce de contradiction puisque M. LAHOUD déclare, sauf erreur de ma part, n'avoir jamais rencontré M. SALEH.* »

Néanmoins, il est bien à l'origine des validations des paiements. Ce qui a été confirmé par Olivier BRUN au sujet du contrat JENIFEN qui indique avoir régularisé des engagements pris antérieurement (D2063/7) « *il y avait un accord oral qui a été pris par l'équipe précédente, je pense que c'est Edouard ULLMO. Cet accord a dû être validé par Monsieur Christian ROBACH pour la compliance. En 2008 quand on arrive, AIRBUS, pour se protéger contre BOEING souhaite que AIRBUS GROUP passe le contrat en leur nom, transférer ces activités vers le central. On a souhaité n'avoir que des accords écrits. Auparavant, il y avait en effet des accords verbaux. Le contrat signé en 2009 avec cette société est venu valider des accords antérieurs mais qui n'avaient Pas été formalisés par écrit. L'accord était de 8 millions d'euros et nous avons réduit le montant à la moitié de ce qui était initialement prévu si je me souviens bien* ».

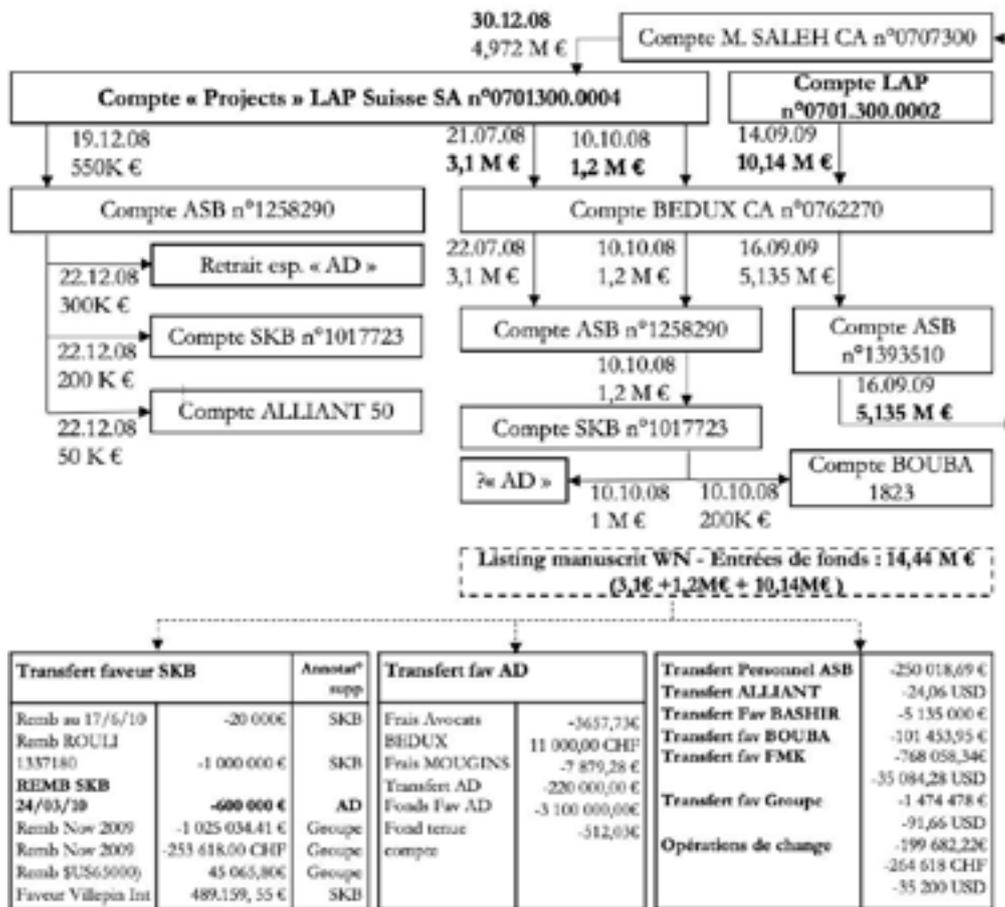
Concernant Bechir SALEH, dans son livre La République des Malettes, publié en 2011, Pierre PEAN a évoqué le fait que Maurice GOURDAULT MONTAGNE ait imposé Alexandre DJOUHRI dans le cadre de la vente de 12 AIRBUS à AFRIQIYAH AIRWAYS. Cette exigence élyséenne aurait été formulée en 2004 auprès de Jean Paul GUT, puis auprès de Marwan LAHOUD. Entendu, Pierre PEAN ajoutait que les fonds devant être versés à Alexandre DJOUHRI en marge de cette transaction devaient revenir en partie à Béchir Saleh, directeur de cabinet du Colonel KADHAFI qui était également à la tête du fonds propriétaire de la compagnie aérienne AFRIQIYAH AIRWAYS. Il a été établi plus haut qu'Edouard ULLMO avait organisé le circuit financier pour effectuer le paiement à Alexandre DJOUHRI, en passant par les comptes de la société ELTRA de son amis Michel PELINE.

Dans une note intitulée « Libye » et manifestement destinée à Edouard ULLMO, Philippe BOHN indique : « *L'équilibre des pouvoirs et les réseaux d'influences en Libye sont maintenant bien identifiés et éprouvés. Si BS a été le principal vecteur de succès pour l'affaire Airbus, ce serait une grave erreur de notre part que de ne pas apprécier les rapports de forces qui conduisent aux prises de décision en Libye. Tout spécialement j'attire ton attention sur le rôle du Premier Ministre, qui a été un facteur déterminant par son soutien et son influence pour soutenir BS dans sa décision. Les décaissements pour les paiements sont aussi soumis au contrôle du PM.* »

Puis, dans un message de confidentiel de Philippe BOHN à Claude GUEANT daté du 4 septembre 2009, il indique : « *à Tripoli, il semblerait, selon certaines sources que Bachir Saleh ait été écarté de la direction de son fond LAP (Libyan African Portfolio) et qu'il soit sous le coup d'une enquête judiciaire sur des sujets financiers. A ce stade il n'est pas certain qu'il y ait un lien avec la bonne conclusion de la question concernant AD suite aux différents échanges de messages du mois d'Août avec ML [Marwan LAHOUD].* »

Ainsi il apparaît clairement un lien entre « la bonne conclusion de la question concernant » Alexandre

DJOUHRI, c'est-à-dire le règlement complet des commissions sollicitées et les détournements de fonds commis par Bechir SALEH du LAP, à savoir la récupération à son profit de rétrocommissions.



Aucun des salariés et dirigeants d’AIRBUS ou d’EADS n’a été en mesure d’indiquer quelle était la plus-value des interventions de M. DJOUHRI et JENIFEN. Aucune prestation n’a été établie ou justifiée. Dès lors ces paiements, sans droit, effectués au profit d’une part d’un ami très proche de Saïf Al Islam KADHAFI, et d’autre part, d’un ami de Bechir SALEH, étaient nécessairement effectués à leur profit et dans l’intention manifeste de corrompre. Il importe peu d’établir qu’ils ont in fine bien perçu les paiements qui leur étaient destinés. Le principe de ces paiements a été validé par Edouard ULLMO.

C’est d’ailleurs le sens de la convention judiciaire d’intérêt public qu’a acceptée de régulariser AIRBUS concernant ces paiements.

Ces faits caractérisent les éléments de la corruption active d’agent public étranger.

Il y a lieu de renvoyer devant le tribunal correctionnel Edouard ULLMO du chef de corruption active d’agent public étranger.

3.6 S’agissant des faits commis dans le cadre de la vente de la villa de Mougins

3.6.1 S’agissant du délit de détournement de fonds publics par une personne chargée d’une mission de service public (Villa de Mougins), de complicité et de recel

Le Libyan African Portfolio Suisse (LAP Suisse), détenu par le LAP (Ile Maurice), lui-même détenu par le LAP (Libye) est un fonds souverain créé par décret du gouvernement libyen en 2006. Il a pour objet d'investir des fonds dans tous les domaines, industriels, financiers et économiques sans limite géographique. Il fonctionne selon le modèle d'une société privée et mène ses projets d'investissements avec un but lucratif. Le LAP a été créé pour mettre fin aux aides publiques libyennes pour l'Afrique. Une grande partie des dons fait par l'Etat libyen aux états africains « s'évaporant » et les projets (routes, écoles, centrales électriques, hôpitaux, etc...) voyaient rarement le jour (D2358/136).

Le LAP a été doté de 7 milliards de USD que la Banque centrale de Libye détient pour son compte dans ses livres et qu'elle transfère selon les budgets votés par la conseil d'administration de LAP (Libya).

Le détournement des fonds du LAP, qui était présidé par une personne chargée d'une mission de service public caractérise matériellement l'infraction de détournement de fonds publics.

Le schéma de financement de la villa de Mougins est le suivant :

Bechir SALEH

Au terme de l'information judiciaire, l'acquisition de la villa de Mougins par le LAP, fonds d'investissement détenu par l'Etat libyen, à un prix excessif décorrélé de toute réalité économique, et ce, tout en prenant soin de retarder au maximum la connaissance des autorités de Tripoli, est de nature à établir l'infraction de détournement de fonds publics au préjudice de l'Etat libyen.

Ce constat se trouve objectivement renforcé par la mise en évidence de relations intuitu personae tissées entre Alexandre DJOUHRI, propriétaire indirect du bien immobilier vendu, et Bechir SALEH, directeur du fonds souverain libyen acquéreur et qui trouveront à se matérialiser avec évidence lors de l'implication directe du premier dans l'exfiltration du second.

L'explication donnée par Wahib NACER à De Rham (D2356/92) selon laquelle Bechir SALEH « *a donné son accord et a décidé son acquisition par LAP (Suisse) SA car il avait plusieurs idées pour cette propriété. Cette acquisition devait s'inscrire dans un cadre ambitieux pour renforcer les liens franco-libyen dans un climat favorable ouvert à la suite du règlement de la crise des infirmières bulgares, des visites du président français à Tripoli et de son homologue libyen à Paris* » rappelle de manière particulièrement claire le contexte corruptif ci-dessus développé.

L'opération mise en place en 2009 et ayant impliqué, notamment, Alexandre DJOUHRI, Wahib NACER et Béchir SALEH afin d'obtenir le versement par le Libyan African Portfolio For Investment (LAP), fonds souverain libyen alors dirigé par Béchir SALEH de plus de 10 M€ en contrepartie de l'acquisition d'un bien d'une valeur réelle était évaluée à 1,8 millions €, qui plus est grevée d'un important passif fiscal constitue, par nature, un acte matériel de détournement de fonds publics. Ce constat se trouve conforté par les déclarations de Pierre PEAN qui évoquait, s'agissant des relations DJOUHRI/SALEH, une « combine » qu'ils avaient montée « pour détourner des fonds du LAP ». Il était loisible de considérer dès lors que cette opération frauduleuse s'était adossée sur la cession de la maison située à Mougins (06).

Outre son rôle de décisionnaire en qualité de président du LAP, l'implication de Bechir SALEH se trouve matérialisée par la perception, quasi concomitante au versement du prix de vente intervenu le 14 septembre 2009 du LAP vers le compte BEDUX, d'une rétrocession d'une partie de celui-ci à hauteur de 5.135.000 € débités du compte d'Ahmed Salem BUGSHAN vers son compte personnel le 16 septembre 2009. Ce mouvement au crédit lui a procuré un bénéfice de 163 000 € par rapport aux sommes qu'il avait dû avancer pour effectuer les premiers virements de 2008 depuis son compte personnel (4,972 M €).

La conscience de l'illégalité de cette opération était en outre confortée par la volonté manifeste de dissimuler l'opération auprès des structures mère du LAP suisse. Celle-ci se matérialise en effet par l'utilisation d'un compte bancaire spécifique pour effectuer les premiers virements de 2008 (les virements de 3.100.000 € et 1.200.000 € vers BEDUX puis 550.000 € vers Ahmed Salem BUGSHAN ainsi que le solde de ce compte par le virement de 4.972.000 € versés en provenance d'un compte dédié ouvert au nom de Bechir SALEH). Cette manœuvre avait pour effet de ne pas faire figurer l'opération immobilière dans la comptabilité du LAP à la clôture de l'exercice 2008, le projet ayant été pris à son compte par Béchir SALEH.

Il y a donc lieu de renvoyer Béchir SALEH du chef de détournement de fonds publics.

Alexandre DJOUHRI

En dépit de ses dénégations, l'implication d'Alexandre DJOUHRI ressort de son rôle dans l'organisation de cette opération en ce qu'il constitue l'unique point commun entre les principaux protagonistes : le banquier Wahib NACER et les hommes d'affaires saoudiens Khaled Ali Abdullah BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN d'une part, et Bechir SALEH et le LAP d'autre part. En effet, il s'induit des témoignages recueillis (Colette DELAVIGNE notamment) et de preuves documentaires (versement de la somme de 25.000 € au gardien de la propriété par une société MANDE contrôlée par A. DJOUHRI par ex.) que le propriétaire effectif de ce bien immobilier, détenu officiellement par la société AKLAL, n'était autre qu'Alexandre DJOUHRI. Par conséquent, le montage consistant à faire transiter le prix de vente sur les comptes d'une société écran (la société panaméenne BEDUX) contrôlée par un proche d'Alexandre DJOUHRI (Wahib NACER) et à utiliser les comptes bancaires de tiers (les hommes d'affaires saoudiens Khaled Ali Abdullah BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN détenus au Crédit Agricole Suisse de Genève) ne visait qu'à opacifier la transaction dans le but bien compris de ne pas faire apparaître Alexandre DJOUHRI comme le bénéficiaire réel de l'opération litigieuse.

Ce détournement se trouve par ailleurs conforté par le décalage entre les deux contrats de vente BEDUX-LAP en 2008 et 2009 combiné aux opérations bancaires de 2008 ayant pour conséquence de faire disparaître ces opérations de l'actif du LAP à la clôture de l'exercice 2008.

De même, il convient de relever le choix, pour les protagonistes de ne pas avoir signé la convention de garantie préparée par Me LE SERGENT entre BEDUX et LAP concernant le passif fiscal faisant ainsi assumer de manière délibérée ce passif au LAP en lieu et place du précédent bénéficiaire économique de AKLAL : Alexandre DJOUHRI.

Par conséquent, le montant des fonds détournés s'élevait à 10.140.000 € auxquels pouvaient être ajoutés les frais liés à cette opération, également pris en charge par le LAP.

De manière plus générale, ce détournement adossé à la vente de la Villa NABILA apparaît comme une des opérations résultant de la mise en œuvre du pacte de corruption conclu dès 2005 et auxquelles étaient parties, ou sont venues s'agréger, les personnes désignées précédemment. L'exécution du pacte de corruption apparaît ici comme une addition d'agissements identiques étroitement liés les uns aux autres par les mêmes intervenants et qui se sont développés dans le temps et dans l'espace.

Il ressort des investigations qu'Alexandre DJOUHRI était bien le bénéficiaire économique réel de la société BEDUX récipiendaire du prix de vente de la villa de Mougins (10.140 000 €) et ce, y compris après la vente officielle des parts de AKLAL Holding NV au LAP. Outre ses démarches actives auprès de Claude GUEANT pour intervenir sur le passif fiscal, l'ensemble des documents retrouvés chez Wahib NACER, « ingénieur financier » de l'opération, associant Alexandre DJOUHRI à celle-ci, ce dernier adressait par exemple un mail au premier le 14 octobre 2009 dans lequel il lui demandait de créditer deux comptes ouverts à son nom (à la Barclays Bank et Allied Irish Bank) pour 220.000 €.

A ce titre, l'infraction de recel de détournement de fonds publics dont est issu le prix de vente versé par le LAP apparaît pleinement caractérisée à son encontre tant dans ses composantes matérielles que morales.

Il y a donc lieu de renvoyer Alexandre DJOUHRI devant le tribunal correctionnel des chefs de complicité et recel de détournement de fonds publics.

Khaled BUGSHAN

S'agissant des détournements commis au préjudice du LAP à travers la vente de la villa de Mougins, Khaled BUGSHAN est mis en examen pour recel de détournement de fonds publics reproché à Béchir SALEH, complicité de détournement de fonds publics par la mise à disposition de ses comptes

bancaires personnels au Crédit Agricole Suisse de Genève et à la National Commercial Bank à Djeddah, et blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée.

L'article 121-7 du code pénal dispose en son premier alinéa qu'est « *complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation* ».

L'acte de complicité est punissable à condition d'être à la fois intentionnel et antérieur ou concomitant au fait principal. Caractériser la complicité implique de démontrer que celui qui accomplit les actes d'aide ou assistance avait conscience qu'il apportait son concours à la commission d'une infraction, peu important que le concert frauduleux réponde à des mobiles et objectifs différents de la part de l'auteur principal et de ses complices.

Khaled BUGSHAN, en lien avec Wahib NACER a mis à disposition ses comptes au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI. En attestent notamment les flux ayant transité à hauteur de 3.179.259,76 € son profit dans cette opération et le virement de 600 000 € débité le 24 mars 2010 du compte BEDUX vers son compte saoudien via deux rebonds sur les comptes d'Ahmed Salem BUGSHAN.

Il ressort en effet des investigations que la mise à disposition consciente de ses différents comptes bancaires au soutien de cette opération délictueuse consomme tant matériellement que moralement la complicité et le recel de détournement de fonds publics.

Il y a donc lieu de renvoyer Khaled BUGSHAN des chefs de complicité et recel de détournement de fonds publics. Il y aura lieu de rectifier la prévention s'agissant du recel en ajoutant l'année 2010, date à laquelle les derniers mouvements de fonds en lien avec les détournements ont été constatés. Khaled BUGSHAN a été en mesure de s'expliquer sur ces faits pour lesquels il a été mis en examen puis a fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

Ahmed Salem BUGSHAN

Il ressort de l'information qu'Ahmed Salem BUGSHAN a sciemment accepté de participer à un montage destiné à opacifier l'opération d'acquisition par le LAP Suisse (Libyan African Portfolio) à un prix surévalué de la villa sise 342 avenue de Grasse à Mougins et ce, par l'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT INC. dont il était bénéficiaire économique officiel et en ayant mis à dispositions ses comptes bancaires personnels au Crédit Agricole suisse de Genève pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

Au soutien de cette analyse, il convient par exemple de rappeler que la perquisition des bureaux genevois de Wahib NACER a permis la découverte d'un récapitulatif analytique des flux liés à BEDUX. Il en ressortait que sur l'ensemble des fonds ayant bénéficié à BEDUX, une partie était revenue notamment à Ahmed Salem BUGSHAN. En effet, ces flux avaient été transférés sur un compte marocain dont les références avaient été communiquées depuis un télécopieur dont l'entête était « Ahmed Salem BUGSGAN ». Il semble donc improbable qu'Ahmed Salem BUGSHAN ait été abusé pour l'ensemble des opérations effectuées en son nom alors qu'il a bénéficié en retour de 250.000 € versés sur un compte GLOBAL ENGINES RECETTES au Maroc le 2 juillet 2010 (D1324/20, feuillet 1478).

Ces faits, alliés à la conscience qu'il avait de ces opérations, caractérisent les délits de complicité et de recel de détournement de fonds publics reproché à Béchir SALEH.

Il y a lieu de le renvoyer du chef de complicité de détournement de fonds publics reproché à Béchir SALEH et de recel de détournement de fonds publics. Il y aura lieu de rectifier la prévention s'agissant du recel en ajoutant l'année 2010, date à laquelle les derniers mouvements de fonds en lien avec les détournements ont été constatés. Ahmed Salem BUGSHAN a été en mesure de s'expliquer sur ces

faits pour lesquels il a été mis en examen.

Wahib NACER

L'information judiciaire a mis en évidence le rôle actif joué par Wahib NACER dans la consommation du délit de détournement de fonds publics reproché à Béchir SALEH et ce, à travers l'organisation d'un montage destiné à opacifier l'opération d'acquisition par le LAP à un prix surévalué de la villa de Mougins, propriété, sous couvert de la société AKLAHL, d'Alexandre DJOUHRI. En effet, Wahib NACER a participé à l'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT LTD et, surtout, œuvré dans le transit des flux financiers liés à cette opération à travers l'utilisation des comptes bancaires ouverts, notamment, aux noms de Béchir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, au Crédit Agricole Suisse de Genève et du compte de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah.

De manière plus substantielle, l'implication de Wahib NACER dans cette opération immobilière est corroborée, de manière non exhaustive, par :

- la découverte, à son domicile genevois, d'un courrier daté du 14 janvier 2010 de Patrick BELLAICHE confirmant avoir effectué, au début de l'année 2007 et à la demande des conjoints BUGSHAN, l'évaluation de la propriété de MOUGINS ;
- le courrier qu'il a lui-même adressé le 08 mai 2008 à la fiduciaire hollandaise ZARF TRUST afin que lui soit adressé toutes ses correspondances au Crédit Agricole Suisse ;
- le fait d'avoir œuvré comme représentant de la société BEDUX lors du contrat de vente du 21 mai 2008 et la signature d'un pouvoir le 23 mai 2008 l'autorisant à recevoir et détenir, au nom de BEDUX, les actions de la société AKLAL HOLDING NV et à signer les accords de vente et d'achat des actions d'AKLAL ;
- la note rédigée le 29 mai 2008 par ses soins et intitulée « AC BEDUX MANAGEMENT INC » ;
- la découverte à son domicile genevois de l'avis de crédit sur le compte BEDUX de la somme de 3.100 000 € provenant du LAP saisi dans les bureaux genevois de Wahib NACER et supportant la mention « AD » ;
- l'accord de vente du 20 mai 2009 signé à Tripoli conclu entre le LAP Suisse représentée par Béchir SALEH (acheteur) et la société BEDUX MANAGEMENT INC enregistrée au PANAMA, représentée par Wahib NACER ;
- le mail émis le 09 juillet 2010 par Wahib NACER à l'attention de Jacqueline CURZON, par lequel était demandé, conformément à un contrat de mandat du 06 juin 2008, de clôturer le compte bancaire N°0762270 ouvert par BEDUX au Crédit Agricole suisse, de transférer le solde sur le compte N° 1393510 de Ahmed Salem BUGSGAN et de liquider la société BEDUX Management ;
- le fait qu'il ait lui-même confirmé au notaire de l'opération (Me JOASSIN) que l'acquéreur final de ce bien immobilier serait un fonds libyen ;
- ses échanges SMS avec Philippe GAGO.

Ces faits, qui s'analysent en complicité par fourniture de moyens du délit de détournements fonds

publics commis au préjudice de l'Etat libyen, justifient le renvoi de Wahib NACER du chef de complicité de détournement de fonds publics devant la juridiction de jugement.

L'analyse du compte de BEDUX fait apparaître qu'un voyage aux Maldives pour M. NACER et sa famille a été financé à partir du compte de cette société. Ainsi, le 16 août 2010, 100.000 CHF (66 720, 04 €) ont été payés depuis le compte de la société BEDUX MANAGEMENT INC à la société DELTA VOYAGE (D2358/95 ; D1324/16). Un avis d'opération supportant l'annotation manuscrite « W », un avis de débit supportant les mentions « WNA » et « SKB », un bordereau d'instructions signé par M. NACER et supportant la mention manuscrite « Perso / Villa Maldives Resa », une facture émise par la société DELTA VOYAGES en date du 2 octobre 2009 supportant la mention manuscrite « BEDUX » mentionnant Monsieur Wahib NACER comme passager et intitulant la prestation « acompte sur voyage aux Maldives du 21 au 30 décembre 2009 », les enregistrements internes du CRÉDIT AGRICOLE SUISSE faisant correspondre cette facture à l'opération DELTA voyages, la facture Wahib NACER adressée à son adresse personnelle permettent d'affirmer que cette dépense a bien bénéficié à M. NACER.

En œuvrant activement dans le transfert du prix de vente de la villa de Mougins qui constitue le produit du délit de détournement de fonds publics, par le truchement d'une pluralité de comptes bancaires dont il avait la maîtrise, en procédant à la ventilation de celui-ci, et en profitant personnellement du produit de ces détournements Wahib NACER peut se voir reprocher le délit de recel.

Il y a donc lieu de le renvoyer devant le tribunal des chefs de complicité et recel de détournement de fonds publics. Il y aura lieu de rectifier la prévention s'agissant du recel en ajoutant l'année 2010, date à laquelle les derniers mouvements de fonds en lien avec les détournements ont été constatés. Wahib NACER a été en mesure de s'expliquer sur ces faits pour lesquels il a été mis en examen.

3.6.2 Sur le blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée

Bechir SALEH

L'information judiciaire a mis en évidence l'implication directe de Béchir SALEH dans le montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'un ensemble immobilier située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), détenu par Alexandre DJOUHRI, en interposant des sociétés écrans, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment au crédit agricole Suisse et à la National Commercial Bank à Djeddah, aux noms de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823 et à son propre nom.

Ces faits, qui ne peuvent avoir été commis sans la conscience de leur auteur, matérialisent des actes de concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics constitutifs du délit de blanchiment au sens de l'article 324-1 alinéa 2 du code pénal.

Le recours à des tiers et à des comptes bancaires servant de rebonds tout en usant de structures sociales intermédiaires afin d'opacifier l'origine et la destination des fonds caractérisent en outre la circonstance aggravante de bande organisée.

Il y a donc lieu de renvoyer Béchir SALEH du chef de blanchiment en bande organisée de détournement de fonds publics.

Ahmed Salem BUGSHAN

Il ressort de l'information judiciaire qu'Ahmed BUGSHAN a participé à un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué, d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), détenue par Alexandre DJOUHRI, en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Béchir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, au Crédit Agricole Suisse de Genève, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Ces faits s'apparentent juridiquement à un concours apporté à une opération de placement (via l'acquisition d'un bien immobilier) et dissimulation (à travers le recours à des comptes rebonds) visant à occulter l'origine frauduleuse des fonds issus de détournements commis par Bechir SALEH et Alexandre DJOUHRI au préjudice de l'Etat libyen.

Par conséquent, il y a lieu de renvoyer Ahmed BUGSHAN du chef de blanchiment de détournements de fonds publics, la circonstance aggravante de bande organisée étant constituée par le recours à une pluralité d'acteurs, l'usage de plusieurs comptes bancaires détenus à l'étranger et l'existence d'une structure écran.

Wahib NACER

Le rôle actif joué par Wahib NACER, en qualité de « financier » d'Alexandre DJOUHRI, dans la mise en place du montage financier ayant consisté à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de la villa de Mougins, détenu par Alexandre DJOUHRI, est également susceptible de recevoir la qualification de blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée.

En effet, l'interposition de sociétés écrans, en particulier les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et l'utilisation des comptes bancaires ouverts aux noms de Béchir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, au Crédit Agricole Suisse de Genève, constituent autant d'éléments ayant permis le placement, la dissimulation et la conversion du produit du délit de détournement de fonds et caractérisent, au surplus, la circonstance aggravante de bande organisée.

Il y a lieu de renvoyer Wahib NACER du chef de blanchiment de détournements de fonds publics en bande organisée.

Alexandre DJOUHRI

Il résulte de ce qui précède que le fait, pour Alexandre DJOUHRI, d'avoir participé à un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de sa propriété de Mougins, en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Béchir SALEH, Khaled Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823 au Crédit Agricole Suisse de Genève, et au nom de Khaled Ali Abdullah BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, constitue des actes de blanchiment du délit de détournement de fonds publics par dissimulation. Plus particulièrement, l'interposition de Ahmed Salem BUGSHAN, puis de BEDUX entre Alexandre DJOUHRI et le LAP avait pour but de masquer l'origine du bien pour le LAP et la destination des fonds versés par le LAP à BEDUX.

Si dans certains écrits de Wahib NACER, il est mentionné que BEDUX avait été interposé entre Ahmed Salem BUGSHAN et le LAP parce que l'homme d'affaires saoudien ne voulait pas apparaître en relation d'affaires avec le libyen, et inversement, cet argument ne résiste pas à l'analyse. En effet, les liens entre les deux parties apparaissent en tout état de cause à diverses reprises (intention d'achat

de Bechir SALEH signée le 05 août 2008, flux bancaires entre le LAP et Ahmed Salem BUGSHAN, flux bancaires entre ce dernier et Bechir SALEH...). Il en résulte avec évidence que l'interposition de la structure BEDUX n'avait pas pour objectif de dissimuler les liens entre Ahmed Salem BUGSHAN et le LAP mais d'opacifier les transmissions successives du groupe AKLAL et l'identification du bénéficiaire économique réel de l'opération, Alexandre DJOUHRI.

L'implication d'acteurs pluriels alliée à l'usage de sociétés écrans et de compte de tiers étrangers matérialise, au surplus, la circonstance aggravante de bande organisée.

Il y a donc lieu de renvoyer Alexandre DJOUHRI devant le tribunal correctionnel du chef de blanchiment de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public en bande organisée.

3.7 Sur le blanchiment de fraude fiscale de Wahib NACER en bande organisée

Wahib NACER

Il ressort incidemment de la procédure que Wahib NACER a détenu des biens immobiliers, et notamment un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à la BAULE, une villa à Marrakech, une propriété sise à SAINT PAIR DU MONT, sous couvert de tiers de nationalité saoudienne, et notamment de Khaled BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, et Osama Abdul Rahman Hayel SAEED, (directement ou par l'intermédiaire de la société MIDAL REAL ESTATE et de la SCI BENOIT GEORGE V) ce qui lui a permis d'éluider le paiement de l'impôt de solidarité sur la fortune (D2082).

Ces faits, manifestement commis en bande organisée en raison de la pluralité d'acteurs, peuvent être qualifiés de délit de blanchiment par justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale commis par Wahib NACER.

Wahib NACER sera donc renvoyé du chef de blanchiment de fraude fiscale commise en bande organisée.

Khaled BUGSHAN

Il est établi par l'information judiciaire que Khaled BUGSHAN a détenu facialement, pour le compte de Wahib NACER, des biens immobiliers et, en particulier, un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à La Baule ou encore une villa à Marrakech comme a pu l'expliquer son épouse Catherine FILLIAU. Cet habillage a permis à ce dernier d'éluider l'impôt de solidarité sur la fortune. Ces faits apparaissent, par conséquent, constitutif d'un blanchiment par justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale commis par Wahib NACER au sens de l'article 324-1 alinéa 1er du code pénal. En outre, la détention d'une partie de ces biens immobiliers par le truchement d'une structure capitalistique (SCI BENOIT) et le recours à des tiers permet de retenir la circonstance aggravante de bande organisée.

Khaled BUGSHAN sera donc renvoyé du chef de blanchiment de la fraude fiscale commise par Wahib NACER commise en bande organisée.

4 Renseignements et personnalités

4.1 Ahmed BUGSHAN

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 5 juillet 2018 (Cd1). Son contrôle judiciaire est modifié par une ordonnance rendue le 24 juillet 2018, qui met fin à l'obligation de se présenter au commissariat de police de NEUILLY sur SEINE et de ne pas sortir du territoire métropolitain (Cd9/1).

Actuellement sous contrôle judiciaire il a obligation de verser un cautionnement de 1 millions d'euros dont il s'est acquitté (Cd4).

4.2 Khaled BUGSHAN

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 7 mars 2015 (Cb1). Il a été procédé à une modification temporaire de son contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 31 mars 2015 afin de permettre à Khalid BUGHSAN de se rendre au Maroc pour une durée limitée (Cb4).

Son contrôle judiciaire est modifié par une ordonnance du 7 mai 2015 supprimant l'obligation de ne pas sortir sans autorisation préalable du territoire national français (Cb5).

Son contrôle judiciaire lui imposait les obligations suivantes :

- se présenter une fois par mois au Commissariat de Police de Paris 16 – 62 avenue Mozart (Cb5/8)
- remettre les documents justificatifs de son identité au greffe du tribunal de grande instance de Paris (Cb1/3) ; la remise a été effectuée (Cb2)
- verser un cautionnement de 1 millions d'euros (Cb1/4) dont il s'est acquitté (Cb3)
- s'abstenir de recevoir, de rencontrer ou d'entrer en relation de quelque façon que ce soit avec les personnes suivantes : Sivajothi Muthia RAJENDRAM, Wahib NACER, Alexandre DJOUHRI, Mohamed AREF (Cb1/4)

Son contrôle judiciaire n'étant pas respecté, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

4.3 Alexandre DJHOURI

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il a été placé en détention provisoire le 31 janvier 2020, puis mis en liberté d'office le 16 mars 2020 compte tenu de l'épidémie de Covid. Il a été placé sous surveillance électronique à domicile du 16 mars 2020 au 27 novembre 2020.

Actuellement sous contrôle judiciaire :

- il a interdiction d'entrer en contact avec Claude GUEANT, Nicolas SARKOZY, Eric WOERTH,

Ziad TAKIEDDINE, Thierry GAUBERT, Khaled BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, Sivajothi RAJENDRAM, Wahib NACER, Mohamed AREF, Brice HORTEFEUX, Alain MARSAUD, Hervé GATTEGNO, Béchir SALEH, Olivier BRUN, Marwan LAHOUD, Hervé SEVENO, Maurice GOURDAULT-MONTAGNE et Bernard SQUARCINI (C1220)

- il a obligation de verser un cautionnement de 2 millions d'euros (C1220) dont il s'est acquitté (C1204, C1142)

- il a interdiction de se rendre en Arabie Saoudite, aux Emirats Arabes unis, en Malaisie, en Libye et au Liban (C1259/4)

4.4 Thierry GAUBERT

Le casier judiciaire de Thierry GAUBERT porte mention d'une condamnation prononcée le 03 mai 2012 par le tribunal correctionnel de Nanterre à hauteur de 10 mois d'emprisonnement avec sursis et 10.000 € d'amende pour des faits d'abus de biens sociaux et abus de confiance respectivement commis courant 1995 à 1997 et courant 1993.

Il a également été condamné le 15 juin 2020 par le tribunal correctionnel de Paris à une peine de 4 ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et 120.000 € d'amende dans le cadre de l'affaire dite « Karachi » aux côtés de Ziad TAKIEDDINE. Ayant interjeté appel de cette décision, sa condamnation n'est pas définitive.

Il fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 31 janvier 2020 (Cj3).

Actuellement sous contrôle judiciaire, il a interdiction d'entrer en contact avec Claude GUEANT, Nicolas SARKOZY, Éric WOERTH, Ziad TAKIEDDINE, Brice HORTEFEUX.

4.5 Claude GUEANT

Le casier judiciaire de Claude GUÉANT comporte une condamnation prononcée par arrêt de la cour d'appel de Paris du 23 janvier 2017 devenue définitive le 16 janvier 2019 consécutivement à l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.

Cette condamnation a été prononcée pour des faits de complicité de soustraction, détournement ou destruction de biens d'un dépôt public par le dépositaire ou un de ses subordonnés et de recel de bien provenant d'un délit puni d'une peine n'excédant pas 5 ans d'emprisonnement, commis du 1er juillet 2002 au 30 mars 2004.

Trois mentions sont à relever :

- 16 janvier 2019 : exclusion de droit de l'ordre national du mérite

- 27 juillet 2020 prolongation du délai d'épreuve pour 9 mois de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Paris le 23 janvier 2017.

- arrêt de la chambre d'application des peines du 9 novembre 2021, révocation partielle à hauteur de 6 mois de la mesure de libération conditionnelle accordée par arrêt de la

chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris du 2 avril 2020 et révocation partielle du sursis mise à l'épreuve de 3 mois.

Une copie de son dossier devant le juge d'application des peines était jointe à la présente procédure (D3630). Il a fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 7 mars 2015 (Ca1).

Actuellement sous contrôle judiciaire :

- Il a interdiction de se rendre en Suisse, et en Malaisie sans autorisation préalable.
- Il a interdiction d'entrer en contact avec Khaled BUGSHAN, Sivajohi Muthia REJENDRAM, Wahib NACER, Alexandre DJOUHRI, Mohamed AREF.

4.6 Brice HORTEFEUX

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il n'a pas fait l'objet d'une mesure de contrôle judiciaire.

4.7 Wahib NACER

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 8 mars 2021 (Cg3). Actuellement sous contrôle judiciaire :

- Il a l'obligation d'informer le juge d'instruction de tout déplacement en dehors de France métropolitaine
- Il a l'interdiction d'entrer en contact avec Claude GUEANT, Ziad TAKIEDDINE, Khaled BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, Sivajoti RAJENDRAM, Alexandre DJOUHRI, Mohamed AREF, Beshir SALEH
- Il a obligation de verser un cautionnement de 1 millions d'euros dont il s'est acquitté.

4.8 Sivajothi Muthia RAJENDRAM

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il fait l'objet d'un mandat d'arrêt.

4.9 Béchir SALEH

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans le cadre de la présente procédure.

4.10 Nicolas SARKOZY

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 21 mars 2018 (Cc3). Actuellement sous contrôle judiciaire :

- Il a interdiction de se rendre dans les lieux suivants : Egypte, Tunisie, Libye, Afrique du Sud
- Il a interdiction d'entrer en contact avec Claude GUEANT, Béchir SALEH, Ziad TAKIEDDDINE, Alexandre DJOUHRI, Brice HORTEFEUX, Bernard SQUARCINI, Boris BOILLON et Moussa KOUSSA.

4.11 Ziad TAKIEDDINE

Le casier judiciaire de Ziad TAKIEDDINE comporte 9 mentions. Sa dernière condamnation à hauteur de 5 ans d'emprisonnement a été prononcée le 15 juin 2020 dans le cadre de l'affaire dite « Karachi » relative au financement de la campagne présidentielle de 1995 d'Edouard BALLADUR.

Actuellement en fuite au Liban, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis le 22 septembre 2022 dans le cadre de la présente information judiciaire.

Une expertise psychologique ordonnée dans le cadre d'une procédure distincte (N° parquet : 21099000129, N° instruction : 608/21/05 relative aux conditions entourant ses rétractations médiatiques et mettant en cause Mme. Michèle MARCHAND) était versée au présent dossier (Bc4). Aux termes de celle-ci, l'expert concluait, notamment, que :

(...) Il appartiendra à l'instruction de déterminer son rôle exact dans cette affaire, en tous les cas au jour de l'examen, il n'était pas relevé de signes indicateurs d'un trouble psychique à même de produire un récit fabulatoire, les propos tenus ne reflétaient pas de signes d'un délire fonde et productif, il se montra cohérent, capable d'aborder des pans de son histoire personnelle, je ne notais pas d'éléments indiquant un déficit majeur des fonctions cognitives. L'évocation des souvenirs anciens, la description de sa situation actuelle, le discours fourni au cours des entretiens ne possédaient pas d'éléments indicateurs d'une confusion mentale, ou de désorientation temporo-spatiale, il ne se montrait pas particulièrement suggestible au cours de nos rencontres cherchant plutôt à exposer, argumenter son point de vue, voir flatter pour obtenir ce qu'il escompte.

(...)
Monsieur TAKIEDDINE s'est montré participatif à l'examen, abordant différents points de son parcours existentiel, il expliquera les différents volets des affaires financières en expliquant n'avoir jamais bénéficié d'un euro directement sur les contrats qu'il aurait facilités, ces propos apparaissent en tous les cas comme étant l'œuvre d'un homme conscient de ce qu'il déclare à autrui et ne procédant pas d'un état délirant.

4.12 Edouard ULLMO

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

Il fait l'objet d'un contrôle judiciaire par une ordonnance rendue le 18 mars 2022 (Cl4).

Actuellement sous contrôle judiciaire, il a interdiction d'entrer en contact avec : BUGSHAN Wahib, Khalid WOERTH Ali, GUEANT Claude, TAKIEDDINE Ziad, BUGSHAN Ahmed Salem, SARKOZY Nicolas, Sivajothi Eric, GAUBERT Thierry, DJOUHRI Alexandre, HORTEFEUX Brice, RAJENDRAM LAHOUD, Muthia, M. AL SHARGHAWI Bashir Saleh Bashir, Sunate BURAKASIKORN, Olivier BRUN, Marwan Philippe BOHN (Cl4/2).

4.13 Eric WOERTH

Son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation.

5 Non lieu partiels et requalifications

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre :

- **Ahmed Salem BUGSHAN**

D'avoir commis les faits de complicité de corruption passive d'agent public étranger

- **Ziad TAKIEDDINE**

D'avoir commis les faits de blanchiment de corruption active d'agent public étranger

- **Alexandre DJOUHRI**

D'avoir commis les faits de blanchiment en bande organisée de corruption active d'agent public étranger (dans le cadre du pacte corruptif avec Béchir SALEH) ;

- **Sivajothi RAJENDRAM**

D'avoir commis les faits de faux

- **Edouard ULLMO**

D'avoir commis les faits de complicité de corruption active commis par Alexandre DJOUHRI sur Claude GUEANT

- **Claude GUEANT**

D'avoir commis les faits de corruption passive s'agissant de l'acceptation d'une pièce d'or Russe de 1 kg d'une valeur de revente de 39 255 €

Ni contre quiconque d'avoir commis les faits d'abus de biens sociaux, blanchiment et recel visés au réquisitoire introductif

Disons n'y avoir lieu à suivre de ces chefs.

Attendu qu'une partie des faits de corruption active et passive réciproquement reprochés à Claude GUEANT et Alexandre DJOUHRI s'analysent en réalité en trafic d'influence actif et passif s'agissant de la contrepartie liée à l'influence sollicitée auprès du ministère du budget ; qu'il y a donc lieu de procéder à la requalification des faits en ce qui les concerne ;

Qu'en conséquence il y a également lieu de requalifier :

- les faits de blanchiment en bande organisée de corruption passive reprochés à Claude GUEANT en blanchiment en bande organisée de corruption passive et de trafic d'influence passif

- les faits de blanchiment en bande organisée de corruption active et passive reprochés à Alexandre DJOUHRI en blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif

- les faits de blanchiment de corruption active et corruption active d'agent public étranger reprochés à Edouard ULLMO en blanchiment de corruption active, de trafic d'influence actif et corruption active d'agent public étranger

- les faits de complicité de corruption active et passive et blanchiment en bande organisée de corruption active et passive reprochés à Ahmed Salem BUGSHAN, Khaled BUGSHAN et Wahib NACER en complicité de corruption active et passive et trafic d'influence actif et passif, et blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et trafic d'influence actif et passif

Attendu que les faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale commise par Claude GUEANT s'analysent, pour ce qui concerne Ahmed Salem BUGSHAN et association de malfaiteurs en vue de commettre des faits de Ahmed Salem BUGSHAN ; Qu'il y a donc lieu de procéder à la requalification des faits en ce qui le concerne ;

6 Renvoi devant le tribunal correctionnel

Attendu qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre :

6.1 Ahmed Salem BUGSHAN

Complicité de détournement de fonds publics

Pour avoir, en Suisse, en France, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de détournement de fonds publics reproché à Bechir SALEH, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce en acceptant de participer à un montage destiné à opacifier l'opération d'acquisition par le LAP Suisse (Libyan African Portfolio) à un prix surévalué de la villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins (FRANCE), par l'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT dont il était le bénéficiaire économique et de mettre à disposition ses comptes bancaires personnels au Crédit Agricole Suisse de Genève pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 12289),

Recel de détournement de fonds publics

Pour avoir, en Suisse, en France, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009 et 2010 depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, résultant de l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10.140.000 euros d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 à 321-12, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 22048),

Blanchiment en bande organisée de détournement de fonds publics

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, à compter de 2008, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics, en l'espèce en participant à un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué, d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), détenu par Alexandre DJOUHRI, en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Beshir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, au Crédit Agricole Suisse de Genève, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8, 432-15, 432-17 du code pénal (NATINF 20660)

Complicité de corruption active d'agent public étranger

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de corruption active d'agent public étranger reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en permettant la prise en charge, par l'homme d'affaires et intermédiaire Alexandre DJOUHRI, à partir de son compte bancaire au Crédit agricole suisse, de frais de séjour à l'hôtel RITZ à Paris courant 2007 et 2008 pour un montant d'environ 60.000 euros au bénéfice de Beshir SALEH.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 435-3, 435-5, 435-14 du code pénal (Natinf 25772)

Complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il a été le bénéficiaire économique officiel soit utilisé pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, en l'espèce le remboursement par Alexandre DJOUHRI de fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11708, 11714, 11717 et 11711)

Blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il était le bénéficiaire économique officiel soit utilisé pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, en participant au remboursement par Alexandre DJOUHRI de fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23, 435-1, 435-4, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20659)

Association de malfaiteurs en vue de commettre des délits punis de 10 ans

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010, et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce le blanchiment de fraude fiscale en bande organisée, en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, en acceptant que le compte bancaire ouvert au Crédit Agricole Suisse au nom de la société BEDUX dont il était le bénéficiaire économique officiel soit utilisé pour rembourser les sommes ainsi versées à Claude GUEANT par Alexandre DJOUHRI, fonds avancés par Khaled BUGSHAN dans le cadre de cette opération,

6.2 Khaled BUGSHAN (mandat d'arrêt)

Blanchiment de fraude fiscale en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite et en Malaisie, de 2007 à 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale, en versant sur le compte du cabinet d'avocat malaisien RAJENDRAM Associates solicitors une somme de 500.000 euros destinée à financer la vente fictive de deux tableaux de Claude GUEANT, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8 du code pénal (natinf 20659)

Blanchiment de fraude fiscale en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, au Maroc, entre le 1er janvier 2010 et le 19 janvier 2021 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen, la justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale susceptible d'être reproché à Wahib NACER, en l'espèce en détenant pour son compte des biens immobiliers, et notamment un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à la BAULE, une villa à Marrakech, de manière à lui permettre d'éluider l'impôt de solidarité sur la fortune, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20659)

Recel de détournement de fonds publics

Pour avoir, en Suisse, en France, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009, 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, résultant de l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10.140.000 euros d'une propriété située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 à 321-12, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 22048),

Complicité de détournement de fonds publics

Pour avoir, en Suisse, en France, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009, et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en acceptant de participer à un montage destiné à opacifier l'opération d'acquisition par le LAP à un prix surévalué de la villa sise à Mougins, par la mise à disposition de ses comptes bancaires personnels au Crédit Agricole Suisse de Genève et à la National Commercial Bank à Djeddah pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 12289),

Blanchiment de détournement de fonds publics en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, à compter de 2008, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics, en l'espèce en participant à un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'un ensemble immobilier située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE) détenu par Alexandre DJOUHRI, en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Beshir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823 au Crédit Agricole Suisse de Genève, et au nom de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 20660)

Complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, et de manière indivisible en Arabie Saoudite entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reproché à Alexandre DJOUHRI, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce en acceptant l'utilisation de son compte bancaire à la National Commercial Bank à Djeddah pour faire transiter des fonds liés au pacte de corruption conclu entre les susvisés, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11708, 11714, 11717 et 11711)

Blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJIENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah en Arabie Saoudite, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23, 435-1, 435-4, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20659)

Association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, à Singapour, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et en tout cas depuis temps non

couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive d'agent public étranger
- et le blanchiment de ces délits,

en l'espèce, notamment en mettant à disposition d'Alexandre DJOUHRI via Wahib NACER ses multiples comptes bancaires, ouverts à son nom ou au nom de sociétés qu'il détient pour lui permettre de procéder à des opérations bancaires destinées à encaisser des commissions, à prélever des espèces dont la destination est inconnue, à payer des prestations pour le compte de Bechir SALEH et de Claude GUEANT, tous deux agents publics,

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal (Natinf 12214)

6.3 Alexandre DJOUHRI

Faux et usage de faux

Pour avoir à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Malaisie, courant 2011 à 2013 et depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce en participant à la confection d'un ensemble de documents (facture du 26 février 2008 remise par Sivajothi RAJENDRAM à la banque, promesse d'achat du 30 janvier 2008 et lettre du 28 février 2008) destinés à formaliser la vente fictive de deux tableaux du peintre flamand Andries VAN EERTVEL à un ressortissant malaisien non identifié par l'intermédiaire du cabinet d'avocat malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, pour la somme de 500.000 euros et en faisant usage desdits faux.

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal (Natinf 69 et 70),

Corruption active

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse et à Singapour entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 euros outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 €, pour obtenir de Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public en sa qualité de Directeur de cabinet de Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par eux, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès de la Direction d'EADS pour lui faire obtenir le paiement d'une commission liée à la vente d'avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways

Faits prévus et réprimés par les articles 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11714)

Trafic d'influence actif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse et à Singapour entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 €, pour obtenir de Claude GUEANT, chargé d'une mission de service public en sa qualité de Directeur de cabinet de Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, qu'il abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des marchés ou toute autre décision favorable, en l'espèce des interventions en sa faveur auprès du ministère du Budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV concernant la propriété sise au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins (FRANCE).

Faits prévus et réprimés par les articles 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11717)

Corruption active d'agent public étranger

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse et à Singapour, entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui, au bénéfice de Beshir SALEH, personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public dans un État étranger, ou au sein d'une organisation internationale publique, en l'espèce directeur de cabinet du chef d'État libyen Mouammar KADHAFI jusqu'en 2011 et directeur du fonds souverain libyen « Libyan African Portfolio » (LAP) en prenant en charge ses frais de séjour à l'hôtel RITZ à Paris, pour un montant d'environ 60.000 euros, à partir de fonds qu'il détenait sur le compte bancaire au Crédit agricole suisse, de l'homme d'affaires saoudien Ahmed Salem BUGSHAN, pour faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'un ensemble immobilier située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), détenu par Alexandre DJOUHRI sous couvert de la société AKLAL, et pour qu'il intervienne pour signer le contrat de vente de 12 avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways le 5 octobre 2006, ayant entraîné le versement d'une commission à son bénéfice Faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 435-5, 435-14 du code pénal (Natinf 25772)

Complicité de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public

Pour avoir en France, et de manière indivisible en Suisse, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en organisant, avec le banquier Wahib NACER et les hommes d'affaires saoudiens Khalid Ali Abdullah BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN, à un montage destiné à opacifier l'opération d'acquisition par le « Libyan African Portfolio » (LAP) détenteur de fonds publics libyens à un prix surévalué d'une propriété sise au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins (FRANCE) dont il était propriétaire, par l'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT et l'utilisation des comptes bancaires des hommes d'affaires saoudiens Khalid Ali Abdullah BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse de Genève pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 12289),

Recel de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission

de service public

Pour avoir en France, et de manière indivisible en Suisse, en Libye, à Panama, depuis 2008 en tous cas depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, directeur de cabinet du chef d'État libyen Mouammar KADHAFI et directeur du fonds souverain libyen « Libyan African Portfolio », résultant de l'acquisition par le LAP pour le montant de 10.140.000 euros d'une propriété située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 à 321-12, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 22048),

Blanchiment en bande organisée de détournement de fonds publics par une personne chargée d'une mission de service public

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse, et à Panama, à compter de 2008, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics, en l'espèce en participant à un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué de sa propriété située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Beshir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000 et BOUBA1823 au Crédit Agricole Suisse de Genève, et au nom de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 20660)

Blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, et à Singapour courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence reprochés à lui-même, en l'espèce en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire de l'homme d'affaires saoudien Khalid Ali Abdullah BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, et l'établissement d'un ensemble de documents (promesse d'achat, lettre, facture) destinés à formaliser la vente fictive desdits tableaux, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23, 435-1, 435-4, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20660)

Blanchiment de corruption passive d'agent public étranger en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, et de manière indivisible en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, à Singapour courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de corruption passive par un agent public étranger reproché à Beshir SALEH en l'espèce en organisant la prise en charge, à partir du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit agricole suisse, de frais de séjour à l'hôtel RITZ à Paris courant 2007 et 2008 pour un montant d'environ 60.000 euros au bénéfice de Beshir SALEH avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 435-1, 435-5, 435-14, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natif 20660)

Blanchiment de fraude fiscale en bande organisée

Pour avoir à Paris, et sur le territoire national, en Suisse, en Malaisie, courant 2007, 2008 et 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, en organisant la vente fictive de deux tableaux du peintre A. Van Artvelt prétendument détenus par Claude GUEANT depuis plus de douze ans à un acheteur malaisien, facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale à l'impôt sur le revenu par omission de déclaration de ce revenu, matérialisé par la perception de 500.000 euros, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natif 20659)

Association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, à Singapour, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive d'agent public étranger
- et le blanchiment de ces délits,

en l'espèce, notamment en jouant le rôle d'intermédiaire occulte, en percevant des commissions de la part d'intermédiaires d'AIRBUS, en retirant régulièrement des espèces sur ses comptes bancaires et sur des comptes de tiers dont le destinataire final est inconnu, en organisant des rencontres entre Bechir SALEH et Claude GUEANT hors de tout cadre officiel dans le but de commettre les infractions susvisées et en participant à l'organisation de l'exfiltration de Bechir SALEH, pour le soustraire à des poursuites pénales et éviter qu'il témoigne sur les faits

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal (Natif 12214)

6.4 Thierry GAUBERT

Association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce les délits de détournement de fonds publics par un agent public commis au préjudice de l'Etat libyen et de corruption active et passive d'agent public, et le blanchiment de ces délits en l'espèce en ouvrant un compte bancaire dans une banque suisse aux Bahamas au nom d'un trust CACTUS, en donnant les coordonnées bancaires de ce compte bancaire à Ziad TAKIEDDINE, en réceptionnant des sommes détournées au préjudice de l'Etat libyen via le compte libanais ROSSFIELD, ces sommes étant destinées à corrompre des agents publics français, puis en retirant des espèces en 2006 et 2007 à hauteur de 80 000 à 100 000 € par an

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal. (Natinf 12214)

6.5 Claude GUEANT

Usage de faux

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2011 à 2013 et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un faux dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce un ensemble de documents (promesse d'achat du 30 janvier 2008 et lettre du 28 février 2008) destinés à donner une apparence de légalité auprès de l'administration fiscale et de l'autorité judiciaire à la vente fictive de deux tableaux du peintre flamand A. Van Artvel à un ressortissant malaisien non identifié par l'intermédiaire du cabinet d'avocat malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, pour la somme de 500.000 euros

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal (Natinf 70)

Blanchiment de fraude fiscale en bande organisée

Pour avoir à Paris, et sur le territoire national, en Malaisie, courant 2007, 2008 et 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, en organisant la vente fictive de deux tableaux du peintre A. Van Artvelt prétendument détenus depuis plus de douze ans, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit lui ayant apporté un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale à l'impôt sur le revenu par omission de déclaration de ce revenu, matérialisé par la perception de 500.000 euros, et en utilisant cette somme pour financer une acquisition immobilière, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8 du code pénal (natinf 20660)

Trafic d'influence passif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008, 2009 et depuis temps non

couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 € pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou toute autre décision favorable en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès du ministère du Budget concernant la dette fiscale grevant la société AKLAL BV,

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal (Natinf 11711)

Corruption passive

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2006, 2007, 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public en sa qualité de directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY puis de Secrétaire Général de la Présidence de la République, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, en l'espèce la somme de 500 000 € outre une montre PATEK Philippe d'une valeur d'achat de 11 330 €, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, en l'espèce des interventions en faveur d'Alexandre DJOUHRI auprès de la Direction d'EADS,

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal (Natinf 11708)

Blanchiment de corruption passive et de trafic d'influence passif en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2007, 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et de trafic d'influence passif, en l'espèce en participant à un montage destiné à justifier la perception de la somme de 500 000€ sur son compte bancaire personnel par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT, notamment par l'utilisation du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8, 432-11 et 432-17 du code pénal (natinf 20659)

Complicité de corruption passive

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de corruption passive reproché à Nicolas SARKOZY, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en nouant des contacts et en participant à des discussions avec les collaborateurs de Mouammar KADHAFI en vue d'organiser le financement par le régime libyen de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY pour les élections à la Présidence de la République française de 2007 et en réceptionnant des fonds versés par les autorités libyennes

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-11, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 11707)

Complicité de financement illégal de campagne électorale

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de financement illégal de campagne électorale reproché à Nicolas SARKOZY, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en participant aux discussions sur le financement de sa campagne électorale par le régime libyen, en réceptionnant des fonds, puis en organisant l'utilisation des fonds dans le cadre de ses activités de directeur de campagne.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal et L113-1 du code électoral (Natinf 10322)

Recel de corruption passive

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du délit de corruption passive reproché à Nicolas SARKOZY, en l'espèce en réceptionnant des fonds versés par le régime libyen dans le cadre d'un pacte de corruption passé avec Nicolas SARKOZY.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 321-11, 432-11, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 22716)

Association de malfaiteurs

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public,
- et le blanchiment de ces délits, en l'espèce, en ayant, alors qu'il était directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, Directeur de l'équipe de campagne électorale de Nicolas SARKOZY candidat à l'élection présidentielle, Secrétaire général de l'Élysée, Ministre de l'Intérieur mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions, avec des intermédiaires officieux, tels que Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI qu'il rencontrait de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d' Abdellah SENOSSI, hôtels)
- agi afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,
- rencontré des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOSSI, Saïf Al Islam KADHAFI et Bechir SALEH, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organisé des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,

- participé à l'organisation de l'exfiltration de Bechir Saleh, susceptible d'apporter un témoignage sur les faits
- et envisagé des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSI),

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal. (Natinf 12214)

6.6 Brice HORTEFEUX

Association de malfaiteurs

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public, et le blanchiment de ces délits, en l'espèce, en ayant, alors qu'il était Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales (rattaché au Ministère de l'intérieur), mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions et avec un intermédiaire officieux, Ziad TAKIEDDINE qu'il rencontrait de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés (domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d'Abdallah SENOUSI, hôtels)
- agi afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,
- rencontré un collaborateur officiel de Mouammar KADHAFI, Abdallah SENOUSI à l'occasion d'un voyage officiel mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organisé des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal. (Natinf 12214)

Complicité de financement illégal de campagne électorale

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de financement illégal de campagne électorale reproché à Nicolas SARKOZY, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce notamment en participant, avec l'homme d'affaires Ziad TAKIEDDINE et Abdallah SENOUSI, chef des services de renseignement libyen, à l'organisation de transferts de

fonds dans le cadre du financement de la campagne présidentielle de Nicolas Sarkozy par le régime libyen Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal et L113-1 du code électoral (Natinf 10322)

6.7 Wahib NACER

Complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce en organisant les transferts financiers liés au versement de la somme de 500 000 euros à Claude GUEANT au travers du compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11708, 11714, 11717 et 11711)

Blanchiment en bande organisée de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive reproché à Claude GUEANT et de corruption active reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en participant à un montage destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000€ par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad, du compte bancaire de Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah en Arabie Saoudite, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23, 435-1, 435-4, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20659)

Blanchiment de fraude fiscale en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite et en Malaisie, en Suisse courant 2007 à 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de Claude GUEANT, auteur d'un crime ou d'un délit lui ayant procuré un profit direct ou indirect, et notamment une fraude fiscale, en l'espèce en participant à un montage destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation du compte bancaire du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS à la RHB Bank Berhad, du compte bancaire de

Khaled BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah, des comptes bancaires de la société BEDUX MANAGEMENT, de Khaled BUGSHAN et Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit Agricole Suisse, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20659)

Complicité de détournement de fonds publics

Pour avoir, en Suisse, en France, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de détournement de fonds publics reproché à Beshir SALEH, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce en organisant un montage destiné à opacifier l'opération d'acquisition par le LAP à un prix surévalué d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins, propriété, sous couvert de la société AKLAHL, d'Alexandre DJOUHIR, par l'interposition de la société panaméenne BEDUX MANAGEMENT LTD et l'utilisation pour faire transiter des flux financiers liés à cette opération des comptes bancaires ouverts notamment aux noms de Beshir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, au Crédit Agricole Suisse de Genève et du compte de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN à la National Commercial Bank à Djeddah.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 12289),

Recel de détournement de fonds public

Pour avoir, en Suisse, en France, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du détournement de fonds publics reproché à Bechir SALEH, résultant de l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10.140.000 euros d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins, dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 à 321-12, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 22048),

Complicité de corruption active et passive d'agent public d'un État étranger

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, courant 2007, 2008 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de corruption passive par un agent public étranger reproché à Bechir SALEH et de corruption active d'un agent public étranger reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en organisant la prise en charge, par l'homme d'affaires et intermédiaire Alexandre DJOUHRI, à partir du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit agricole suisse, de frais de séjour à l'hôtel RITZ à Paris pour un montant d'environ 60.000 euros au bénéfice de Bechir SALEH, dirigeant du LAP libyen.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 435-1, 435-3, 435-5, 435-14 du code pénal (Natinf 25771, 25772)

Blanchiment en bande organisée de détournement de fonds publics

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, à compter de 2008, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de détournement de fonds publics et de corruption active et passive, en l'espèce en mettant en place un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins, détenu par Alexandre DJOUHRI,

en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts aux noms de Bechir SALEH, Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, au Crédit Agricole Suisse de Genève, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 20660)

Blanchiment en bande organisée de corruption active et passive d'agent public d'un État étranger

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, à compter de 2008, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect des délits de corruption passive par un agent public étranger reproché à Bechir SALEH et de corruption active d'agent public étranger reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en l'espèce en organisant la prise en charge, par l'homme d'affaires et intermédiaire Alexandre DJOUHRI, à partir du compte bancaire de Ahmed Salem BUGSHAN au Crédit agricole suisse, de frais de séjour à l'hôtel RITZ à Paris courant 2007 et 2008 pour un montant d'environ 60.000 euros au bénéfice de Bechir SALEH.

Faits prévus et réprimés par les articles 435-1, 435-3, 435-5, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20660)

Blanchiment en bande organisée de fraude fiscale

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, au Maroc, entre le 1er janvier 2010 et le 19 janvier 2021 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen, la justification mensongère du produit du délit de fraude fiscale, en l'espèce en détenant des biens immobiliers, et notamment un appartement sis 101 avenue Henri Martin, un appartement sis résidence Georges V à la BAULE, une villa à Marrakech, une propriété sise à SAINT PAIR DU MONT, sous couvert de tiers de nationalité saoudienne, et notamment de Khaled BUGSHAN, Ahmed Salem BUGHSAN, et Osama Abdul Rahman Hayel SAEED, (directement ou par l'intermédiaire de la société MIDAL REAL ESTATE et de la SCI BENOIT GEORGE V) de manière à éluder l'impôt de solidarité sur la fortune, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8, du code pénal. (natinf 20659)

6.8 Sivajothi Muthia RAJENDRAM (mandat d'arrêt)

Usage de faux

Pour avoir, en MALAISIE, à Paris et sur le territoire national, courant 2011 à 2013 et depuis temps non couvert par la prescription, fait usage d'un faux dans un écrit ou tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce, en remettant la facture au nom de Claude GUEANT du 26 février 2008 à la banque pour justifier une transaction fictive

Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-9, 441-10 et 441-11 du code pénal (Natinf 70)

Complicité de corruption active et passive

Pour avoir en Malaisie, à Paris et sur le territoire national, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reprochés à Alexandre DJOUHRI, en les aidant ou en les assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en l'espèce en acceptant de faire transiter par le compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS des fonds destinées à Claude GUEANT

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11708 et 11714)

Blanchiment de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Arabie Saoudite, en Malaisie, en Suisse, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus provenant des délits de corruption passive et trafic d'influence passif reprochés à Claude GUEANT et de corruption active et trafic d'influence actif reproché à Alexandre DJOUHRI, en l'espèce en participant à un montage complexe destiné à justifier la perception par Claude GUEANT de la somme de 500 000 euros par la vente de deux tableaux du peintre hollandais Andries VAN EERTVELT à un acheteur malaisien, notamment par l'utilisation de son compte bancaire à la RHB Bank Berhad du cabinet d'avocat de droit malaisien RAJENDRAM ASSOCIATES SOLICITORS et l'établissement d'une fausse facture au nom de Claude GUEANT, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23, 435-1, 435-4, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 20659)

6.9 Béchir SALEH – Bashir AL SHARGHAWI (mandat d'arrêt)

Détournement de fonds publics

Pour avoir en France, et de manière indivisible en Suisse, en Libye, à Panama, courant 2008, 2009 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public en sa qualité de dirigeant du Libyan African Portfolio For Investment (LAP), fonds souverain libyen, détourné des fonds publics, en l'espèce en faisant procéder à l'acquisition par le LAP Suisse pour le montant de 10.140.000 euros d'une villa située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse à Mougins (FRANCE), dont la valeur réelle était d'environ 1,8 millions d'euros et qui était grevé d'un passif fiscal transmissible au nouvel acquéreur.

Faits prévus et réprimés par les articles 432-15, 432-17, 131-26-2 du code pénal (Natinf 12289)

Corruption passive d'agent public étranger

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, en Suisse, entre 2006 et 2010 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de dirigeant du Libyan African Portfolio For Investment (LAP), fonds souverain libyen, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui, en l'espèce la prise en charge par l'homme d'affaires et intermédiaire Alexandre DJOUHRI de frais de séjour à l'hôtel RITZ à Paris courant 2007

et 2008 pour un montant d'environ 60.000€, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en l'espèce pour faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'un ensemble immobilier située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), détenu par Alexandre DJOUHRI sous couvert de la société AKLAL et pour qu'il intervienne pour signer le contrat de vente de 12 avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways le 5 octobre 2006,

Faits prévus et réprimés par les articles 435-1, 435-5, 435-14, 131-26-2 du code pénal (Natinf 25771)

Blanchiment de détournement de fonds publics et de corruption passive d'agent public étranger en bande organisée

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, de manière indivisible en Suisse et au Panama, à compter de 2008, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics, en l'espèce en participant à un montage financier consistant à faire procéder à l'acquisition par le LAP Suisse à un prix surévalué d'un ensemble immobilier située au lieu-dit l'Etang, 342 avenue de Grasse, Mougins (FRANCE), détenu par Alexandre DJOUHRI, en interposant des sociétés écran, et notamment les sociétés AKLAL BV et BEDUX MANAGEMENT, et en utilisant les comptes bancaires ouverts notamment au crédit agricole Suisse et à la National Commercial Bank à Djeddah, aux noms de Khalid Ali Abdullah BUGSHAN, Bechir SALEH, Ahmed Salem BUGSHAN, ALLIANT60, ROULI2000, BOUBA1823, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7, 324-8 du code pénal (Natinf 20660)

Association de malfaiteurs

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, au Panama, à Singapour, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public,
- et le blanchiment de ces délits, en l'espèce, en utilisant ses fonctions officielles pour le compte de l'Etat libyen pour interférer dans des paiements de commissions AIRBUS au bénéfice d'Alexandre DJOUHRI, pour détourner des fonds publics libyens au bénéfice d' Alexandre DJOUHRI, en rencontrant Claude GUEANT hors de tout cadre officiel pendant la campagne électorale présidentielle dans le but de commettre les infractions susvisées, et en négociant des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France) et économiques, et en contrepartie de la protection de l'Etat français lorsqu'il était recherché par les autorités libyennes (exfiltration orchestrée par Alexandre DJOUHRI et le ministère de l'intérieur français).

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal (Natinf 12214)

6.10 Nicolas SARKOZY

Recel de détournement de fonds publics

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit d'un détournement de fonds publics commis par les autorités libyennes, en l'espèce des fonds destinés notamment à financer illégalement sa campagne électorale pour les élections à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007.

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1 à 321-12, 432-15, 432-17 du code pénal (Natinf 22048),

Corruption passive,

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, entre 2005 et 2011 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique et chargé d'un mandat électif public, sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour lui-même ou pour autrui, en l'espèce des fonds publics libyens destinés notamment à financer sa campagne électorale en vue des élections à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007, pour accomplir un acte facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, en l'espèce pour favoriser les intérêts de l'État et du régime libyen. Faits prévus et réprimés par les articles 432-11 et 432-17 du code pénal (Natinf 11707)

Financement illégal de campagne électorale

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il était candidat à l'élection à la Présidence de la République française des 22 avril et 6 mai 2007 :

- recueilli des fonds en violation de l'article L. 52-4 du code électoral en vue de financer une campagne électorale,
- accepté des fonds en violation des articles L. 52-8 ou L. 308-1 du code électoral,
- dépassé le plafond des dépenses électorales fixé en application de l'article L. 52-11 du code électoral,
- omis de respecter les formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13,
- fait état, dans le compte de campagne ou dans ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés

Faits prévus et réprimés par les articles 321-2, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 321-11, 432-11, 432-15, 432-17 du code pénal, L113-1 du code électoral (Natinf 10318, 10321, 10326, 10322, 10327, 10328)

Association de malfaiteurs

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, participé

à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'Etat libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public,
- et le blanchiment de ces délits, en l'espèce, en ayant, alors qu'il était Ministre, Président de l'UMP et candidat à l'élection présidentielle puis Président de la République, mais agissant ainsi en dehors de ses fonctions, laissé ses plus proches collaborateurs et soutiens politiques sur lesquels il avait autorité et qui agissaient en son nom, à savoir Claude GUEANT (directeur de cabinet, directeur de campagne, secrétaire général, ministre de l'intérieur) et Brice HORTEFEUX (membre du bureau politique et secrétaire général de l'UMP, ministre des collectivités territoriales, ministre de l'immigration, ministre du travail, ministre de l'intérieur), et des intermédiaires officieux, tels que Ziad TAKIEDDINE et Alexandre DJOUHRI :
- agir afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de sa campagne électorale,
- se rencontrer de manière confidentielle en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, domicile de Ziad TAKIEDDINE, domicile d' Abdallah SENOUSSE, hôtels),
- rencontrer des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah SENOUSSE et Bechir SALEH, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,
- organiser des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,
- organiser l'exfiltration de Bechir Saleh, susceptible d'apporter un témoignage sur les faits
- et envisager des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSE),

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal. (Natif 12214)

6.11 Ziad TAKIEDDINE (mandat d'arrêt)

Complicité de corruption active et passive et de trafic d'influence actif et passif commis par des personnes exerçant une fonction publique,

Pour avoir courant 2005, 2006 et 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, sur le territoire national, en Libye, et de manière indivisible au Liban sciemment, par aide ou assistance, été complice des délits de corruption et de trafic d'influence actifs et passifs commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public, en l'espèce en agissant en qualité d'intermédiaire entre des dirigeants libyens, notamment Mouammar KADHAFI et Abdallah SENOUSSEI et des dépositaires de l'autorité publique français, en l'espèce notamment Nicolas SARKOZY, Brice HORTEFEUX et Claude GUEANT pour récupérer des sommes d'argent par virements et en espèces remises par les autorités libyennes, en transportant lesdites espèces entre la Libye et la France et en les remettant à leurs destinataires, en percevant sur un compte bancaire ouvert au Liban des sommes provenant notamment du Trésor public libyen et des services de renseignement libyens, puis en procédant à des retraits d'espèces et des virements

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 432-11, 432-15, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 11707, 11710, 11716 et 11713)

Complicité de détournement de fonds publics par un agent public

Pour avoir courant 2005, 2006 et 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, à Paris, sur le territoire national, en Libye, et de manière indivisible au Liban sciemment, par aide ou assistance, été complice du délit de détournement de fonds publics libyens, en l'espèce en réceptionnant et en transportant des sommes d'argent en espèces provenant de fonds publics libyens remis notamment par Abdallah SENOUSSEI, dépositaire de l'autorité publique, et en percevant sur un compte bancaire ouvert au Liban des sommes provenant notamment du Trésor public libyen et des services de renseignement libyens, sommes destinées à corrompre des agents publics français et en les remettant à leurs destinataires.

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6 et 121-7, 432-11, 432-15, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23 du code pénal (Natinf 12289)

Blanchiment de détournement de fonds publics

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, de manière indivisible en Suisse et au Liban courant 2005, 2006, 2007 et 2008 depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de détournement de fonds publics, en l'espèce en ouvrant des comptes bancaires au Liban et au Liechtenstein pour la société ROSSFIELD LTD immatriculée aux BVI (dont il est bénéficiaire économique) pour percevoir 6 millions d'€ détournés au préjudice de l'Etat libyen, puis en transférant du compte ROSSFIELD :

- 900 000 € et 200 000 USD vers un compte ouvert en Suisse d'une société Bahaméenne GLOBS Ltd dont il est également bénéficiaire économique pour les retirer en espèces
- 440 000 € vers un compte du Trust Cactus dont Thierry GAUBERT est bénéficiaire économique, compte ouvert aux Bahamas dans une banque suisse, sommes retirées en espèces

rendant ainsi intraçable la destination desdits fonds

Faits prévus et réprimés par les articles 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8, 432-15, 432-17 du code pénal (Natif 32566)

Blanchiment de corruption passive d'agent public

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, de manière indivisible en Suisse et au Liban, courant 2005, 2006, 2007 et 2008 depuis temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de corruption passive par un agent public en l'espèce en ouvrant des comptes bancaires au Liban et au Liechtenstein pour la société ROSSFIELD LTD immatriculée aux BVI (dont il est bénéficiaire économique) pour percevoir 6 millions d'€ destinés à commettre les délits de corruption active et passive d'agents publics puis en transférant du compte ROSSFIELD :

- 900 000 € et 200 000 USD vers un compte ouvert en Suisse d'une société Bahaméenne GLOBS Ltd dont il est également bénéficiaire économique pour les retirer en espèces
- 440 000 € vers un compte du Trust Cactus dont Thierry GAUBERT est bénéficiaire économique, compte ouvert aux Bahamas dans une banque suisse, sommes retirées en espèces rendant ainsi intraçable la destination desdits fonds

Faits prévus et réprimés par les articles 432-11, 432-17, 433-1, 433-22, 433-23, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natif 34990)

Association de malfaiteurs

Pour avoir, à Paris, sur le territoire national et de manière indivisible en Suisse, aux Bahamas, au Panama, en Libye, et au Liban, depuis 2005 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- des détournements de fonds publics commis par un agent public au préjudice de l'État libyen,
- les délits de corruption active et passive d'agent public,
- et le blanchiment de ces délits, en l'espèce, en ayant agi en tant qu'intermédiaire officieux entre l'Etat libyen et l'équipe de campagne de Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur agissant hors du cadre de ses fonctions, en particulier avec Brice HORTEFEUX, Trésorier de l'Association de Soutien de l'Action de Nicolas SARKOZY et ministre délégué aux collectivités territoriales (rattaché au Ministère de l'intérieur), Claude GUEANT, directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur Nicolas SARKOZY, Directeur de l'équipe de campagne électorale de Nicolas SARKOZY candidat à l'élection présidentielle, organisé des rencontres confidentielles en France, en Libye, dans des lieux privés et officiels (ministère de l'intérieur, à son domicile, au domicile d'Abdallah SENOUSSEI, en Libye, dans des hôtels) et Thierry GAUBERT, soutien officieux de Nicolas SARKOZY,
- agi afin d'obtenir ou tenter d'obtenir des soutiens financiers en vue du financement de la campagne électorale de Nicolas SARKOZY,
- fait rencontrer des collaborateurs officiels de Mouammar KADHAFI tels que Abdallah

SENOUSSI et Saif Al ISLAM KADHAFI, à l'occasion de voyages officiels mais de manière confidentielle et hors la présence des autorités officielles françaises,

- organisé des transferts de fonds publics de la Libye vers la France, par virements via des comptes off-shore et en espèces,

- participé à négocier des contreparties diplomatiques (le retour de la Libye sur la scène internationale, l'invitation de Mouammar KHADAFI en France), économiques (notamment contrat de matériel de surveillance du territoire libyen, engagement sur le nucléaire civil, contrat d'exploitation pétrolière/TOTAL), et juridiques (promesse de levée du mandat d'arrêt d'Abdallah SENOUSSI),

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal. (Natif 12214)

Complicité de financement illégal de campagne électorale

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, à compter du mois d'octobre 2005 et depuis temps non couvert par la prescription, été complice du délit de financement illégal de campagne électorale reproché à Nicolas SARKOZY, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation et sa consommation, en l'espèce, en remettant des sommes en espèces au candidat, et à son directeur de campagne avant et pendant la campagne électorale de l'élection présidentielle 2007

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal et L113-1 du code électoral (Natif 10322)

6.12 Edouard ULLMO

Corruption active d'agent public étranger (pour le compte d'AIRBUS)

Pour avoir à Paris, Toulouse, sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse, à Singapour et en Thaïlande entre 2006 et 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, étant employé de la société AIRBUS, sans droit, à tout moment, proposé directement ou indirectement des offres, promesses, dons, présents ou des avantages quelconques, pour la personne ou pour autrui, en l'espèce en promettant de payer et en faisant payer des commissions à Alexandre DJOUHRI, et M. Salah AL JENIFEN, prétendument agents d'AIRBUS, pour qu'ils versent ces sommes à des agents publics étrangers libyens, en l'espèce Bechir SALEH et Saif Al ISLAM KADHAFI, pour obtenir qu'ils accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir, un acte de leur fonction, de leur mission ou de leur mandat, ou facilité par eux en l'espèce la signature du contrat de vente de 12 avions Airbus à la compagnie aérienne libyenne Afriqiyah Airways le 5 octobre 2006,

Faits prévus et réprimés par les articles 435-3, 435-5, 435-14 du code pénal (Natif 25772)

Association de malfaiteurs en vue de délits punis de 10 ans

Pour avoir à Paris, Toulouse, sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse, à Singapour et en Thaïlande entre 2006 et 2007 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels d'un ou plusieurs délits punis de 10 ans d'emprisonnement, en l'espèce :

- les délits de corruption active et passive d'agent public et corruption active et passive

d'agent public étranger

- et le blanchiment en bande organisée de ces délits,

en entretenant des contacts avec Alexandre DJOUHRI intermédiaire occulte et en le rémunérant, hors de tout contrat au mois de novembre 2006 dans le but de commettre les infractions susvisées, en utilisant des montages financiers complexes passant par des agents officiels d'AIRBUS en Thaïlande,

Faits prévus et réprimés par les articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal (Natinf 12214)

Blanchiment de corruption active, de trafic d'influence actif et de corruption active d'agent public étranger

Pour avoir à Paris, Toulouse, sur le territoire national, et de manière indivisible en Suisse, à Singapour, à Hong Kong et en Thaïlande entre 2006 et 2007 et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des revenus d'Alexandre DJOUHRI, auteur de faits de corruption active, trafic d'influence actif, corruption d'agent public étranger en faisant procéder au mois de novembre 2006 au paiement de 2 M € sur le compte ouvert au nom d' Alexandre DJOUHRI à UBS Singapour par le biais du compte NETWORK AVIATION CO ouvert à Hong Kong

Faits prévus et réprimés par les articles 132-71, 433-1, 433-22, 433-23, 435-1, 435-4, 324-1, 324-2, 324-3, 324-4, 324-5, 324-6, 324-7 et 324-8 du code pénal (Natinf 31137)

6.13 Eric WOERTH

Complicité de financement illégal de campagne électorale

Pour avoir à Paris et sur le territoire national, courant 2006, 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il était Président de l'Association de Financement de la Campagne de Nicolas SARKOZY, mandataire financier, été complice du délit de financement illégal de campagne électorale reproché à Nicolas SARKOZY résultant, du recueil de fonds en violation de l'article L. 52-4 du code électoral, de l'acceptation de fonds en violation des articles L. 52-8 ou L. 308-1 du code électoral, du non-respect des formalités d'établissement du compte de campagne prévues aux articles L. 52-12 et L. 52-13, de la minoration d'éléments comptables dans le compte de campagne ou dans ses annexes, en l'espèce en conservant et en utilisant sans les déclarer des fonds en espèces dans le cadre de la campagne électorale, notamment pour verser des compléments de rémunération au personnel employé dans la campagne et des remboursements de notes de frais

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal et L113-1 du code électoral